

Parlement étudiant du Québec



PREMIÈRE SESSION

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

**Loi sur le réinvestissement à la base
de la pyramide sociale**

Présentation

**Présenté par
Guillaume Freire
Ministre supérieur de l'Enseignement, de la Recherche, de la
Science et de la Technologie**

NOTES EXPLICATIVES :

Ce projet de loi présente une réforme des frais de scolarités exigibles par les universités québécoises. Les frais seront désormais perçus selon le coût de la formation pour les universités. Ainsi, tous les étudiants paieront une part similaire des coûts de leur formation, sauf si des mesures incitatives sont prises par le Conseil des ministres dans le but de favoriser l'inscription dans une formation ciblée.

La présente loi a pour but de rendre les études postsecondaires plus accessibles en réinvestissant à la base de la pyramide éducationnelle.

Elle modifie le régime de frais de scolarité, en modulant selon le coût de la formation universitaire.

Elle modifie le régime d'aide financière aux études pour refléter la nouvelle réalité.

Elle permet un réinvestissement important en éducation primaire et secondaire, notamment dans les milieux défavorisés.

Elle pave le chemin pour le supérieur sommet sur l'éducation, devant se tenir au mois de mars 2017. Les sujets d'importances pour les parlementaires y seront débattus. Ce processus marquera le début de projet de livre vert, qui mènera à une tournée consultative à travers les régions du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29) ;
- Loi sur l'Université du Québec (U-1) ;
- Loi sur le Ministère l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (M-15.1.0.1).

Projet de loi n° 1

LOI SUR LE RÉINVESTISSEMENT À LA BASE DE LA PYRAMIDE SOCIALE

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I :

RÉFORME DES FRAIS DE SCOLARITÉ

1. Les différentes universités québécoises, à charte et régies par la loi sur l'Université du Québec, fourniront au ministre une liste des coûts de formation par département d'enseignement.

Si les coûts de formation diffèrent de plus de 15% de ce qui est le coût réel, les universités devront prouver et expliquer la différence.

2. Les coûts de formation peuvent différer d'une université à une autre, mais ces dernières doivent justifier toute donnée significativement différente.

3. Les entreprises offrant des stages à des étudiants auront accès à un programme de subvention du Ministère supérieur de l'éducation post-secondaire, de la Recherche, de la science et de la Technologie visant à assurer la rémunération des stagiaires.

L'entreprise, pour bénéficier du programme doit déboursier au moins 50% du salaire du stagiaire. Le montant maximal payé par le gouvernement sera le salaire minimum.

Le ministre pourra, par règlement, adopter des mesures similaires pour les stages effectués auprès d'employeurs du secteur public.

4. Le ministre instaure les frais de scolarité payables par l'étudiant à la hauteur de 40% du coût de formation. Cette augmentation sera étalée sur une période de 3 ans.

Cet article ne s'applique pas aux étudiants en cours de programme au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

PARTIE II :

RÉINVESTISSEMENT DANS LE PRÉSCOLAIRE, LE PRIMAIRE ET LE SECONDAIRE

5. La part du gouvernement ainsi mise à disposition sera réinvestie pour compenser la hausse des octrois en vertu du Règlement sur l'aide financière aux études. Les sommes restantes seront investies dans les études préscolaires, primaires et secondaires.

6. Le ministre est responsable de l'application de ce réinvestissement en collaboration avec les commissions scolaires.

Les commissions scolaires, ou toutes institutions équivalentes, sont invitées à proposer des pistes de réinvestissements possibles dans les différentes écoles sous leur juridiction.

Le ministre décidera, par règlement, quels devraient être les secteurs de réinvestissement pour réduire les inégalités des chances. Les écoles défavorisées seront prioritaires.

Ces aspects seront notamment prioritaires :

- 1° l'aide aux devoirs et le mentorat étudiant ;
- 2° la lutte au décrochage scolaire ;
- 3° l'aide spécialisée aux élèves en difficultés ;
- 4° les activités scolaires et parascolaires stimulantes.

7. L'article 4, alinéa 6 de la loi M-15.1.0.1 est suivi par l'alinéa 6.1 :

« Mener des actions concertées avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de favoriser la réussite scolaire, l'obtention de diplôme et l'accessibilité aux études. »

PARTIE III :

LE SUPÉRIEUR SOMMET DE L'ÉDUCATION

8. Le supérieur sommet de l'éducation se veut le point de départ d'États généraux sur l'éducation, la recherche, le développement et le succès. La société civile, les partis politiques et les groupes intéressés pourront y assister, sous invitation d'une commission bipartisane.

Cette commission bipartisane sera composée de 6 personnes nommées par le premier ministre et 5 personnes nommées par le chef de l'opposition officielle. La commission

sera présidée par un député ministériel qui n'aura droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Le gouvernement proposera les orientations de base sur les différents sujets. Les parties intéressées déposeront des mémoires qui auront la possibilité d'influencer le document de travail à l'ordre du jour durant le sommet. Les différents sujets proposés par le gouvernement sont, sans être exhaustif, les suivants :

- 1° les fondements de l'accessibilité aux études postsecondaires ;
- 2° la sécurité sur les campus ;
- 3° les liens entre les ordres professionnels et le gouvernement ;
- 4° la reconnaissance des diplômes des professionnels issus de l'immigration ;
- 5° les différents modèles possibles pour le Québec en ce qui a trait au modèle de subvention des universités ;
- 6° les modifications nécessaires aux statuts des universités québécoises ;
- 7° la contribution différenciée des étudiants étrangers ;
- 8° la place de la formation postsecondaire dans le développement économique et le développement du savoir ;
- 9° les campus délocalisés et la formation en région ;
- 10° le rôle des cégeps et des universités dans le Québec du 21^e siècle ;
- 11° la réforme de l'aide financière aux études ;
- 12° les moyens de revaloriser le parcours de l'éducation ;
- 13° la place des parents dans le parcours scolaire et leur participation actuelle ;
- 14° la place des écoles privées au Québec ;
- 15° l'instauration d'un parcours d'apprentissage de la citoyenneté ;

- 16° la place des arts et de la culture dans le parcours scolaire ;
- 17° la place de l'individu au sein du réseau scolaire, du CPE à l'université ;
- 18° le code permanent ;
- 19° l'éducation comme ciment national ;
- 20° les commissions scolaires ;
- 21° le parcours universitaire et les besoins du marché ;
- 22° la place du gouvernement dans la recherche fondamentale et appliquée ;
- 23° le droit entourant les associations étudiantes;
- 24° une révision de l'article 203 de la loi M-15.1.0.1 ;
- 25° une consultation sur la politique nationale en matière de recherche et d'innovation;
- 26° l'instauration d'un quatrième fonds de recherche du Québec en celui du développement économique et de l'efficacité du Québec.
- 27. Les compétences transversales.
- 28. Les bâtiments vétustes.
- 29. Les sports de glisse.
- 30. L'utilisation de la craie et du crayon feutre.
- 31. Les directives du corps professoral concernant les couleurs des duo-tangs.
- 32. Le plagiat

PARTIE IV :

LES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC

9. Le ministre demande l'instauration d'antennes de l'Université du Québec à Moncton, Matane, Malartic, McIvers et Matagami. Certains programmes offerts dans d'autres UQ pourraient y être transférés.

10. L'Université du Québec à Montréal sera désormais régie par la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

L'article 40.2 de la loi sur l'Université du Québec est ainsi abrogé.

11. Le ministre peut donner certaines prérogatives similaires à celles dictées dans la *Loi sur l'Université du Québec*, à des personnes morales réputées effectuer de la recherche et du développement sur le territoire québécois, ou à l'avantage du Québec.

Le décret instituant quelconque pouvoir à ladite personne morale prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

12. L'article 2 du chapitre 1 de la loi M-15.1.0.1 est modifié :

« Le ministre a pour mission de soutenir le développement et de promouvoir la qualité de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire, ainsi que leur accessibilité, afin de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture, notamment par le développement des connaissances et des compétences, à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude. »

13. L'article 1 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (Chapitre M-15 1.0.1) est modifié :

« Le ministère supérieur de l'éducation post-secondaire, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est dirigé par le ministre Supérieur de l'Éducation post-

secondaire, de la Science et de la Technologie nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif
(Chapitre E-18). »

Parlement étudiant du Québec



PREMIÈRE SESSION

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

**Loi favorisant le bien-être des enfants en situation d'adoption
et instituant la Commission Permanente sur l'Adoption des
Enfants du Québec**

Présentation

Lucas Galarneau
Ministre des Services sociaux et de la solidarité sociale

NOTES EXPLICATIVES :

La présente loi reconnaît le maintien de l'enfant dans un milieu familial stable comme élément fondateur de son bien-être et son développement. Elle vise à cet effet à répondre à une problématique croissante d'enfants québécois ne bénéficiant pas d'un milieu familial stable en allégeant et accélérant le processus d'adoption interne d'enfants. Elle ajoute aux normes et principes en matière d'adoption interne, notamment en matière de délais.

La présente loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse en retirant les mesures relatives à l'adoption interne d'enfants, celles-ci étant compétence de la Commission. Ainsi, elle définit le rôle du Directeur de la Protection de la Jeunesse. De plus, elle donne l'obligation au Directeur de la protection de la jeunesse de favoriser l'adoption interne.

La présente loi institue la Commission Permanente sur l'Adoption des Enfants du Québec (CPAEQ) comme organisme à compétence exclusive en matière d'adoption non-consensuelle résultant de la déchéance de l'autorité parentale. La Commission est pourvue des moyens et pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat dans les délais permettant de réduire les effets préjudiciables sur l'enfant. En outre, la loi prévoit les règles relatives aux membres de la Commission, de son financement et de son fonctionnement.

La présente loi modifie les dispositions du Code Civil du Québec relatives à l'autorité parentale afin d'affirmer certains principes d'ordre public garantissant le bien-être des enfants. De surcroît, elle reconnaît la CPAEQ comme organisme ayant pleine compétence en matière d'adoption interne lorsqu'il y a manquement aux principes directeurs du bien-être des enfants provoquant la déchéance de l'autorité parentale.

LOIS ET RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1)
- Code de procédure civile (Chapitre C-25.01)
- Code Civil du Québec (Chapitre CCQ-1991)
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS EN SITUATION D'ADOPTION

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I :

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Titre abrégé : *Loi sur le bien-être des enfants en situation d'adoption au Québec*
2. La présente loi vise à alléger les processus d'adoption interne au Québec et favoriser le placement d'enfants dans un milieu familial stable lui garantissant une garde, une surveillance et une éducation protégeant son intégrité physique et psychologique. Elle favorise l'adoption interne.

La loi reconnaît l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant comme principe fondateur primant sur les autres intérêts inhérents à l'exercice de l'autorité parentale.

3. La présente loi institue et encadre la Commission Permanente sur l'Adoption des Enfants du Québec (*ci-après nommée la « Commission »*) comme organisme à compétence exclusive en matière d'adoption interne lorsqu'il y a manquement aux principes directeurs du bien-être des enfants provoquant la déchéance de l'autorité parentale. Elle précise son mandat, sa compétence et ses règles de procédures.
4. La présente loi édicte des normes complétant les dispositions du Code Civil du Québec relatives à l'autorité parentale. La loi reconnaît certains faits comme générateur d'une présomption d'incapacité à l'autorité parentale.

SECTION II :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) «directeur» : un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - b) «enfant» : une personne âgée de moins de 18 ans;
 - c) «Commission» : la Commission Permanente sur l'Adoption des Enfants du Québec;
 - d) «Commissaire» : membre de la Commission nommé en vertu des règles de la présente loi;
 - e) «parents» : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

CHAPITRE II : OBLIGATIONS RELATIVES AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

SECTION I :

COMPÉTENCE DU DIRECTEUR

6. Le Directeur est responsable de :
- a) Faire enquête sur tout manquement relatif à la loi sur la protection de la jeunesse, la présente loi et les dispositions relatives au bien-être des enfants ;
 - b) Faire rapport des constats de ses enquêtes à la Commission à sa demande ou sur initiative de celui-ci ;
 - c) Faire systématiquement rapport des constats de ses enquêtes à la Commission si celui-ci conclut à un manquement aux obligations relatives à la garde d'un enfant ;
 - d) Agir à titre de témoin expert devant la Commission par la voie de ses agents ;
 - e) Assurer les mesures conservatoires au bien-être des enfants pendant les auditions de la Commission ;
 - f) Assumer la représentation de l'enfant devant la Commission ;

g) Référer à la Commission les cas visés par l'article 50 de la présente loi.

SECTION II

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

7. Le directeur est responsable de référer à la Commission, dans les meilleurs délais, tout manquement au principe du bien-être des enfants ou atteinte à son développement.
8. Il s'assure de remettre dans les meilleurs délais les conclusions de son évaluation psychosociale à la Commission et de toute autre enquête que la Commission jugera pertinente à l'étude du dossier.
9. Le Directeur prend connaissance des conclusions de la Commission et assure leur mise en œuvre.

Il informe le ministre de toute recommandation qu'il considère impossible d'application. En cas d'impossibilité au regard d'un délai, il se pourvoit devant la Commission. La dénonciation d'une mesure au ministre suspend celle-ci, sauf si elle en est une urgente ou d'exception.

10. Le directeur s'assure de mettre en œuvre la Loi sur la protection de la jeunesse en tenant compte des adaptations nécessaires suite à l'adoption de la présente loi.
11. Le Directeur a pour mandat de favoriser et faire la promotion de l'adoption interne; il doit fournir assistance et information dans les procédures aux demandeurs.

CHAPITRE III : COMMISSION PERMANENTE SUR L'ADOPTION DES ENFANTS DU QUÉBEC

SECTION I :

DISPOSITION GÉNÉRALES

12. La présente loi institue la Commission Permanente sur l'adoption des enfants du Québec, exerçant une compétence, à l'exclusion de tout autre organisme, sur toute demande relative à la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse

13. Un enfant âgé de 12 ans et moins n'est pas tenu d'assister aux audiences de la Commission qui portent sur son dossier, sauf s'il en manifeste l'intérêt ou si la Commission l'exige.

Un enfant âgé de 12 ans et plus peut sur demande écrite s'absenter de l'audience de la Commission sauf si la Commission l'exige.

Sur recommandation du Directeur de la protection de la jeunesse ou de la Commission, le tribunal peut accepter le témoignage de l'enfant par enregistrements technologiques ou tout autre moyen jugé équivalent par la Commission.

14. La Commission, sur présentation d'une preuve grave, précise et concordante d'une situation portant une atteinte grave et continue au développement de l'enfant peut ordonner la déchéance immédiate de l'autorité parentale, sans audition des autres parties.

Les parents qui veulent contester cette décision ont un délai de 30 jours pour le faire par écrit en exposant leur moyen de défense sommairement. La Commission ordonne alors la tenue d'une audience.

SECTION II :

RÈGLES DE PROCÉDURES ET PREUVE

15. La Commission reconnaît l'évaluation du Directeur de la Protection de la Jeunesse comme recevable; il appartient aux intimés de dénoncer une évaluation par tout moyen de preuve reconnu au *livre septième du Code Civil du Québec*.
16. La Commission s'assure que la représentation de l'enfant en cause est assurée avec célérité par le Directeur. Nonobstant l'article 6 f) de la présente loi, la Commission peut recommander et exiger la représentation externe de l'enfant s'il juge que l'intérêt supérieur de ce dernier est en cause.
17. La Commission refuse d'office de recevoir tout moyen de preuve qu'elle juge dilatoire, inutile ou de nature à prolonger sans raison valable les délais d'audition.
18. La Commission peut fonder ses conclusions sur le seul témoignage de l'enfant.

La Commission procède ainsi lorsqu'il ne lui est pas possible d'obtenir un témoignage corroborant les faits. L'enfant agissant comme seul témoin est exclu de l'application de l'article 13 de la présente loi.

Il appartient au Commissaire de porter un jugement sur la crédibilité du témoignage de l'enfant, il fait rapport des faits ayant orienté sa décision dans son jugement, nommé rapport.

19. La Commission peut au préalable, ou à n'importe quelle étape des auditions, ordonner toutes mesures qu'elle juge conservatoires, de nature à préserver le bien-être de l'enfant en cause.

20. La Commission consigne ses conclusions et leurs motifs dans un rapport notifié aux intimés dès son émission.

SECTION III :

LE COMMISSAIRE

21. La nomination des commissaires est faite par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Ce dernier peut, pour se faire, consulter les autorités qu'il juge pertinentes en la matière. L'acte de nomination est publié à la Gazette officielle du Québec 15 jours avant l'entrée en poste du commissaire.

Le ministre nomme avec parcimonie autant de commissaires qu'il semble nécessaire pour assurer des délais raisonnables au traitement des dossiers de la Commission.

22. Seule peut être commissaire la personne répondant aux exigences dictées par règlement du Ministre et aux dispositions de la présente loi.

23. Le commissaire doit être impartial. Il ne peut cumuler d'autres fonctions de nature professionnelles, sans l'autorisation du ministre.

24. Le Gouvernement détermine par règlement :

- 1) La rémunération et les conditions auxquelles elle est assujettie du commissaire ;
- 2) Les conditions dans laquelle il exerce ses fonctions ainsi que les ressources étant à sa disposition;
- 3) Les avantages sociaux et le régime de retraite du commissaire.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

25. La Commission et ses Commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

26. Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

27. Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

28. Le ministre nomme parmi les Commissaires, un Président de la Commission, ayant pour mandat de :

- a) Assurer la célérité et la gouvernance de la Commission ;
- b) Faire des recommandations au Ministre sur la gouvernance et les enjeux inhérents au fonctionnement de la Commission ;
- c) Mettre en place un comité d'éthique interne chargé de l'évaluation de ses membres et de faire rapport au ministre sur tout manquement fait par l'un de ses membres ;
- d) Mettre en place un comité interne chargé de faire recommandation au ministre sur la nomination d'un membre ;
- e) Constater les demandes de révision des décisions de la Commission et prendre une décision sur l'opportunité d'accueillir la révision, conformément aux normes fixées par la présente loi ;

- f) Constater les causes entendues devant la Commission qui, par leur nature particulière et/ou leur intérêt particulier, exigent d'être décidées par 3 commissaires ;
 - g) Veiller au respect des normes impératives de la présente loi, notamment les délais de délibération par ses membres.
29. Le commissaire est nommé pour une période 5 ans, ce mandat est renouvelable sur recommandation commune du ministre et du comité interne. Le mandat ne peut être renouvelé plus de deux fois consécutives.
30. Le comité éthique interne, à l'exclusion de toute autre instance, entend les plaintes relatives à un commissaire; il recommande les sanctions qu'il juge à propos et soumet celles-ci pour approbation au président de la Commission et au ministre.
31. Le Ministre confirme la sanction de destitution d'un commissaire et peut substituer celle-ci aux mesures qu'il juge appropriées.
32. Le comité interne se saisit des plaintes qui lui sont adressées ou d'office s'il juge qu'un commissaire agit de façon manifestement déraisonnable, en dehors de sa compétence ou de nature à déconsidérer l'administration du tribunal ou l'intérêt supérieur des enfants.

SECTION IV :

LA RÉVISION ET L'APPEL D'UNE DÉCISION

33. La Commission entend toute demande de pourvoi en révision d'une décision rendue par ses membres, elle dispose de 30 jours pour accueillir le pourvoi.

La Commission rend sa décision dans les 15 jours suivant l'audition d'un pourvoi en révision.

La Commission désigne 3 commissaires pour décider de la révision.

34. La Commission accueille les pourvois relatifs à la survenance de faits nouveaux de nature substantielle, d'une erreur de droit ou de faits et d'un manquement aux principes de la bonne foi par l'un de ses membres.

35. Toute partie dispose de 15 jours pour déposer sa demande à la Commission, ce délai étant de rigueur.

La Commission peut accueillir la demande de révision hors-délais si le Commissaire ayant rendu le jugement est sanctionné par le comité interne relativement aux faits générateurs de la demande de révision.

36. La Commission corrige l'erreur d'une décision, et substitue son jugement à une décision qu'elle juge déraisonnable ou incompatible avec l'état du droit.

37. La révision est finale et sans appel, le demandeur ne peut se pourvoir devant aucune autre instance.

38. La Commission peut, si elle considère les circonstances particulières ou l'existence d'une question de droit ayant un intérêt marqué, référer la révision d'une décision à la Cour Supérieure, Chambre de la famille. La Commission peut aussi référer une révision impliquant une réparation et des dommages punitifs au demandeur.

CHAPITRE IV : AUTORITÉ PARENTALE ET PROCESSUS DE MISE EN ADOPTION DE L'ENFANT

SECTION I :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE, AU BIEN-ÊTRE ET À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

39. Les dispositions de la présente loi ont préséance sur toute autre disposition en cause, elles sont d'ordre public absolu.

40. L'exercice de l'autorité parentale implique une obligation expresse de surveillance, garde, protection de l'intégrité physique et psychologique, d'éducation, d'entretien des besoins inhérents au développement et de veiller à la sécurité des enfants. Elle implique les pouvoirs décisionnels nécessaires et raisonnables prévues à la loi.

41. L'exercice de l'autorité parentale s'apprécie de façon objective, en fonction de la norme d'un père ou d'une mère raisonnable

SECTION II :

MOTIFS PERMETTANT L'OUVERTURE D'UNE AUDITION SUR L'HABILITÉ À LA PARENTALITÉ

42. La présente section édicte les motifs entraînant l'ouverture d'une enquête par la Commission ou ses membres mandatés.

La présente section ajoute aux pouvoirs du Directeur, qui est réputé avoir les mêmes droits que la Commission en matière d'enquête. Lorsqu'il agit en vertu de la présente section, il en avise la Commission.

L'ouverture d'une enquête par la Commission ou le Directeur en vertu de la présente section n'entraîne pas la tenue d'une audition. La Commission communique l'ouverture d'une enquête aux intimés.

La Commission peut, si elle juge que la communication de l'ouverture d'une enquête est de nature à compromettre la sécurité d'un enfant ou l'enquête, ordonner la confidentialité de l'enquête. Cette ordonnance lie le Directeur et les autorités mandatées.

43. L'ouverture d'une enquête ne peut être contestée. Toute tentative d'entrave donne l'ouverture à des sanctions pénales prescrites dans la présente loi.

44. La plainte formulée par une autorité compétente dispensant des soins ou veillant à la garde ou à l'éducation d'un enfant constitue un motif d'ouverture d'enquête.

La plainte formulée par une personne qui agit à ce titre, telle le gardien ou l'éducateur d'activité parascolaire, constitue aussi un motif si elle est faite avec une autorité policière compétente.

Dès qu'il est informé d'une telle plainte, le Directeur informe la Commission.

45. Tout manquement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou à la *Loi sur l'instruction publique* permet l'ouverture d'une enquête.

46. L'omission de veiller aux soins médicaux aux traitements jugés indispensables au développement et au bien-être de l'enfant, même s'il est allégué être motivé par des croyances religieuses ou spirituelles, provoque l'ouverture d'une enquête.

47. La délégation de la garde d'un enfant alors que le parent détient des motifs raisonnables de croire que le gardien et le contexte de garde compromettent le bien-être de l'enfant, provoque l'ouverture d'une enquête.

Le conjoint de fait du parent détenant l'autorité parentale est réputé constituer une délégation de la garde d'un enfant si celui-ci partage la résidence de l'enfant de façon constante ou remplit des fonctions inhérentes à la pratique de l'autorité parentale.

48. Le défaut de garantir un revenu pécuniaire de nature à garantir les besoins de l'enfant, sans motifs ou incapacité réelles à le faire, provoque l'ouverture d'une enquête. Ne sont pas reconnus les revenus découlant d'activité illicites ou de prestations gouvernementales obtenue par la fraude ou la fausse déclaration.

49. L'enquête qui conclut que le parent exerçant l'autorité parentale avec le parent déchu n'a pas pris les moyens nécessaires et raisonnables pour corriger la situation ou avait conscience des risques et a fait preuve d'insouciance entraîne immédiatement l'ouverture d'une enquête sur le parent non déchu.

50. L'abandon ou le défaut de d'offrir à l'enfant une résidence de façon continue provoque l'ouverture d'une enquête.

SECTION III :

INHABILITÉS À LA PARENTALITÉ

51. L'enquête concluant à des manquements graves, incompatibles avec l'intérêt de l'enfant, notamment par la violence, l'abandon ou l'abus sexuel ou physique entraîne la déchéance de l'autorité parentale du parent visé par la Commission et les effets de la déchéance sont immédiats suite à la publication du rapport.

52. Le parent a l'obligation de sauvegarder l'intégrité de l'enfant en s'assurant que le parent déchu ne puisse entretenir de contact avec l'enfant ou poursuivre les actes préjudiciables à son bien-être.

L'omission de se conformer à cette obligation peut entraîner l'incapacité à la parentalité.

53. Le parent déchu et n'entre pas en contact avec l'enfant, sauf sur permission de la Commission après évaluation du Directeur en accord avec les parents adoptifs et l'enfant de plus de 10 ans capable d'y consentir.

54. L'ordonnance de déchéance de parentalité provoquée par de la violence, tout abus sexuel sur un enfant ou tout autre fait grave est réputée s'appliquer à l'endroit des autres enfants du parent, la Commission constatant son incapacité à la parentalité.

La Commission et le Directeur favorisent l'adoption commune des enfants issus des mêmes parents.

55. Lorsque le parent est condamné à une peine de plus de 2 ans dans un établissement correctionnel, et qu'il n'existe aucun autre titulaire potentiel de l'autorité parentale disposé à l'assumer de façon immédiate et permanente, la Commission prononce la déchéance de l'autorité parentale et ordonne la mise en adoption de l'enfant.

56. Lorsqu'un parent est reconnu coupable d'un acte criminel d'une nature incompatible à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'aucun autre titulaire de l'autorité n'est disposé l'assumer de façon immédiate et permanente, la Commission prononce la déchéance de l'autorité parentale et ordonne la mise en adoption de l'enfant.

57. La déchéance de l'autorité parentale prononcée en vertu de l'article 60 de la présente loi, n'interdit pas au parent déchu de conserver des contacts avec l'enfant et la Commission peut rendre possible la visite de l'enfant à l'établissement correctionnel si l'enfant de le dire.

Si la Commission juge que cette exception à l'article 57 de la présente loi est de nature à compromettre le bien-être de l'enfant, elle peut la révoquer.

SECTION IV :

ORDONNANCE DE MISE EN ADOPTION DE L'ENFANT

58. L'ordonnance de mise en adoption de l'enfant est exécutoire, et lie le Directeur de la protection de la jeunesse, les intimés et toutes personnes interpellées par la décision.

59. L'ordonnance est confidentielle, les parties s'engagent à respecter la confidentialité de l'ordonnance en ne diffusant pas d'information de nature à identifier l'enfant en cause.

60. La Commission prévoit dans son ordonnance une période minimale de 90 jours et maximale de 180 jours de transition pour les adoptants pendant laquelle l'adoption peut être annulée.

À la fin de cette période, le Directeur fera rapport de ses recommandations, après enquête, et la Commission rendra sa décision sur l'adoption permanente et les adaptations qu'elle juge nécessaire.

61. La Commission peut prévoir un délai supplémentaire, si elle considère que l'intérêt de l'enfant est en jeu, soit par la manifestation de l'enfant ou par la recommandation du Directeur jugeant que la situation l'exige.

62. La période de transition doit être restreinte au minimum nécessaire à la préservation de l'intérêt de l'enfant, la Commission doit prendre en compte l'impact particulier que cette période peut avoir sur les adoptants.

63. La Commission favorise le placement rapide et immédiat de l'enfant visé par une ordonnance de mise en adoption dans un milieu familial stable, jugé apte à l'adoption par le Directeur. La Commission reconnaît l'importance fondamentale d'une situation familiale stable dans le développement d'un enfant et évite les situations transitoires temporaires constituant un recours d'exception.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

64. Les sanctions de nature pécuniaires prévues à la présente section sont réputées constituer le fonds d'exploitation de la Commission.

En cas d'insuffisance de fonds, sur avis du Comité Interne au Ministre, le Ministre peut y attribuer les fonds qu'il juge de nature à permettre à la Commission la pleine exécution de son mandat.

65. Le Ministre fixe, par règlement, les sanctions pénales et les montants minimaux et maximaux qui y sont associés, sans toutefois excéder celles prévus à la Loi sur la protection de la jeunesse.

66. L'audition ne prononçant pas la déchéance de l'autorité parentale ne rend pas impossible l'imposition de sanctions; celle-ci demeure à la discrétion de la Commission.

67. La contestation d'une sanction pécuniaire suit les mêmes règles que toutes demandes de révision devant la Commission. Le paiement de la sanction est suspendu jusqu'à la révision. Les demandes de révision d'une sanction ne sont assujetties à aucun délai.

Le paiement d'une sanction, partielle ou en totalité, empêche la demande en révision et constitue une reconnaissance expresse de la créance.

68. Le paiement d'une sanction porte intérêt, au taux légal, 60 jours après son émission par la Commission, à moins d'une entente avec la Commission pour l'étalement du paiement.

La sanction n'excédant pas un montant de 350 \$ ne peut être visé par une entente d'étalement.

La conclusion d'une entente avec la Commission empêche la demande en révision.

69. La Commission peut assujettir au paiement d'une sanction, toute personne qui a contribué directement et consciemment aux manquements aux règles impératives au bien-être des enfants, tel le conjoint ou le membre majeur la famille du parent visé par une sanction.

70. L'article 11 de la présente loi impose au Directeur de favoriser l'adoption interne des enfants, si le Directeur conclut qu'un adoptant possède les qualités immédiates pour adopter un enfant visé par une ordonnance de mise en adoption, son refus est référé à la Commission.

La Commission, si elle conclut que le parent a préféré une adoption externe, peut assujettir le parent adoptant à une contribution maximale de 1000 \$ à la Commission.

La Commission libère le parent adoptant de cette contribution, s'il fait la présentation d'un motif raisonnable, tel que la réunion familiale.

71. La Commission sanctionne toute personne ou organisation qui, par ses actions, entrave ou rend complexe le travail de la Commission ou des organes chargés de faire enquête pour celle-ci.

72. Les sanctions relatives aux incidents lors d'une audition devant la Commission, prévues au *Code de procédure civile* (Chapitre C-25.01) ou à la présente loi, sont créances au fond d'exploitation de la Commission.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

73. Les articles 32 g) et h) et les articles 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Chapitre P-34.1) sont abrogés.

74. L'article 37 du *Code de procédure civile* (Chapitre C-25.01) est abrogé et remplacé par le suivant : « *La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, connaît, à l'exclusion de la Cour Supérieure, toute demande de révision d'une décision de la Commission Permanente sur l'Adoption des Enfants du Québec sur une question de droit ou sur une décision alléguée comme manifestement déraisonnable* ».

75. Les articles 566 à 576 du *Code Civil du Québec* (Chapitre CCQ-1991) sont abrogés et sont remplacés par la section II du Chapitre III de la présente loi.

Le *Code civil du Québec* (Chapitre CCQ-1991) conserve pleine compétence en matière d'adoption consensuelle et des effets de l'adoption. Les jugements de placement sous adoption sont gérés par la section II du Chapitre III de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

76. La loi entre en vigueur 365 jours après sa sanction, à l'exception des articles 82 à 87 qui prennent effet dès sa sanction.

77. La présente section de la loi cesse de prendre effet sur avis du Ministre publié à la Gazette officielle du Québec. Les effets produits par cette section pendant la période où elle est en vigueur continue après celle-ci.

78. Le Ministre forme un comité de transition formé de membres issus du Directeur de la Protection de la jeunesse ayant pour mandat de veiller à la mise en place de la Commission, notamment par la délégation des compétences et des ressources organisationnelles pertinentes.

79. Les causes pendantes dont le fait générateur est antérieur à l'adoption de la loi, si elles n'ont pas été entendues avant sa mise en vigueur, sont sur avis du comité de transition référées à la Commission.
80. Les instances en cours sont continuées par les autorités compétentes suite à l'adoption de la loi. Néanmoins, si elles provoquent une déchéance totale du droit à l'autorité parentale, la mise en adoption s'opère en vertu de la présente loi et des délais qui y sont prescrits.
81. Le Ministre de la Justice, s'il juge qu'une instance en cours est marquée par des délais déraisonnables de nature à compromettre le bien-être de l'enfant la réfère à la Commission.
82. Le Ministre des Services sociaux et de la solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi et des règlements qui y sont relatifs

Parlement étudiant du Québec



PREMIÈRE SESSION

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur la Prospérité de l'Industrie

Présentation

Monsieur Jean-François Laguë

Ministre de l'Économie et des Moyens de Productions

NOTES EXPLICATIVES

La présente loi reconnaît l'Industrie comme étant nécessaire à la richesse des Nations. Elle constate l'actuel déclin du poids économique de la production industrielle en la Province de Québec. Elle manifeste la corrélation indubitable entre ce déclin et les difficultés économiques de la Nation, dont la croissance anémique de l'économie en est la preuve la plus patente.

Partant du constat que le Québec peine à attirer les multinationales et que ceux-ci sont sources d'emplois de qualité pour les habitants de la Province, la présente loi suscite la création de Zones Franches pour alléger le fardeau réglementaire et fiscal de ceux qui osent créer de la richesse.

La mise sur pied de l'Office des Zones franches permettra l'administration du programme ainsi que la représentation internationale des Zones franches et de leur production.

La gestion des Zones franches par un maire démocratique élu par les entreprises de la Zone permettra d'offrir une autonomie ainsi qu'une stabilité incomparable aux investisseurs internationaux.

Une série de mesures visant l'amélioration de la productivité, de même qu'un fond de financement populaire, permettra l'émergence d'une Industrie prospère.

Estimant le système d'éducation québécois exagérément éloigné des besoins des entreprises, la présente loi appelle à la modification de la gestion des établissements d'enseignement et de la composition des programmes de formation.

La présente loi propose des solutions pour assurer la prospérité de l'Industrie en la Province de Québec.

LOIS ET RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (Chapitre A-2.01)
- Code municipal du Québec (Chapitre C-27.1)
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (Chapitre D-8.3)
- Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (Chapitre M-30.001)
- Loi sur le ministère de l'éducation, du loisir et du sport (Chapitre M-15)
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M 35.1)
- Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1) - Loi sur l'organisation territoriale municipale (O-9)
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chapitre P-41.1)
- Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2)
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Chapitre Q-2, r. 23)
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1)

LOI SUR LA PROSPÉRITÉ DE L'INDUSTRIE (Chapitre P-31.01)

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet d'augmenter la production industrielle en la Province de Québec.

Elle donne lieu à la création de zones où les multinationales du secteur manufacturier jouissent de privilèges fiscaux et réglementaire. Ces zones sont nommées « Zone franche ».

Elle établit l'existence de l'Office des Zones franches, organisme relevant du Ministère de l'Industrie, de la Main-d'œuvre et des Conditions de productions, pour superviser l'instauration et le suivie continuel des Zones franches.

Elle affirme le caractère international de la Zone franche dans un contexte de mondialisation.

Elle apporte les modifications nécessaires au système d'éducation afin de satisfaire les besoins de l'Industrie.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Industrie » : toutes activités économiques relevant du secteur secondaire ;

« Secteur secondaire » : l'ensemble des activités économique lié à la transformation de matière premières

« Tarif L » : Tarif industriel pour la clientèle de grande puissance tel que défini par la société de la Couronne *Hydro-Québec*.

CHAPITRE I LA ZONE FRANCHE

SECTION I :

DE LA CONSTITUTION LÉGALE ET DE LA GESTION INTERNE

3. Peuvent être instituées des Zones franches (ZF).

Toute ZF a un territoire, un maire et des membres et jouit des avantages fiscaux et réglementaires prévus dans la présente loi.

4. Une ZF est constituée par ordre du Ministre sous recommandation explicite, mais facultative de l'OZF.
5. Une fois une ZF constituée, son territoire ne fait plus partie intégrante du territoire de la municipalité locale ou du territoire non organisé (TNO) duquel elle relevait précédemment.

La création d'une ZF s'accompagne de facto de son autonomie vis-à-vis de la municipalité ou de la TNO de laquelle elle est issue.

Les règlements municipaux précédemment en vigueur continuent de s'appliquer sur le territoire de la ZF avec les adaptations nécessaires et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la présente loi.

Les ZF ne sont pas régies par le Code municipal du Québec (Chapitre C-27.1) ou par la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19).

6. La ZF assure la disponibilité des services publics normalement dispensés par une municipalité.

Les municipalités dont le territoire de la ZF est issu doivent fournir les services publics qui étaient offerts avant la création de ladite ZF. Ces services doivent être compensés par un dédommagement monétaire de la ZF négocié de bonne fois entre les municipalités et la ZF.

La ZF peut demander l'arrêt des prestations de services publics par la (les) municipalité(s) avec compensation financière.

7. Est Membre de la ZF (MZF) toute entité ayant obtenu l'autorisation de l'OZF d'acheter un terrain en une ZF.

Seul le terrain, l'installation et les intérêts spécifiques en la ZF sont considérés comme faisant partie du MZF.

Le MZF doit être enregistré comme une entité légale et apparaître au Registre des entreprises (REQ).

8. Le gouvernement local de la ZF est représenté par un maire (PZF).

Le PZF est le seul représentant légal de la ZF. Il est élu au suffrage universel direct, via un système de votation électronique déterminé et supervisé par l'OZF, pour un mandat à durée indéterminée. Le droit de vote est accordé à tout MZF et la valeur dudit vote d'un MZF est établie en pourcentage du territoire de la ZF qu'il possède. Une élection peut être réclamée si, au courant d'un seul mois, 20% des MZF signent une pétition électronique anonyme de l'OZF à cette fin.

9. La ZF peut se doter de personnels en appui au PZF sans aucune restriction. Ce personnel ainsi que le PZF peuvent être à l'emploi d'un MZF.

10. La gestion interne d'une ZF est sous la seule juridiction du PZF.

L'intervention du ministre dans la gestion interne de la ZF est proscrite afin d'assurer l'indépendance et l'autogestion de la ZF par ses membres.

SECTION II :

DE L'OFFICE DES ZONES FRANCHES

11. Est constitué l'Office des Zones franches (OZF) sous la responsabilité du Ministère.

L'OZF est chargé de la gestion des ZF en la Province de Québec.

12. La direction de l'OZF est sous la responsabilité du conseil d'administration de l'OZF dont le nombre et le choix des membres revient à la seule discrétion du Ministre.

13. L'OZF est chargé de trouver des multinationales aptes à s'établir dans une ZF et à concourir à l'atteintes des objectifs suivants :

- a. Attirer avec l'aide des avantages qu'offre la Zone franche des entreprises qui autrement ne se seraient pas établies en la Province de Québec;
- b. Participer à la genèse de grappes industrielles édifiées à proximité des Zones franches.

14. Les critères de sélections pour postuler à titre de MZF sont les suivants :

- 1° Avoir à l'emploi un minimum de mille (1000) employés au niveau international en excluant ceux présent sur le territoire de la Province de Québec ;
- 2° Démontrer une expertise dans un domaine lié à l'Industrie ;
- 3° Proposer la création permanente d'au moins cinq cents (500) emplois dans une seule MZF ;
- 4° Proposer l'installation d'une unité de production liée à l'Industrie.

L'OZF est chargé de ce processus de sélection.

15. L'ensemble des paragraphes de l'article 14 doivent être constamment respectés.
16. Le Ministre peut renverser toute décision prise par la direction de l'OZF si celui-ci juge que la décision porte atteinte à l'intérêt public.
17. Le financement gouvernemental de l'OZF ne peut être supérieur au montant estimé provenant des revenus fiscaux supplémentaires du gouvernement provincial liées à l'activité économique générée par la mise en place des ZF et cela sur une perspective à long terme raisonnable.

SECTION III :

DE LA FISCALITÉ

18. Les ZF ne peuvent lever d'impôt foncier sur leur territoire.
19. Les MZF sont exemptés de l'application de la loi sur les Impôts (Chapitre I-3).
20. Les MZF n'ont pas accès aux subventions directes, sauf indications contraires.

21. Les revenus d'une ZF sont prélevés sur le budget des municipalités environnantes en vertu du principe de la captation de la plus-value. L'OZF détermine la hausse de la valeur foncière d'une municipalité environnante attribuable à l'établissement d'une ZF.

Le statut de municipalité environnante, ainsi que le montant à percevoir sont déterminés par l'OZF.

L'arbitrage en cas de litige relatif à la captation de la plus-value est sous la responsabilité de l'OZF.

SECTION IV :

DE LA RÉGLEMENTATION

SOUS-SECTION I :

DE L'ENVIRONNEMENT

22. Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit, dans les 180 jours suivant l'adoption de la présente loi, scinder les normes québécoises en matière d'environnement en deux catégories. Lesdites catégories sont définies comme suit :

i) Normes de niveau 1

Ces normes concernent la protection de l'environnement ayant un impact direct sur la vie et la sécurité des québécois.

ii) Normes de niveau 2

Ces normes concernent la protection de l'environnement dans un cadre planétaire. Elles doivent être considérées dans un cadre global de lutte pour

la sauvegarde de l'écosystème mondial dans un contexte de réchauffement climatique.

23. Les normes de niveau 2 sont révisées annuellement par l'OZF en collaboration avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
24. Les normes de niveau 2 sont établies de façon à ce que les normes environnementales québécoise concernant la protection de l'environnement dans un cadre planétaire soient essentiellement similaires à celles des États-Unis d'Amérique, et ce afin d'équilibrer les charges réglementaires pesant sur l'Industrie.
25. Les MZF n'ont pas à respecter le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Chapitre Q-2, r. 23).

SOUS-SECTION II

DES CONDITIONS DE TRAVAIL

26. L'OZF est soustrait à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (Chapitre A-2.01).

SOUS-SECTION III

DU LOBBYISME

27. Les représentants de membres de la ZF ne sont pas soumis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (Chapitre T-11.011), à la seule condition que l'activité de représentation en question porte exclusivement sur l'intérêt du MZF.

SECTION V :

DE LA PRODUCTIVITÉ

SOUS-SECTION I

DES RESSOURCES NATURELLES

28. Lorsque les ressources de l'Office le permettent, l'OZF met en relation les fournisseurs de matières premières québécoises et les MZF en agissant comme entremetteur entre les producteurs québécois et les MZF afin d'encourager la consommation de matières premières québécoise dans les ZF.

SOUS-SECTION II

DE L'ÉNERGIE

29. Le gouvernement du Québec aide les ZF qui le souhaitent à obtenir la disponibilité du gaz naturel sur leur territoire en bonifiant ses subventions aux entreprises distributrices de gaz naturel. Le montant de ces subventions est à la discrétion du Fond vert.
30. Des subventions sont accordées à l'achat de bornes de remplissages pour véhicules au gaz naturel. Les bornes achetées à l'aide de cette subvention doivent être installées sur le territoire d'une ZF.

Le montant de la subvention par borne de remplissage est à la discrétion du Fond vert.

31. Le *Tarif L* est automatiquement appliqué en été-- soit du 1 avril au 30 septembre, aux MZF. En hiver-- soit du 1 octobre au 30 mars-- les MZF sont admissibles selon les conditions régulières au tarif L.
32. Le chauffage des installations d'un MZF à l'aide de Mazout est prohibé.
33. Les montants des subventions allouées en raison des articles 29 et 30 proviennent des sommes octroyées par le Fond vert pour des activités concernant les "Changements climatiques" selon la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (Chapitre M-30.001).

SOUS-SECTION III

DE LA BUREAUCRATIE

34. L'OZF est chargée de faire une révision constante de la bureaucratie auxquels font face les MZF et de faire des recommandations aux Ministères concernés afin d'optimiser l'efficacité de l'appareil administratif.
35. Un comité relevant de l'OZF est constitué afin d'entretenir des liens étroits avec les Ministères de l'Environnement des niveaux provincial et fédéral dans le but d'harmoniser la réglementation et les permis environnementaux dans l'objectif de réduire les dédoublements de procédure subis par les MZF.
Ce comité doit être créé dans les douze (12) mois suivant l'adoption de cette loi. Le choix des membres du comité est à la discrétion de l'OZF.

SOUS-SECTION IV

DU FINANCEMENT

36. Un montant de 500 millions de dollars sera accordé à Investissement Québec (IQ) pour la création du Fond de financement des Zones franches (FZF). Ce fond sera investi dans les MZF et devra répondre à trois objectifs :
- a. Appuyer financièrement l'installation des MZF sur les ZF ;
 - b. Soutenir les MZF dans des périodes de manque de liquidité ;
 - c. Encourager les habitants de la Province de Québec à profiter et à participer à l'activité économique qu'engendre l'Industrie.

Ce fond devra être constitué dans les 24 mois suivant l'adoption du présent projet de loi.

La gestion du fond et de sa politique d'investissement seront sous la seule responsabilité d'IQ.

37. Le FZF est ouvert aux souscriptions publiques sans restriction sur l'origine ou sur la forme légale de l'investisseur.
38. L'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'ajout après l'alinéa e) de l'alinéa suivant : « f) le moindre des montants suivants : i) mille dollars ;
ii) le revenu de placement provenant de sommes placées par le particulier dans le Fonds de financement des Zones franches. »

SECTION VI :

DE LA SPÉCIALISATION DE LA ZONE FRANCHE

39. Chaque Zone franche est identifiée à une spécialisation portant sur un ou des secteurs de production industrielle. Une définition exhaustive de chaque Spécialisation est

produite par l'OZF. La désignation d'une spécialisation doit favoriser l'émergence d'une grappe industrielle liée à un ou des secteurs de production industrielle.

La désignation d'une spécialisation doit être raisonnablement connexe avec les conditions et la conjoncture économique régionale.

40. Il est requis que toute ZF possède une spécialisation et que celle-ci soit raisonnablement circonscrite afin de mener à la satisfaction de l'article 39.

41. Le Ministre désigne la Spécialisation de chaque Zone Franche lors de sa création. Cette Spécialisation peut être constamment modifiée par le PZF sous autorisation explicite du Ministère.

42. La qualité de MZF ne peut être attribuée qu'à une entreprise dont la production principale, prévue sur le territoire d'une ZF, correspond à la définition de la spécialisation de celle-ci.

CHAPITRE II LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE LA ZONE FRANCHE

43. L'OZF est chargé de la promotion des ZF sur les scènes nationales et internationales.

Il doit à cette fin :

1° Offrir une visibilité aux ZF exportatrice ainsi qu'à leurs produits.

2° Promouvoir le programme de ZF afin de satisfaire l'article 13 de la présente loi.

44. Le financement des activités de promotion de l'OZF se fait sur une base volontaire par les MZF ou les ZF.

La proportion des activités de promotion de l'OZF dédiés à un MZF ou une ZF est proportionnelle au financement de ces derniers.

Un tiers peut financer des activités de promotion de l'OZF au profit d'un MZF ou d'une ZF.

45. Les Délégations générales, les Délégations, les Bureaux et les Antennes du Québec à l'étranger doivent collaborer de façon significative avec l'OZF afin de satisfaire à l'article 43 de la présente loi.

CHAPITRE III L'ÉDUCATION ET LES ZONES FRANCHES

SECTION I :

DE LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

46. Des représentants des ZF ont leurs sièges sur les C.A des institutions d'enseignements locales.

Ces représentants ont 5% des sièges ou un minimum d'un siège par CA. Ils sont choisis par le PZF.

L'OZF détermine les institutions d'enseignements qui sont considérées locales à une ZF.

47. Les institutions d'enseignements locales doivent soutenir la recherche en acceptant les offres raisonnables de partenariat en collaboration avec les ZF locales.

48. La proportion de cinq pourcent (5%) du budget du gouvernement provincial pour la recherche universitaire doit être consacrée à de la recherche appliquée liée aux ZF.

49. Les ZF, les MZF, les PZF et l'OZF ont l'autorisation sans restriction de recruter de la main d'œuvre et de rencontrer des membres du personnel sur les lieux d'enseignement.

SECTION II :

DES PROGRAMMES DE FORMATIONS

50. Certains programmes post-secondaires peuvent être modifiés afin de s'amarrer aux besoins de main-d'œuvre des ZF.

Les PZF font leurs recommandations à l'OZF à cet égard, qui transmet l'ensemble des recommandations au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur a l'obligation d'apporter les modifications jugées raisonnables.

51. Certains programmes post-secondaires peuvent être créés afin de satisfaire les demandes spécifiques de main-d'œuvre des ZF.

La création de nouveau programme se faire par ordre du Ministère de l'Enseignement supérieur sous recommandation de l'OZF.

DISPOSITION PÉNALES

52. Si, au terme d'une enquête, l'OZF détermine qu'un MZF ne respecte pas l'article 14 pour une durée supérieure à trois (3) mois cumulés au cours d'une même année, ce

MZF perdra pour une durée équivalente les bénéfices prévus à l'article 19 de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

53. Un d'un deuxième alinéa est ajouté à l'article 22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chapitre P-41.1). Ce deuxième alinéa se lit comme suit :

« Le territoire d'une Zone franche est exempté de l'application du premier alinéa de cet article. »

54. Un deuxième alinéa à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Chapitre D-8.3) est ajouté. Ce deuxième alinéa se lit comme suit :

« Les Zones Franches et les Membres de Zones franches sont exemptés de l'application du premier alinéa de cet article. »

55. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 59.0.1 de la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1) est remplacé par ce qui suit :

« 2° sous réserve de l'article 53, plus de 50 heures de travail par semaine ou, pour un salarié qui travaille dans un endroit isolé ou pour un Membre d'une Zone franche ou qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James, plus de 60 heures de travail par semaine.»

56. L'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme ou le

Maire d'une Zone franche tel que défini par la Loi sur la Prospérité de l'Industrie (Chapitre P-31.01) peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

L'objet du règlement est d'habiliter le conseil ou le Maire à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au présent chapitre.

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité ou de la Zone franche. »

DISPOSITIONS FINALES

57. Les montants monétaires dans le présent projet de loi sont libellés en dollar canadien (CAD).

Les montants mentionnés à la présente loi sont valides à son entrée en vigueur et doivent être, de façon constante par la suite, ajustés pour tenir compte de l'inflation constatée en la Province de Québec.

58. Le Ministre de l'Industrie, de la Main-d'œuvre et des Conditions de production est responsable de l'application de la présente loi.

Parlement étudiant du Québec



PREMIÈRE SESSION

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de Livre

Livre pour une décroissance responsable

Présentation

M. Jonathan Marleau

Ministre des Affaires municipales

Table des matières

Table des matières	2
Prologue - Une croissance problématique à laquelle nous devons répondre par une décroissance.....	4
PREMIÈRE PARTIE – LES RACINES DU MAL : ANALYSE DE LA CRISE ACTUELLE.....	6
CHAPITRE PREMIER - LA CROISSANCE, CE DOGME CONSOMMÉ.....	6
CHAPITRE DEUXIÈME - LA CROISSANCE ET LE PROCESSUS D’EXPANSION : MÉCANISME AU CŒUR DU SYSTÈME-MONDE	12
2.1 Parenthèse historique – propriété privée des communs et processus d’expansion impérialiste.....	12
2.2 Et maintenant ? Comprendre le cosmo-capital	16
CHAPITRE TROISIÈME – LA CROISSANCE INFINIE DANS UN MONDE LIMITÉ	18
3.1 Le moteur du dépassement : la croissance exponentielle	18
3.2 Les limites.....	19
3.4 Le retard et le dépassement	23
3.4 Du dépassement à l’effondrement	23
CHAPITRE QUATRIÈME – MOUVEMENTS LIBERTARIENS ET INTRUSION DIRIGISTE DANS LA SPHÈRE INDIVIDUALISTE	25
4.1 Les mouvements libertariens : sonneurs d’alarme à l’ère des dirigeants sourds	25
4.2 Les mouvements libertariens au Québec	27
CHAPITRE CINQUIÈME – GESTION DE L’OFFRE ET AUTRES FREINS À LA LIBERTÉ	28
5.1 La gestion de l’offre, un concept galvaudé	28
5.2 Une question d’urgence	29

DEUXIÈME PARTIE – DES PISTES DE SOLUTION POUR UNE DÉCROISSANCE DURABLE DE L’ÉTAT.....	32
CHAPITRE PREMIER – LA DÉCROISSANCE DE L’ÉTAT : SOUHAITABLE AUTANT QUE NÉCESSAIRE	32
CHAPITRE SECOND – LA DÉCROISSANCE DE L’ÉTAT : SOUHAITABLE AUTANT QUE NÉCESSAIRE	37
2.1 Le revenu minimum universel pour soutenir l’équilibre des chances	37
CHAPITRE TROISIÈME – REDRESSER LES PILIERS DU CONSUMÉRISME	40
CHAPITRE QUATRIÈME – REVOIR LE RÔLE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET DE LA DÉMOCRATIE	45
4.1 Redéfinir la politique	45
4.2 Investir dans l’efficacité	45
4.3 Contre le cynisme en donnant le pouvoir au peuple.....	46
4.4 Libéraliser la participation citoyenne	47
CHAPITRE CINQUIÈME – REPEINDRE LE PAYSAGE ÉCONOMIQUE QUÉBÉCOIS.....	49
5.1 Soutenir l’économie libre de toute influence étatique	50
5.2 Relocaliser l’économie entre les mains des citoyens et des compagnies.....	51
5.3 Révision de la pertinence du protectionnisme subtil	52
CONCLUSION	54

Prologue - Une croissance problématique à laquelle nous devons répondre par une décroissance

Depuis quelques années de nouveaux groupes se lèvent afin de manifester leur mécontentement face à la direction vers laquelle se dirige le monde. Ils revendiquent que la société telle que nous la connaissons ne peut durer et risque de nous amener face à un mur. Ils amènent plusieurs arguments environnementaux, sociaux, politique parfois. Leur solution : la décroissance de l'économie. Ils veulent que les citoyens réduisent leur rythme de vie afin de sauver le monde. Le gouvernement, soucieux d'être à l'avant-garde en matière de qualité de vie et de la vitalité de la planète s'est donc penché sur la question. Il appert qu'il y a bel et bien un problème de croissance infinie dans un monde fini. Toutefois, la solution proposée par ces groupes, si elle atteint en intention l'objectif d'un monde meilleur, en action il n'en est rien. Plutôt que de tomber dans la facilité et d'accuser le citoyen d'être responsable de l'état du monde, le gouvernement choisi d'aller plus loin. En effet, lorsqu'un exercice rigoureux est fait, il devient évident que la vraie solution, celle qui pourra véritablement sauver le monde de la catastrophe est bel et bien la décroissance. Or, il n'est pas question ici de décroissance de l'économie, mais plutôt de décroissance de l'État.

C'est là un défi bien plus glorieux et efficient à relever que d'enlever l'emploi des honnêtes travailleurs, que de priver les enfants de cadeaux de Noël (ou du Temps des Fêtes) ou de les empêcher de passer l'Halloween sous prétexte que cela nuit à la planète. Non, le gouvernement va plus loin dans la responsabilité et fait l'examen de conscience

qui aurait dû être fait il y a bien longtemps déjà. Le monde court à sa perte et la solution, c'est la décroissance soutenable de l'État, la seule décroissance responsable.

En première partie de ce livre, il est expliqué les dérives du socialisme et celle d'un État trop présent et contrôlant dans la vie des gens. Il est présenté une mise en contexte de la situation actuelle ainsi qu'une analyse du chemin parcouru par nos sociétés pour en arriver à la situation catastrophique qui pointe le nez à l'horizon. La volonté impérialiste et expansionniste de l'État ne date pas d'hier et elle continue encore d'agir. Le gouvernement se propose donc de faire ce qu'aucun autre n'aura eu le courage de faire : décroître pour laisser plus de pouvoir aux citoyens, les vrais acteurs de changement d'une société saine et accomplie.

En seconde partie, il est décrit à quelle point la vie de tous serait meilleure si l'État se libérait du socialisme et de l'impérialisme étatique ordinaire. Il est alors question d'abolition de la gestion de l'offre, d'une réforme de la démocratie, de l'application du principe de subsidiarité, de libre-échange. Toutefois, pas question pour le gouvernement de laisser tomber les citoyens moins bien nantis. Il est donc proposé de cesser de s'arroger le droit de décider pour les gens mais de plutôt laisser les citoyens choisir comment ils veulent sortir de la pauvreté. Ainsi, il sera convenu que le gouvernement se dote d'un Revenu minimum universel, facile à administrer et peu coûteux afin de soutenir l'égalité des chances. Après tout, pour démarrer son entreprise ou sa vie, il faut une mise de fond pour le citoyen désireux d'améliorer ses conditions.

Ce livre blanc se veut une présentation des solutions responsables et souhaitables face à la croissance soutenue de l'appareil étatique. Après dressé le portrait malheureusement catastrophique et alarmant de la situation actuelle, il est nécessaire de montrer qu'il y a des solutions. Elles passent par une réduction de l'État et du *gouvernemaman*. Fini le *gouvernepapa* patriarcal et bienvenue dans une société qui donne le pouvoir au peuple.

PREMIÈRE PARTIE – LES RACINES DU MAL : ANALYSE DE LA CRISE ACTUELLE

CHAPITRE PREMIER - LA CROISSANCE, CE DOGME CONSOMMÉ

Mise en contexte sommaire

La volonté d'accroître les pouvoirs de l'État ne date pas d'hier. En effet, après la Guerre Froide, de nombreux conflits perdurent. Plusieurs États ont vu le jour et le monde a vécu une « redistribution mondiale du pouvoir ».¹ La mondialisation, met à mal la dominance américaine comme unique puissance internationale. Malgré leur leadership dans plusieurs domaines dont le militaire, le poids de cette position augmente d'année en année et demande une vigilance constante sur la scène internationale. Steven Hook explique que « La politique mondiale reste dans un profond état de mouvance plus d'une décennie après la fin de la guerre froide. On attend encore que s'équilibrent les forces

¹ LES PUISSANCES ÉMERGENTES DANS LE SYSTÈME MONDIAL : DÉFIS POUR LE CANADA. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://www.lop.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/prb0570-f.htm>

entre États-nations [...] »². Au niveau de l'économie, de la technologie et des sciences notamment, d'autres puissances se créent, se coalisent, s'unissent, leur permettant de talonner les États-Unis en ces domaines. L'Union européenne en est un bon exemple. En effet, dès les années 50 des alliances économiques entre l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la France le Luxembourg et les Pays-Bas sèment les bases de ce qui deviendra quelques décennies plus tard une puissance mondiale.³ Si les bases de cette union furent économiques, l'ajout croissant de pays membres et la nécessaire expansion de son administration font questionner la pertinence de cette union, le meilleur exemple récent étant bien entendu les Britanniques, qui ont choisi le BREXIT le 23 juin 2016.⁴

Dans le reste du monde, un nouveau bloc se lève à l'est et au sud, le BRIC composé du Brésil, de la Russie, de l'Inde et de la Chine, prend de plus en plus de place dans l'échiquier mondial.⁵ Ces gros pays trouvent désormais un siège au banc des décideurs dans les organismes mondiaux tel le Fonds Monétaire International ou encore la Banque mondiale. Les ententes commerciales, économiques et politiques se font de plus en plus nombreuses dans des États de plus en plus grands et contrôlant.⁶

² Hook, S. W. (2002). *Comparative foreign policy: Adaptation strategies of the great and emerging powers*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.

³ L'histoire de l'Union européenne - European Union website, the official EU website - European Commission. (2016). Retrieved November 02, 2016, from http://europa.eu/european-union/about-eu/history_fr

⁴ Background to the UK's EU referendum 2016. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.parliament.uk/business/publications/research/eu-referendum/background-uk-eu-referendum-2016/>

⁵ Wilson, D., & Purushothaman, R. (n.d.). *Dreaming With BRICs: The Path to 2050. Emerging Economies and the Transformation of International Business*. doi:10.4337/9781847202987.00008

⁶ Christophe JAFFRELOT, Jérôme SGARD, « **B.R.I.C.S.**(Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), ex-B.R.I.C. », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 octobre 2016. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/bresil-russie-inde-chine-afrique-du-sud-ex-b-r-i-c/>

Des dérives répandues

Le tableau de la page suivante montre l'augmentation des dépenses gouvernementales des pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) et sont tirés d'une recherche traduite de l'anglais par l'Institut économique de Montréal. Il montre que les dépenses des différents pays de l'OCDE ont grandement augmenté. D'une moyenne de 27% du PIB en 1960, ces dépenses avoisinent le 50% en 1996. C'est une augmentation phénoménale! Le rôle de l'État est de d'assurer que « [...] la protection des droits de propriété, l'aménagement d'un cadre policier et juridique approprié, la mise en œuvre de la politique monétaire et l'affectation de fonds publics d'investissements en infrastructure routière et en capital humain peuvent favoriser la croissance économique. »⁷

⁷Taille de l'État et richesse des nations | IEDM. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://www.iedm.org/fr/411-taille-de-letat-et-richeesse-des-nations>

TABLEAU 1
Taille du gouvernement dans les pays de l'OCDE, 1960-96

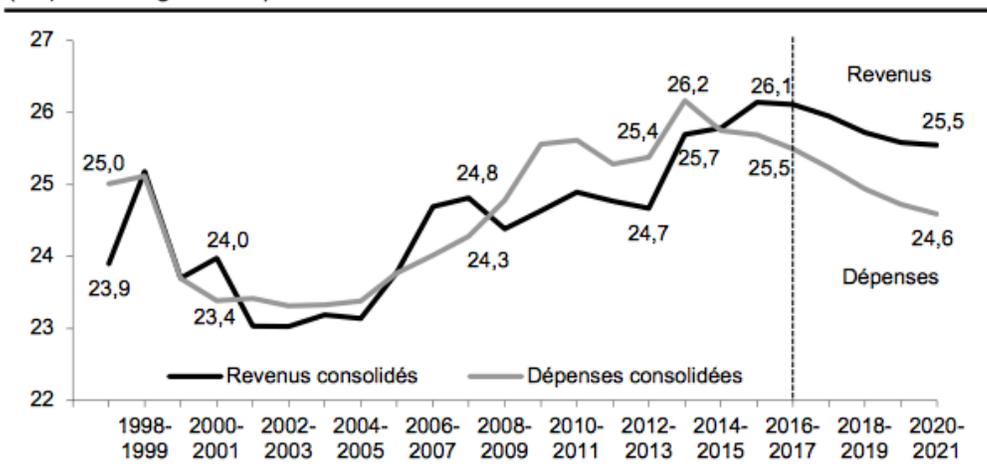
	1960	1970	1980	1990	1996	HAUSSE 1960-1996
Australie	21,2	25,5	34,0	37,7	37,5	16,3
Autriche	35,7	39,2	48,9	49,3	52,7	17,0
Belgique	34,5	36,5	50,7	54,6	54,5	20,0
Canada	28,6	35,7	40,5	47,8	46,4	17,8
Danemark	24,8	40,2	56,2	58,6	60,8	36,0
Finlande	26,6	31,3	36,6	46,8	59,4	32,8
France	34,6	38,9	46,1	49,9	54,7	20,1
Allemagne	32,4	38,6	48,3	45,7	56,0	23,6
Grèce	17,4	22,4	30,5	49,6	49,4	32,0
Islande	28,2	29,6	32,2	39,9	37,3	9,1
Irlande	28,0	39,6	50,8	40,9	37,7	9,7
Italie	30,1	34,2	41,9	53,8	52,7	22,6
Japon	17,5	19,3	32,6	31,9	36,9	19,4
Luxembourg	30,5	33,1	54,8	45,5	49,3	18,8
Pays-Bas	33,7	46,0	57,5	57,5	58,1	24,4
Nouvelle-Zélande	27,7	34,4	47,0	50,0	42,3	14,6
Norvège	29,9	41,0	48,3	51,3	46,4	16,5
Portugal	17,0	21,6	25,9	41,9	46,0	29,0
Espagne	13,7	22,2	32,9	43,0	45,4	31,7
Suède	31,0	43,7	61,6	60,8	66,1	35,1
Suisse*	17,2	21,3	29,3	30,9	36,9	19,7
Royaume-Uni	32,2	39,2	44,9	42,3	43,7	11,5
États-Unis	28,4	32,5	33,7	34,8	34,6	6,2
Moyenne	27,0	33,3	42,8	46,3	48,0	21,0

* Les données pour la Suisse ne portent que sur les dépenses gouvernementales courantes .
Sources : OCED Economic Outlook (décembre 1997); OCED Historical Statistics (différents numéros) ; IMF Government Finance Statistics Yearbook, 1994 (pour les données du Luxembourg, 1990); New Zealand Official Yearbook (différents numéros); et Economic Report of the President (février 1997).

Source : <http://www.iedm.org/files/iedm31.pdf>

GRAPHIQUE A.4

Évolution de la part des revenus et des dépenses consolidés dans l'économie – 1997-1998 à 2020-2021
(en pourcentage du PIB)



Source : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/PlanEconomique.pdf>

D'un point de vue québécois

Les dépenses gouvernementales québécoises ont fluctué grandement au cours des dernières années. Le tableau ci-dessus le démontre. La crise économique du début des années 2000 a forcé le gouvernement à s'ingérer davantage dans l'économie qu'il n'est souhaitable. Toutefois, on y voit une volonté gouvernementale de diminuer la part des dépenses en lien avec le PIB. Le budget 2016 indique que « [...] le gouvernement réduira le poids des dépenses à 24,6 % du PIB »⁸ L'idéal à atteindre sera le moment où l'État ne s'occupera que de ce qui est de son ressort tel que précédemment mentionné. Un indicateur fiable sera lorsque le gouvernement aura atteint des dépenses équivalent à 15%

⁸Budget 2016-2017 : Le Plan économique du Québec. (n.d.). Retrieved November 2, 2016, from <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/PlanEconomique.pdf>

du PIB.⁹ De plus, une recherche comparant les dépenses publiques canadiennes estime que « Près de 80 % de l'augmentation des dépenses publiques au Québec depuis 1981 s'explique par l'augmentation des dépenses du gouvernement provincial. Cette performance place l'administration provinciale du Québec loin devant l'Ontario (56 %) et la moyenne canadienne (64 %). »¹⁰

Les analystes de la situation économique rassemblent deux types d'individus. Ceux qui croient qu'il faut modifier le modèle économique utilisé afin de supprimer le gouvernement de la voie de la prospérité et ceux qui défendent le statut quo. Les représentants du statut quo défendent que le Québec est une société juste et équitable. Ils défendent que le socialisme québécois profite à tous les citoyens. Nous croyons cependant qu'il est important que le gouvernement se responsabilise et décide d'agir dans le plus grand intérêt de tous : il réduira sa taille pour permettre à la prospérité de fleurir au Québec.

⁹Taille de l'État et richesse des nations | IEDM. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://www.iedm.org/fr/411-taille-de-letat-et-richeesse-des-nations>

¹⁰http://cpp.hec.ca/cms/assets/documents/recherches_publicees/PP_2012_06.pdf

CHAPITRE DEUXIÈME - LA CROISSANCE ET LE PROCESSUS D'EXPANSION : MÉCANISME AU CŒUR DU SYSTÈME-MONDE

2.1 PARENTHÈSE HISTORIQUE – PROPRIÉTÉ PRIVÉE DES COMMUNS ET PROCESSUS D'EXPANSION IMPÉRIALISTE

Mésopotamie et balbutiements de l'État

Pour bien comprendre le caractère intrinsèquement expansif et liberticide de l'État, il faut remonter jusqu'à ses premiers balbutiements. L'histoire de la Mésopotamie antique est remplie de factions cherchant à acquérir toujours plus de pouvoir. Il est possible de lire sur d'innombrables batailles, massacres et autres atrocités commises au nom d'un État alors naissant.

Lorsqu'il acquiert suffisamment de pouvoir, le gouvernement, généralement monarchique, cherche alors à mieux contrôler « sa » population. Pour ce faire, il usa du pouvoir coercitif d'un autre phénomène nouveau, le droit. Le Code d'Hammourabi¹¹, daté d'environ 1750 av. J-C, est un exemple parfait d'un système juridique primitif. En disposant des stèles à travers son empire, ce monarque babylonien s'arroge le droit de tuer (à travers ses sbires) et reconnaît l'esclavage comme une forme de propriété.

Une situation similaire s'est produite peu de temps plus tard, dans la Grèce antique. Malgré l'existence d'un sentiment proto-national fort, les Cités-États grecques

¹¹ Béatrice André-Salvini, Le Code de Hammurabi, Paris, Réunion des musées nationaux, coll. « Solo », 2008

sont connues pour leurs guerres intestines et pour la soif qu'elles avaient de dominer leurs rivales. Des armées de plus en plus professionnelles permettent à certaines cités de se créer de véritables empires et de contrôler le commerce, limitant significativement la liberté des peuples sans leur offrir de lien véritablement constructif avec la métropole.

L'Empire Romain est probablement le parachèvement de cette idée durant l'époque antique. L'histoire de Rome démontre comment une ville a, par la force des armes et l'astuce de la diplomatie, conquis une part considérable du monde connu. C'est à travers Rome que naîtra l'idée d'un empire-monde, l'adéquation entre un État et le monde entier ; projet ambitieux s'il en est un. Tout ce pouvoir, condensé entre les mains d'un seul homme, ne pouvait s'avérer respectueux des gens du peuple, relégués au bas de l'échelle.

Toute cette puissance permet d'ailleurs aux Romains d'entrer bien plus profondément dans une sphère autrefois privée et de régler ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de droit civil, en plus du commerce.¹² Suite à l'effondrement de cet énorme État, le monde occidental se fracture en mille et un fiefs. Pourtant, l'individu n'a jamais été soumis à une autorité plus invasive et exhaustive. Le vacuum causé par la disparition de Rome est rapidement rempli par l'Église. Cette dernière, possédant un pouvoir non plus temporel, mais spirituel, se permet de contrôler la vie personnelle des croyants. Cet ascendant ne se démentira pas pour plusieurs siècles, au fur et à mesure que les pouvoirs de l'État temporel ne cessent de s'accroître.

¹² Jacques Poucet, Les origines de Rome : tradition et histoire, Publications Fac St Louis, 1985, 360p. pages 85 à 88.

La découverte d'un nouveau continent à l'ouest a amené le colonialisme à un nouveau niveau. La volonté de l'État de toujours s'agrandir n'a pas été refroidie par la présence d'un océan séparant la colonie de sa métropole. L'attrait de nouveaux sujets (et de nouveaux croyants potentiels) à contrôler a fait traverser l'océan de nombreuses fois aux représentants de l'État et de l'Église.

Il faut attendre le XVIII^e siècle pour que ce duo, alors plus puissant que jamais, ne soit véritablement contesté. Au faîte de la monarchie absolue dont le Roi-Soleil n'est que la représentation la plus célèbre, plusieurs penseurs osent se demander si toute cette concentration de pouvoir est appropriée. Si bien même que plusieurs hommes de lettre issu du siècle des lumières remettent en perspective ce désir tentaculaire intrinsèque de l'État menant à l'expansion et à la domination. Jean-Jacques Rousseau écrit même que les états internationaux ne sont que chimères, qu'une passation entre existence et total domination. Il juge qu'il est impossible de punir un État souverain, c'est pourquoi les États dominants procèdent à l'usurpation de leur indépendance en utilisant l'économie comme pression externe.¹³

En pratique, il ne suffit que de regarder le processus économique qui en découle. Effectivement, la période succédant aux lumières est marquée par l'esprit colonialiste et est tâchée par le sang de dizaines de millions de braves gens qui, par esprit de protection de leur nation, n'ont qu'accélééré l'empirisme par la division de pays souverains et ont

¹³ L.Strauss, « L'intention de Rousseau », trad. P. Manent, dans *Pensée de Rousseau* (Paris, 1984), p.75.

nourri la domination de deux courants idéologiques économiques ; celui du capitalisme de Smith qui vise l'acquisition de profit et le communisme de Marx qui vise la répartition des richesses entre les classes.

La fin de la période des grandes guerres amène la question du rôle gouvernemental dans un monde où les frontières semblent figées, où les colonies s'affranchissent et que l'expansion géographique sur des terres vierges est quasi inexistante. Les gouvernements se tournent vers la guerre économique, la Guerre Froide, opposant l'URSS communiste et les États-Unis capitaliste.

L'idée de l'expansion économique prend vraiment tout son sens durant cette période, assurer la domination de l'idée en démontrant qu'un système permet une plus grande croissance de l'économie sur une même période. Investissement massif dans les infrastructures, subventions aux entreprises, augmentation de la charge fiscale, augmentation du nombre d'employés étatiques afin d'assurer l'omniprésence du gouvernement, voici la recette de la victoire occidentale. Cependant, une fois la roue en mouvement, impossible de l'arrêter.

Une vague d'élections de leaders plus pro liberté à la fin des années 1970 et au début des années 1980 fut, contrairement à ce que pensaient beaucoup d'analystes de l'époque, le début de la fin pour les régimes totalitaires de l'est du rideau de fer. Contrairement aux Nixon et Kissinger qui avaient choisi des politiques d'apaisement face

aux pays de l'est¹⁴ (1), la génération emmené par Reagan et Thatcher choisi plutôt la confrontation idéologique et économique. Cette confrontation est couronnée de succès en moins de 10 ans. En effet, en 1989 tombe le Mur de Berlin et le reste du rideau de fer se trouve démantelé au complet peu après.

2.2 ET MAINTENANT ? COMPRENDRE LE COSMO-CAPITAL¹⁵

Il est nécessaire de reconnaître que le marché, animé d'une force invisible et plus forte que la volonté expansionniste de l'État prend, telle une racine déterminée dans un sol rocailleux, le chemin pour amener le peuple à se libérer du joug des institutions. En effet, le monde s'avance dans un environnement d'atomisation et d'autonomisation qui peut sembler négatif aux tenants de l'État à tout prix, mais qui est nécessaire pour la libéralisation des citoyens. Des nouveaux marchés sont maintenant disponibles notamment grâce à l'avancée des technologies qui permet à chacun de se passer des institutions pour rejoindre économiquement d'autres agents économiques. Ainsi, malgré la volonté expansionnistes des États qui souhaite s'accaparer toujours davantage de territoire¹⁶ le marché, guidé par le bienheureuse main du capitalisme réussi à trouver de nouveaux territoires à conquérir : l'immatériel.

L'immatériel est présent notamment dans le marché des brevets. L'État, notamment français s'est ingéré dans la propriété intellectuelle en encadrant les brevets.¹⁷

¹⁴ Kissinger, H. (1957). *Nuclear weapons and foreign policy*. New York: Published for the Council on Foreign Relations by Harper.

¹⁵ Dardot, P., & Laval, C. (2014). *Commun essai sur la révolution au XXIe siècle*. Paris: La Découverte.

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ Valérie Marchal, « Brevets, marques, dessins et modèles. Évolution des protections de propriété industrielle au XIXe siècle en France », *Documents pour l'histoire des*

Un citoyen ou une entreprise privée, naturellement munie des meilleures intentions envers ses intérêts, permettra de développer la connaissance malgré la résistance étatique qui veut trop souvent contrôler et réglementer. De plus, le phénomène d'atomisation est souvent présenté négativement alors qu'il est bel et bien question d'autonomisation de l'individu.

CHAPITRE TROISIÈME – LA CROISSANCE INFINIE DANS UN MONDE LIMITÉ

3.1 LE MOTEUR DU DÉPASSEMENT : LA CROISSANCE EXPONENTIELLE

En proportion de son économie, le Québec est aujourd’hui l’administration publique la plus dépensière au Canada après l’Île-du-Prince-Édouard.¹⁸ Depuis le début des années 1970, ses dépenses ont cru de manière continue. En effet, alors que la part des dépenses consolidées de l’État dans l’économie s’établissait à 19,5% du PIB en 1971-1972, elle n’a cessé d’augmenter tout au long des quatre dernières décennies, pour maintenant représenter 26,2 pour cent de notre produit intérieur brut¹⁹. En additionnant les dépenses du gouvernement fédéral et des municipalités, on constate que les dépenses des administrations publiques représentent 52% du produit intérieur brut au Québec.²⁰

Uniquement pour la période s’écoulant entre les exercices financiers 2003-2004 et 2013-2014, le taux de croissance moyen des dépenses publiques était de 4,8 pour cent par année²¹. Le taux de reconduction des programmes, c’est-à-dire l’augmentation des dépenses nécessaire pour continuer à fournir le même service, s’élevait en moyenne à 3,1 pour cent. En d’autres termes, l’État doit toujours dépenser plus pour en faire autant

¹⁸ Québec, Commission de révision permanente des programmes, *Cap sur la performance : Volume 1*, http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/revision_programmes/rapport_2015_vol1.pdf, p. 16

¹⁹ *Ibid.*, p.18

²⁰ CENTRE SUR LA PRODUCTIVITÉ ET LA PROSPÉRITÉ, HEC MONTRÉAL, *Productivité et prospérité au Québec : bilan 2015*, http://cpp.hec.ca/wp-content/uploads/2016/01/PP_2015_01_BILAN.pdf p. 17

²¹ Québec, Commission de révision permanente des programmes, *Op. cit.*, p. 19

qu'auparavant. La croissance continue et effrénée des dépenses de l'État n'est pas exclusivement liée à l'accélération des coûts de la prestation de services : 35 pour cent serait aussi attribuable à la croissance des programmes et des services offerts.

Tous ces chiffres témoignent bien d'un phénomène saillant à la période qui s'est écoulée depuis les années 1960 et le début des années 1970 : sans modération, sans se pencher sur les modes alternatifs d'intervention et sans se renouveler, mus par l'idéologie de « la croissance pour la croissance » et au nom du soi-disant progrès social, les mandarins de l'État ont accumulé les dépenses et empilé les programmes, s'arrogeant ainsi la liberté d'entreprendre naturelle aux Hommes.

3.2 LES LIMITES

On constate bien que, depuis le rattrapage décrété lors de la Révolution tranquille, le Québec s'est laissé envouter pour le culte du « toujours plus » de dépenses, et ce, au détriment des contribuables.

Les théoriciens du « toujours plus » ont élaboré et mis en application leurs lubies sans égard aux limites inhérentes à notre système économique. Face à des revenus augmentant au rythme de la croissance économique et des dépenses augmentant au rythme déraisonnable des enchères, l'État n'a alors d'autres choses que d'alourdir la fiscalité ou de s'endetter pour financer les folies dépensières imposées par les charlatans senestres.

À l'heure actuelle, le fardeau fiscal des Québécois est supérieur à la moyenne des contribuables des pays membres de l'OCDE. Annuellement, l'État s'accapare des revenus équivalant à 37 pour cent du produit intérieur brut²². Le taux de pression fiscale du Québec est également supérieur à celui du Canada, qui se situe lui sous la moyenne de l'OCDE. Les dernières données disponibles permettent même d'établir que les contribuables québécois sont les plus taxés au Canada.

Le Québec est également le champion de l'endettement au sein de ses comparables canadiens. Sa dette brute représentait 55,1 pour cent du PIB au 31 mars 2015, comparativement à 46 pour cent pour l'Ontario et 45,6 pour cent pour le gouvernement fédéral²³. Ainsi, une dette de 204 milliards de dollars est imposée aux générations futures – soit près de 25 000 dollars per capita – pour financer des biens ou des services dont la plupart ne verront pas la couleur.

Les Québécois paient annuellement 11 milliards de dollars en intérêts, tout cela pour maintenir cette gigantesque dette. L'endettement est donc à l'origine du cercle vicieux du « service de la dette », qui ne fait qu'alimenter la croissance exponentielle des dépenses de l'État et le problème d'endettement.

²² Luc GODBOUT, Tommy GAGNÉ-DUBÉ et Suzie ST-CERNY, *Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2016*,

http://www.ledevoir.com/documents/pdf/bilan_fiscalite_2016.pdf, p. 4

²³ QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES, *Plan économique du Québec 2016-2017*, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/PlanEconomique.pdf>, p. E.16

Le « toujours plus » de dépenses se transforme rapidement en toujours plus d'impôts et toujours plus de dettes. Pourtant, dépouiller le portefeuille des familles et celui des générations futures n'aura pas suffi à assouvir la concupiscence de l'État. Résultat : depuis le premier déficit enregistré en 1961, le Trésor n'aura réussi à équilibrer ses revenus et ses dépenses qu'à huit reprises²⁴.

Dès à présent, les finances publiques devront surmonter des défis supplémentaires. En particulier, les ressources se font de plus en plus rares, merci au vieillissement démographique. Alors que la croissance du nombre de travailleurs a constitué un facteur appréciable de croissance de la production, la population active diminue aujourd'hui d'année en année et le mouvement devrait s'accélérer à court terme. Ainsi, de 2021 à 2025, la croissance moyenne projetée du PIB réel n'est estimée qu'à 1,4 pour cent, soit sensiblement moins que la moyenne de 2 pour cent observée entre 1982 et 2012²⁵. Dans la foulée, les recettes fiscales vont, comme la production, croître plus lentement que dans le passé.

Paradoxalement, le vieillissement de la population entraîne une hausse des coûts de la prestation des services publics. Seulement d'ici l'exercice financier 2023-2024, la somme des dépenses devra croître de 3 pour cent à chaque année pour maintenir un panier constant de services²⁶. La pression à la hausse sur les dépenses se fait principalement sentir dans le secteur de la santé et des services sociaux, qui accapare déjà

²⁴ Québec, Commission de révision permanente des programmes, *Op. cit.*, p. 23

²⁵ *Ibid.*, p. 34

²⁶ *Ibid.*, p. 30

la moitié des dépenses de l'État²⁷. Déjà, entre 2003-2004 et 2013-2014, les dépenses dans ce secteur ont augmenté en moyenne de 5,6 pour cent par année. Les trois quart de cette hausse sont imputables aux facteurs socio-économiques, comme le renversement de la pyramide des âges, et à la croissance des coûts de système.

Le Québec est particulièrement vulnérable au défi démographique, compte tenu de la faible productivité qu'on y observe. Le niveau de vie, soit la quantité de ressources disponibles par habitant, est fonction de trois facteurs : la productivité du travail, l'intensité du travail et le taux d'emploi. Entre 1981 et 2014, la position du Québec face aux autres pays industrialisés à l'égard de ce premier facteur s'est détériorée²⁸. Comme l'intensité du travail tend à diminuer partout et que le vieillissement de la population de la population entraînera assurément une baisse du taux d'emploi, le Québec ne pourra compter que sur une hausse de sa productivité pour arriver à générer davantage de ressources²⁹. La mission est dite impossible, compte tenu de notre piètre performance antérieure.

Démonstration a été faite que les ressources économiques sont par définition rares et donc limitées et que, dans le cas du Québec, elles se font de plus en plus rares. Or, une croissance immodérée des dépenses de l'État est inconciliable avec cette réalité insurmontable. Tous ceux qui refusent de l'admettre se précipitent tout droit vers les bords d'un gouffre.

²⁷ QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES, *Discours sur le budget 2016-2017*, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/Discours.pdf>, p. 40

²⁸ CENTRE SUR LA PRODUCTIVITÉ ET LA PROSPÉRITÉ, HEC MONTRÉAL, *Op. cit.*, p. 20

²⁹ *Ibid.*, p. 23

3.4 LE RETARD ET LE DÉPASSEMENT

Le corporatisme et le clientélisme ont rongé notre système politique et notre capacité à surmonter les défis qui se profilent à l'horizon. Malgré que la catastrophe ait été maintes et maintes fois annoncée, les bonzes de l'État sont demeurés sourds à l'urgence de la situation. Ils ont contraint la société québécoise au retard permanent.

C'est ainsi que la part des dépenses de l'État québécois dans l'économie a atteint en 2013-2014 un nouveau sommet : elles représentent maintenant 26,2 pour cent du PIB. De ce fait, l'État vient tout juste de toucher du doigt les limites des ressources financières disponibles, en sachant très bien qu'elles ne feront que diminuer et sans avoir tenté un seul instant d'échapper à ce funeste scénario.

3.4 DU DÉPASSEMENT A L'EFFONDREMENT

L'itinéraire que l'État emprunte est insoutenable : si rien n'est fait, le déficit budgétaire du gouvernement du Québec atteindra plus de 17 milliards de dollars, soit l'équivalent de 2,7 pour cent du PIB, dès 2030 et à près de 63 milliards de dollars, soit 5,1 pour cent du PIB, en 2050³⁰.

³⁰ Luc GODBOUT et al., *La soutenabilité budgétaire des finances publiques du Gouvernement du Québec*, http://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/8456/CFFP_SoutenabiliteBudgetaire_2014.pdf?sequence=1, p. 43-45

La dette nette des administrations provinciales et territoriales, dont le Québec, devrait atteindre 85 pour cent du PIB d'ici 2060³¹. À cet égard, le directeur parlementaire du budget prévient sans attendre que « la dette des administrations [publiques locales] n'est pas viable. [...] Plus on retarde [les mesures d'assainissement nécessaires], plus l'exercice sera exigeant.³² »

Dans le cas du Québec, c'est maintenant ou jamais. Nos deux pieds pendent dans le vide d'une trajectoire budgétaire insoutenable. Le Québec est devant un choix : tomber et hypothéquer l'avenir de ses enfants, ou se relever et redonner la liberté aux Québécois de faire ses choix.

³¹ CANADA, DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Rapport sur la viabilité financière 2016*, http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/FSR_2016/FSR_2016_FR.pdf, p. 30

³² *Ibid.*, p. 22

CHAPITRE QUATRIÈME – MOUVEMENTS LIBERTARIENS ET INTRUSION DIRIGISTE DANS LA SPHÈRE INDIVIDUALISTE

La crise actuelle n'est pas que fiscale. Les défis fiscaux auxquels notre province fait face ne sont qu'un des multiples symptômes d'une problématique avec des agents bien plus enracinés. L'affaiblissement du taux de croissance du PIB québécois, notre productivité stagnante et le déficit d'opportunités économiques pour les jeunes peignent un diagnostic démoralisant pour l'avenir économique d'un Québec enchaîné, au dépris de son potentiel, au modèle de l'État providence. Ce chapitre souligne le travail des avant-gardistes du mouvement libertarien dans leur dénonce de ce modèle insensé dans le but de mettre en évidence l'urgence d'un bouleversement du *statu quo*.

4.1 LES MOUVEMENTS LIBERTARIENS : SONNEURS D'ALARME A L'ERE DES DIRIGEANTS SOURDS

Le mouvement libertarien est clair dans les principes qui le rallient. Ses adhérents prônent les vertus de la liberté individuelle dans les échanges économiques autant que dans les rapports sociaux. Il est évident, aux yeux des libertariens, que lorsqu'on laisse une chance à la sagesse de chaque individu de se manifester à volonté, tous en bénéficient. En effet, dans un libre marché, des agents veillant pour leurs propres intérêts se coordonnent automatiquement, de façon individuelle, pour assurer le bien commun, éliminant le besoin de papa providence.

Les visionnaires du Parti républicain aux États-Unis l'ont compris durant la deuxième moitié des années 70s. Pendant que le consensus keynésien, qui régnait

l'occident se retrouvait abasourdi par le cercle de « stagflation » (haut chômage et haute inflation), le Parti républicain intégrait à sa plateforme électorale les idées libertariennes proposées par Friedrich Hayek, Milton Friedman et les économistes de la *Chicago School of Economics*. Une fois menés au pouvoir, Ronald Reagan et ses partisans ont mis fin au cycle de misère qui détraquait l'économie américaine en réduisant le fardeau des contribuables, dérégulant les industries et priorisant la politique monétaire devant la politique fiscale. Durant son mandat, le taux de chômage a diminué de 10,8 % en 1982³³ à 5,7 % en 1988³⁴, l'inflation de 13,5 en 1980 %³⁵ à 4,1 en 1988 %³⁶ et le PIB a augmenté de 35.7% entre 1983 et 1990³⁷. Les effets de ces réformes ont été si prépondérants que le gouvernement démocrate de Bill Clinton les a approfondies et les révolutionnaires du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale se sont donné la tâche d'évangéliser leurs atouts autour du monde.

³³ United States Department of Labor Statistics, *Labor Force Statistics from the Current Population Survey*, <http://data.bls.gov/timeseries/LNS14000000>

³⁴ Ibid

³⁵ OECD, *Inflation (CPI)*, <https://data.oecd.org/price/inflation-cpi.htm>

³⁶ Ibid

³⁷ Peter B. Sperry, *The Real Reagan Economic Record: Responsible and Successful Fiscal Policy*, <http://www.heritage.org/research/reports/2001/03/the-real-reagan-economic-record>

4.2 LES MOUVEMENTS LIBERTARIENS AU QUÉBEC

Le Québec, malgré sa dette corpulente à 49 %³⁸ du PIB, n'a jamais eu la bonne fortune de recevoir une visite FMI pour l'aider à concevoir des réformes économiques. Cependant, le Québec peut fièrement s'inspirer de son passé pour paver la route vers un avenir plus prospère. La « Grande noirceur » a été une période de prospérité inégalée dans l'Histoire du Québec caractérisée par des valeurs catholiques (pas particulièrement libertariennes), mais aussi un petit gouvernement efficace et non intervenant dans l'économie faisant l'objet de désir des libertariens d'aujourd'hui. Le gouvernement Duplessis, avec ses politiques favorisant la liberté des patrons et les investissements étrangers, a donné les moyens aux Québécois d'augmenter leur production manufacturière de 168 %³⁹ entre 1939 et 1956. Sous la tutelle de l'Union Nationale, le produit national brut du Québec a grimpé de 45 %⁴⁰ de 1946 à 1956 pour après stagner pendant les années suivantes.

Maintenant, comme dans les années 80s, le mouvement libertarien met de l'avant des idées innovatrices pour amener du néon aux économies languissantes. Des pages de « The Wealth of Nations » à la bouche de certains élus contemporains, le mouvement libertarien trouvera un organe pour imposer son programme sur les peuples de la planète.

³⁸ Finances Québec , *Budget 2015 - 2016 The Québec Economic Plan*, Table A.9
Consolidated financial framework from 2014-2015 to 2019-2020

³⁹ Marcel Daneau, «Évolution économique du Québec, 1950-1965, *L'Actualité économique*, 41, 4 (janvier-mars 1966)

⁴⁰ Jean Hamelin et Jean-Paul Montminy, « La mutation de la société québécoise, 1939-1976 - Temps, ruptures, continuités»

CHAPITRE CINQUIÈME – GESTION DE L’OFFRE ET AUTRES FREINS À LA LIBERTÉ

5.1 LA GESTION DE L’OFFRE, UN CONCEPT GALVAUDÉ

Le présent ouvrage a exprimé une vérité de manière subtile. Ce chapitre vise à clarifier l’idée suivante : la gestion de l’offre, c’est mal et ça brime l’innovation. Il existe une pléiade de cas de figure dans lesquels des gens sont lésés par le système, notamment au niveau du sirop d’érable ou encore du lait.

La prochaine grande révolution démocratique, celle qui servira de fondation sur laquelle s’assoiront les politiques publiques du XXI^e siècle, sera celle qui redonnera au peuple les pleins pouvoirs de la vie économique de la nation. Cette révolution sera une croisade vers la liberté. Elle se manifestera de diverses formes, l’une d’entre elles consistera dans la déconstruction de certaines politiques qui n’ont fait que créer des classes privilégiées bien identifiées, au grand dam de citoyens qui en sont prisonniers.

En effet, tout comme l’État ne peut pas contrôler les esprits et ne doit pas prétendre guider les motivations citoyennes, il ne devrait pas contrôler des prix comme il le fait à travers la gestion de l’offre. Il existe des raisons historiques justifiant maladroitement l’interventionnisme de l’État dans ce domaine. Toutefois, la modernité frappe à la porte et l’État se doit d’y répondre en redonnant la place au marché et aux citoyens.

5.2 UNE QUESTION D'URGENCE

La gestion de l'offre consiste à établir un prix de soutien et des mécanismes de maintien de ce prix, comme des quotas de production. Ces politiques destructives commandées par les corporatistes et leurs industries respectives, et allègrement commanditées par l'État providence sont souvent justifiées avec des arguments douteux qui tournent autour du concept de la protection des producteurs. Il est alors pertinent de prendre un exemple afin de démontrer comment ce système ne fait que bénéficier des petits groupes de producteurs – ceux qui reçoivent ces quotas gratuitement – au détriment des consommateurs, mais aussi des agents voulant percer dans le marché en apportant de la compétition et de l'innovation.

Il est possible de prendre en exemple le système de quotas dans l'industrie des produits de l'érable. Il faut d'abord analyser le marché libéralisé, dans son état dit « naturel ».

Le marché des produits de l'érable à l'équilibre produit une situation *efficace*. En effet, puisque les transactions ici sont volontaires, il est juste d'avancer qu'au point d'équilibre, il n'est pas possible de trouver une situation réalisable qu'augmente la satisfaction d'au moins un individu. Autrement dit, le consommateur marginal, compte tenu de la valeur qu'il accorde à ces produits et de l'utilité que cela lui procure, est prêt à payer le prix de ce que coûte l'achat du dernier produit de l'érable, le produit marginal. En contrepartie, les offreurs de ces produits sont, quant à eux, prêts à offrir ce produit marginal à la quantité et prix d'équilibre. Avec ce scénario, il est juste alors de considérer

que les agents impliqués dans les transactions sur ce marché en tirent des satisfactions à un point où il n'est pas possible d'améliorer le bien-être d'un individu sans affecter celui d'un autre.

Cette démonstration faite, il faut observer ce qui arrive avec l'instauration d'un prix de contrôle et d'un système de quota.

L'implantation d'un prix de soutien et des quotas engendre des pertes sèches. Celles-ci équivalent à la perte des surplus du consommateur et producteur lié à l'instauration du prix de soutien où $P_s > P^*$. Cela indique que cette situation n'est plus efficace car il y a des agents qui seraient prêts à offrir des produits à un prix inférieur à celui du prix de soutien, tout comme il y aurait des individus prêts à payer pour le coût lié à la production des dérivés de l'érable.

Ainsi, en ce qui a trait à l'idée selon laquelle les acériculteurs auraient besoin de l'aide dû au fait que le prix d'équilibre serait trop bas ne tient absolument pas. Comme il vient d'être démontré, en absence de prix de soutien, il y aurait des agents disponibles à offrir *volontairement* des produits de l'érable au prix d'équilibre, ainsi que des consommateurs qui valorisent et seraient prêts à payer pour le coût marginal de ces produits supplémentaires.

Les méfaits d'un tel système pour les consommateurs, ainsi que pour ceux voulant offrir des produits de l'érable sans pouvoir le faire à cause du nombre limité engendré par les quotas, sont évidents. Malheureusement, ces effets pervers ne s'arrêtent pas là.

Effectivement, dans certaines industries, les premiers permis-quotas ont été délivrés gratuitement par le gouvernement. Au moment de la revente sur le marché secondaire, leur prix s'établit en actualisant leurs rentes futures, qui peuvent ainsi aboutir à des prix très élevés et devenir d'importantes barrières à l'entrée.

En résumé, la gestion de l'offre fait en sorte que le consommateur se voit contraint à payer un prix plus élevé. De plus, non seulement des individus voulant percer dans l'industrie se voient interdits de le faire par des barrières à l'entrée, mais les propres producteurs, ceux ayant acheté leurs permis sur le marché secondaire, voient leurs revenus net corrodés par les prix élevés des permis-quotas.

À la lumière de cet exemple, force est de constater que la gestion de l'offre est un instrument d'usurpation du droit des citoyens à la participation de la vie économique de la nation. Un gouvernement responsable se doit de prendre conscience que l'heure est venue de libérer les québécois des lourdes chaînes de la gestion de l'offre.

DEUXIÈME PARTIE – DES PISTES DE SOLUTION POUR UNE DÉCROISSANCE DURABLE DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER – LA DÉCROISSANCE DE L'ÉTAT : SOUHAITABLE AUTANT QUE NÉCESSAIRE

Gilbert Tosi le rappelle dans son article intitulé « Évolution du service public et principe de subsidiarité »⁴¹ que le service public s'analyse essentiellement en missions, en activités relevant directement ou indirectement de la puissance publique, qui visent à satisfaire des besoins collectifs jugés fondamentaux. Le trait principal qui le caractérise est l'accomplissement de l'intérêt général. Or il s'agit là d'une notion dont il est difficile de saisir les contours avec précision et constance, tant elle dépend de nombreux éléments qui interfèrent. Ces éléments ont plusieurs natures qui peuvent être idéologiques, historiques, économiques, culturelles, *et cætera*. En tout état de cause, elle n'a rien d'universel. En fait, il semble qu'elle soit évolutive, dépendante de circonstances temporelles, spatiales et de mœurs.⁴²

Par ailleurs, les activités publiques sont la résultante d'un jeu entre groupes sociaux dont la motivation stratégique est uniquement la satisfaction de leurs intérêts personnels. Le souci de l'intérêt général dont l'État serait le supposé garant alors disparaît. Ce jeu d'acteurs, conformément à la logique du marché politique, aboutit

⁴¹ TOSI Gilbert, "Évolution du service public et principe de subsidiarité", Revue française d'économie, vol 21, no. 1 (2006), pp. 3-36

⁴² TOSI Gilbert, "Évolution du service public et principe de subsidiarité", Revue française d'économie, vol 21, no. 1 (2006), p. 6

presque naturellement à un interventionnisme sans cesse grandissant. En effet, selon cette logique, les usagers tentent de s'organiser en groupes de pression afin d'obtenir de la part de l'État des biens et services en quantité suffisante pour leurs besoins, mais à un coût cependant dérisoire dans la mesure où il est supporté par l'ensemble des contribuables. Parallèlement, les représentants de l'État sont fortement incités à satisfaire la demande ainsi exprimée par les organisations d'usagers : les élus pour se faire réélire, et les bureaucrates pour accroître leurs avantages personnels et leur pouvoir. Ce phénomène se nomme le clientélisme politique et a par le passé été dénoncé par beaucoup de groupes qui n'ont cependant jamais amené de véritable solution pour y mettre fin. En outre, l'État étouffe l'initiative individuelle. Historiquement, le passage d'un État puissant et souverain à un État prestataire de services a conduit à un interventionnisme de plus en plus prononcé, à un « étatismes » dont l'épaisseur tend à convertir les individus en assistés, à les déresponsabiliser. Pour ces raisons, il est impératif d'instaurer un État qui se veut à la fois modeste, décroissant et par conséquent efficace.

Déjà au XIXe siècle, Alexis de Tocqueville dénonçait un État trop centralisé. La centralisation, à laquelle sont naturellement portées les nations démocratiques et « niveleuses », est un péril mortel pour la démocratie, disait-il ; en effet, pour lui : « La centralisation administrative [...], réussit à réunir à une époque donnée dans un certain lieu, toutes les forces disponibles de la nation, mais elle nuit à la reproduction de ses forces »⁴³. La centralisation va dans le même sens que la « démocratie de masse » : on ne se serait « libéré » des élites locales que pour mieux être asservie par l'État et ses

⁴³ De TOCQUEVILLE dans MERCIER Jean, Introduction à l'administration publique, Presses Université Laval (2002), p. 296

fonctionnaires. Le vrai libéralisme y a perdu, car il y eut une diminution du nombre de centres de décisions différents et indépendants sur le plan institutionnel. Pour de Tocqueville, les libertés locales associées à de vraies institutions locales, vivantes, sont le meilleur moyen de résister au despotisme des gouvernements centraux. Plus encore, les organismes autonomes et décentralisés sont de vraies écoles de civisme. Il faut décider le plus de choses possibles au niveau local car chaque administré n'est-il pas le meilleur juge de ce qui le concerne directement ? Ainsi, pour Jean Mercier, de Tocqueville proposait une sorte de principe de subsidiarité avant la lettre.

En effet, le principe de subsidiarité consiste à confier tout ce que l'on peut aux administrations proches du citoyen – le niveau municipal, notamment – et que l'on confie *seulement après* des responsabilités aux juridictions plus éloignées, dans le cas du Canada, aux gouvernements provincial et fédéral.⁴⁴ Ce principe ayant déjà été bafoué au Québec, nous devons donc opérer une décroissance de l'état afin d'y revenir. Plus fondamentalement, la subsidiarité pose le problème de la relation entre la nécessité de l'autorité, essentiellement publique, et l'exigence d'autonomie de la personne et des groupes, cela quel que soit l'échelon organisationnel auquel on se situe.⁴⁵ Tosi décrit le principe de subsidiarité comme une règle dynamique d'efficacité de l'action, une règle de conduite politique, car il a pour finalité de définir les critères de liberté d'action au sein d'une collectivité ayant pour but de garantir la préservation des diversités existantes, exprimées par des préférences hétérogènes. Ainsi, l'autorité supérieure, par exemple le

⁴⁴ Jean Mercier, Introduction à l'administration publique, Presses Université Laval (2002), 540 p. 74-75

⁴⁵ TOSI Gilbert, "Évolution du service public et principe de subsidiarité", Revue française d'économie, vol 21, no. 1 (2006), p. 20

gouvernement provincial pour les Québécois, n'est non seulement plus le seul garant de l'intérêt général mais d'autres autorités et organismes seraient même mieux placés que lui pour le garantir.

En se plaçant à l'échelle communautaire, ce principe, s'il est appliqué à la lettre, devrait conduire la collectivité publique située à l'échelon le plus élevé (le gouvernement du Québec dans le cas présent), à ne pas intervenir dans le champ des compétences dévolu aux services publics, si les décisions dans ce domaine sont mieux assurées, tant sur le plan économique que social, par les échelons situés au-dessous (les municipalités). Cela revient donc à placer les acteurs-citoyens au centre du processus décisionnel. En contrepartie, le gouvernement du Québec se doit de venir en aide de manière aux autorités inférieures qui pourraient faire appel à lui pour répondre aux besoins qu'elles ne pourraient, pour des raisons techniques ou politiques, satisfaire seules.⁴⁶ Tosi affirme enfin que ce que souhaitent aujourd'hui les citoyens, c'est que les différentes instances décisionnelles qui orientent leur vie quotidienne soient davantage sensibilisées à leurs attentes afin que soient mieux pris en compte leurs besoins fondamentaux, notamment les besoins collectifs, à travers des services publics plus adaptés. Le principe de subsidiarité est donc tout à fait pertinent à appliquer dans un cadre de décroissance soutenable de l'État.

De surcroît, dans le cœur même du principe de subsidiarité se trouve également le principe de l'efficacité économique. Selon Aurélian Portuese, il est évident que des gains

⁴⁶ TOSI Gilbert, "Évolution du service public et principe de subsidiarité", *Revue française d'économie*, vol 21, no. 1 (2006), p. 20-21

en termes d'efficience peuvent être faits à partir de la décentralisation juridique. Il fait notamment référence au modèle proposé par Charles M. Tiebout, selon lequel les gouvernements locaux peuvent fournir des biens aux publics locaux de façon plus efficiente que les gouvernements centraux. En effet, quand les individus ont des préférences homogènes et quand les impôts ne concernent que ces individus, l'efficience fiscale peut être atteinte sans intervention centrale dans une économie décentralisée à condition que les personnes et les capitaux soient suffisamment mobiles. La compétition interjuridictionnelle par rapport aux impôts amène l'efficience économique puisque les biens publics sont fournis jusqu'à concurrence du montant pour lequel les électeurs sont prêts à payer.⁴⁷

De plus en plus de politiciens reconnaissent que la concurrence économique ne se joue plus au niveau des états mais bien des villes. Dans ce contexte, afin de favoriser les développements économiques et la concurrence, l'état central (ici le Gouvernement du Québec) devra lancer un processus de décroissance soutenable et de décentralisation. Le monde qui sera créé par ce genre de réformes sera un monde où la liberté de mouvement et la mobilité sociale sera grandement supérieure à celle connue par les précédentes générations. C'est cependant un monde tout à fait à la génération des milléniaux qui sera la principale force économique au Québec. Tôt ou tard, les gouvernements occidentaux devront se diriger vers la décroissance soutenable, ce livre fait en sorte que le Québec sera un chef de file et un visionnaire dans ce domaine.

⁴⁷ Aurélian Portuese, "The Principle of Subsidiarity as a Principle of Economic Efficiency", *Columbia Journal of European Law* 17 (2011), p. 235

CHAPITRE SECOND – LA DÉCROISSANCE DE L'ÉTAT : SOUHAITABLE AUTANT QUE NÉCESSAIRE

2.1 LE REVENU MINIMUM UNIVERSEL POUR SOUTENIR L'ÉQUILIBRE DES CHANCES

Il a été précédemment démontré avec rigueur que le gouvernement ne pouvait pas, en toute bonne conscience, reconduire sa manière de gaspiller la richesse durement acquise du peuple par le biais de programmes sociaux ayant échoué à faire progresser la société québécoise. Il est donc nécessaire de réorienter les efforts de la machine bureaucratique en suivant à la lettre les mots d'ordre que sont l'efficacité, l'universalité et la subsidiarité.

D'abord, en termes d'efficacité, il faut que la nouvelle action du gouvernement en soit une d'efficacité à l'épreuve de l'administration erratique de l'État des années précédentes. Un compendium des échecs de programmes et du dédoublement des mandats à l'intérieur du modèle actuel de gouvernance a été largement fait. Plusieurs lois sont présentement en vigueur et nuisent à l'efficacité des entrepreneurs à développer la prospérité du Québec. On peut penser à certaines lois environnementales qui déclenchent l'ire des honnêtes travailleurs agricoles.

Ensuite, il est nécessaire de d'aborder l'universalité. L'une des injustices indignes d'un État de droit moderne est la stigmatisation de la différence de revenu à cause du

clientélisme politique précédemment couvert : les plus démunis ont accès à davantage de ressources, de services et d'empathie de la part de l'État et de la société dans son ensemble. Cet état de fait revient à affirmer sur la place publique que les plus démunis sont incapables de se débrouiller par eux-mêmes et que les autres citoyens n'ont pas de besoins particuliers. L'avancement des sciences, des lettres et des arts a mené à un progrès salvateur de la technologie. L'action du gouvernement, doit prendre compte la démocratisation de la technologie qui permet de donner plus de moyens décisionnels aux citoyens. Il n'est plus nécessaire de se rendre à son institution financière pour déposer ses fonds ou les retirer, il n'est plus nécessaire de se rendre dans un cabinet d'avocat puisque les consultations peuvent se faire en ligne. La liste est longue. Devant ce nouvel accès universel, l'État doit se retirer davantage du marché et laisser travailler ceux qui innovent et crée la richesse. C'est le seul moyen de faire de l'économie québécoise une réelle précurseur de l'économie du 21^{ème} siècle. Le gouvernement n'a aucun droit de classer ainsi ses citoyens, son action devra par conséquent être appliqué de manière universelle.

En troisième lieu, si l'État a un devoir d'action, il doit être minimal et son application être conséquemment minimale. Il doit donc agir de manière à laisser les citoyens bénéficier au maximum de la liberté inaliénable qui est la leur, sans les entraves qui sont l'apanage des gouvernements liberticides. Ainsi, la solution que le gouvernement propose au capharnaüm actuel qu'est l'ensemble des programmes sociaux sera simple, directe, minimaliste : créer un programme unique de Rayonnement Indivisible et Néo-positiviste du Gouvernement (RING). Le gouvernement se dotera donc d'un RING pour les gouverner tous : chaque programme sera passé au peigne fin de la pertinence. Tout ce

qui ne passera pas au travers du peigne sera coupé et les fonds libérés par ce processus seront réattribués au financement du Revenu Minimum Universel dont chaque Québécois pourra bénéficier. Le montant que chaque Québécois recevra devra être conséquent sans toutefois être une forme d'incitatif au non emploi ou à la non implication dans sa vie personnelle.

CHAPITRE TROISIÈME – REDRESSER LES PILIERS DU CONSUMÉRISME

Le consumérisme est le fondement même de la société québécoise, ce qui fait du Québec une société de consommation. Étrangement, plusieurs individus accordent à ce mode de vie une connotation négative. Cependant, ont-ils raison ? Il n'en est rien. En fait, le consumérisme est, au contraire, l'un des meilleurs modes d'organisation économique que le Québec aurait pu se donner.

Tout d'abord, il est important de mentionner que le pilier principal de consumérisme est le consommateur. Dans cette réalité, le consommateur se voit donner un pouvoir immense. Le pouvoir de décider sur qui, la règle la plus sévère qui soit, celle de faire faillite, s'applique. En effet, par sa consommation, le consommateur définit les fondements de sa société. De plus, ce processus de sélection en est un des plus démocratiques qui soit. Tout un chacun, dans le but de remplir leurs besoins, sélectionne l'entreprise la plus apte à répondre à leurs exigences, et ce sans élément de coercition. Les consommateurs ont la chance de façonner la société comme ils le désirent par le biais de la consommation. Dans l'achat d'un bien ou d'un service, il y a un vote, une approbation. Donc, chaque jour les consommateurs prennent des décisions au sujet de leur société.

Par la suite, l'économie est l'une des sphères de la société les plus indispensables. En d'autres mots, l'économie a plusieurs effets bénéfiques sur la société. En fait, il y a moyen de retrouver dans toutes les autres sphères de la société une certaine influence de

l'économie, aussi inconsciente soit-elle. Les activités économiques sont un pilier pour les familles québécoises.

Dans un premier temps, elles permettent l'épanouissement des travailleurs.⁴⁸ L'emploi permet aux travailleurs de combler leurs besoins sociaux et économiques. Grâce au travail, les individus développent leurs capacités motrices et cognitives tout en gagnant de l'argent. Il permet aussi aux travailleurs d'apprendre à se connaître davantage et de prendre confiance en soi. L'argent gagné en travaillant permet l'arrivée de possibilités pour le travailleur. Son argent lui confie un pouvoir démocratique tel qu'expliqué avant et lui permet de mettre de la nourriture sur la table afin de nourrir sa famille. En fait, le travail aide afin à remplir ses fonctions de parents et d'assurer le meilleur niveau de vie possible à sa famille. L'économie du libre-marché permet aux femmes et aux hommes du Québec d'assurer leur liberté économique. On peut résumer le tout en disant que le travail rend riche et la richesse rend libre.

Cette liberté économique s'aperçoit dans la possibilité de faire des choix de consommation. Le président Reagan a déjà dit que : «Le meilleur programme social est un emploi».⁴⁹ Cette citation exprime tout le sens que le travail a dans notre société. Le travail permet aussi aux travailleurs d'atteindre une ascension sociale à la haute. Sans le

⁴⁸ John Kenneth Galbraith, Et le système fut rebaptisé. dans Les Mensonges de l'économie, traduction française de Paul Chemla, Paris, Grasset, 2004

⁴⁹ Barack Obama fait un discours d'adieu émouvant aux Communes. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2016/06/29/008-obama-discours-adieux-communes.shtml>

travail, cette mobilité sociale devient pratiquement impossible. En travaillant, les individus acquièrent de l'expérience, des capacités, des moyens d'organisations et peuvent par la suite espérer bâtir leur propre commerce avec cette expérience.

Dans un deuxième temps, l'économie de libre-marché est profitable pour l'ensemble de la société, principalement pour les plus démunis. En effet, le libre-marché et la libre-compétition fait en sorte que les moins nantis sont plus riches. L'ajout de nouvelles opportunités de consommation par le libre-marché rend le coût de la vie beaucoup plus accessible pour tous. Il est connu de tous que la compétition fait baisser les prix. Une question s'impose à ce stade de la réflexion. À qui cette baisse de prix bénéficie-t-elle le plus? Il est hors de tout doute que c'est les plus démunis de la société qui en bénéficie le plus. Simplement parce que l'argent qu'ils économisent par la compétition permise grâce au libre-marché a beaucoup plus d'impact que l'argent qu'ont économisé les plus riches avec cette même compétition.

Dans un troisième temps, l'économie du libre-marché a comme pilier la recherche du profit par les individus qui la compose. Tout d'abord, la recherche du profit par les Hommes est la plus grande productrice de nouvelles technologies de toute l'histoire de l'humanité. En recherchant d'augmenter sa qualité de vie par le biais d'une invention qui rendrait riche l'individu l'ayant créé, c'est toute la société qui se voit gagnante. L'un des exemples les plus populaires qui soient afin de démontrer cette réalité et l'exemple de Henry Ford. Le créateur de la compagnie Ford et de l'automobile a permis l'augmentation du niveau de vie de l'entièreté des hommes et ce peut importe la société à travers le

monde. Il est permis de contester les motifs de Henry Ford derrière sa création.⁵⁰ A-t-il été poussé par un humanisme tel qu'il soit ? La vérité est qu'il a été poussé par le désir de devenir riche. Par son désir de richesse, c'est l'histoire tout entière qui a été changée. Il en est de même pour tous les individus voulant devenir riches. Il ne viendrait à l'esprit de personne de dire que Joseph-Armand Bombardier ou Alphonse Desjardins ont appauvri le Québec. Ils cherchent à créer une technologie qui pourrait faciliter la vie des gens et par la même occasion, les tendres riches. Souvent, ces nouvelles technologies réussissent à faire baisser les coûts de production pour les entreprises, ce qui permet à de nouveaux acteurs d'entrer dans le marché. De plus, la recherche du profit fait en sorte que ceux qui travaillent plus gardent de plus.

Ce système, où on récompense les efforts des individus plutôt que de les punir, a plusieurs impacts positifs pour toute la société. Par exemple, cela aide de beaucoup l'ascension sociale vers la hausse. Pour les plus riches, cela peut être une motivation supplémentaire d'agrandir leur compagnie et d'ainsi créer de nouveaux emplois. Pour les plus démunis, la possibilité de s'enrichir est une source de motivation afin d'innover ou de se lancer en affaires. Plus la recherche du profit est accessible, plus les individus ont de chances de grimper dans l'échelle sociale. Par exemple, avec la technologie des applications d'aujourd'hui, si un citoyen a une idée de service pourraient très bien la mettre en place et devenir riches.

⁵⁰ Ford, H., & Crowther, S. (1922). *My life and work*. Garden City, NY: Doubleday, Page &.

Dans un système capitaliste de libre-marché, les marchés sont beaucoup plus accessibles puisque la compétition permet de réduire les coûts et la mauvaise gestion. Dans ce cas, ce sont les gens les plus démunis qui profitent du fait que les marchés sont plus ouverts parce qu'ils peuvent se permettre de tenter leur chance. Les individus qui sont prêts à prendre plus de risques que d'autres soient les plus récompensés et le libre-marché est un système qu'il leur permet de jouir du fruit de leurs efforts.

CHAPITRE QUATRIÈME – REVOIR LE RÔLE DES INSTITUTIONS POLITIQUES ET DE LA DÉMOCRATIE

4.1 REDÉFINIR LA POLITIQUE

L'avènement de la mondialisation et ses mutations intrinsèques ont sonné le glas de l'État-nation moderne traditionnel et de sa démocratie libérale qui lui est inhérente. À cet effet, la forme et l'essence de ces deux notions essentielles à la vie en société doivent être redéfinies et actualisées en fonction d'un bien-être général 2.0. Un constat s'impose, la démocratie en est maintenant une de marché⁵¹. Envisagés sous ce prisme, les individus sont perçus comme étant des consommateurs et les partis politiques comme étant des entreprises offrant sur le marché comme un bien leur plateforme électorale et leurs visées respectives. La demande et donc le choix de l'individu reposent sur une optimisation de son utilité en fonction de l'offre de parti. Cette logique conventionnaliste est une des étapes déjà franchies de l'introduction de principes de marché au sein de la conception de la démocratie libérale.

4.2 INVESTIR DANS L'EFFICIENCE

Corollairement à ce changement de paradigme démocratique, le phénomène de managérialisation de l'État-nation⁵² et de ses mécanismes est essentiel à la cohérence des sociétés contemporaines. En effet, les méthodes organisationnelles expérimentées et développées au sein des grandes firmes ont démontré leur efficacité. L'État a tout intérêt

⁵¹Jean-Paul Fitoussi, <http://www.ofce.sciences-po.fr/fitoussi/articles/democratie.html>

⁵²François-Xavier Merrien, *La Nouvelle Gestion publique : un concept mythique*, Lien social et politiques, 1999, p.95-103

à interioriser ces procédés s'il souhaite maximiser l'utilité de ses citoyens. À titre d'exemple historique, c'est la Compagnie des Indes orientales qui est à l'origine de l'un des plus puissants et prospère empire du monde : les États-Unis d'Amérique.

Plusieurs mesures concrètes pourraient être mises en branle afin d'exporter ces gages de succès à l'intérieur des institutions étatiques. D'abord, sous le postulat de la recherche proactive d'efficience, la logique actionnariale devrait être appliquée aux instances démocratiques. Il y aurait alors la possibilité pour tous les citoyens de pouvoir investir à même l'État par le biais des municipalités, à travers le système de parts et actions. Ainsi, les élus seraient convertis en cadres devant répondre de l'efficacité de leurs actions devant les citoyens-actionnaires. L'État, en libéralisant et en soumettant la plupart de ses activités aux jeux du marché, permettrait donc à tous ses citoyens, en vertu du principe d'égalité, d'investir à même leurs ressources pécuniaires, en l'État. Julien Brault, économiste résume bien le concept : « l'idée est que la rentabilité à long terme de l'État soit alignée avec l'intérêt à long terme de ses résidents, »⁵³

4.3 CONTRER LE CYNISME EN DONNANT LE POUVOIR AU PEUPLE

D'un point de vue démocratique, ce dispositif favoriserait, d'une part, une participation plus active du citoyen-actionnaire vis-à-vis de la gestion étatique quant à la maximisation des ressources utilisées. D'autre part, cela engendrerait un nouveau

⁵³Il veut créer une cité-État pro start-up gérée comme une ... (n.d.). Retrieved November 2, 2016, from <http://www.lesaffaires.com/blogues/julien-brault/il-veut-creer-une-cite-etat-pro-start-up-geree-comme-une-entreprise-privee/585851>

mécanisme de contrôle démocratique sur les activités des élus, pouvant alors être sanctionné en vertu de leur apport réel à l'État comme bien collectif. Toutefois, la possibilité d'investissement des citoyens dans leur municipalité serait encadrée de sorte qu'un retour aux vieux monopoles étatiques s'avèrerait impossible : un citoyen et les membres de sa famille ne pourraient détenir plus de 50% des parts d'un bien public offert sur le marché. Ainsi, les biens publics sont soumis au principe de gestion pluraliste. Dans une optique de libre marché, il serait évidemment permis d'être actionnaire dans plus d'une ville pour autant que soit respectée la règle précédemment énoncée. Il conviendra d'avoir mis à jour la réglementation financière et démocratique. À cette fin, le gouvernement procèdera à la fusion de l'Autorité des marchés financiers du Québec et du Directeur général des élections pour créer la Direction de l'Autorité des Marchés Électoraux et Financiers du Québec (DAMEFQ). Ce nouvel organisme indépendant du pouvoir provincial aura un Directeur-Président nommé par l'Assemblée nationale pour un mandat de 10 ans renouvelable une seule fois. Les mandats de quelques années entraînent un manque de stabilité, nécessaire à la nouvelle démocratie. Les mandats de 10 ans permettront au Québécois d'avoir confiance en la DAMEFQ. Pour permettre à tous de bien maîtriser les nouveaux procédés démocratiques, l'intégration de cours de démocratie économique au cursus primaire et secondaire seraient fortement recommandées aux municipalités.

4.4 LIBÉRALISER LA PARTICIPATION CITOYENNE

Une autre mesure proposée est celle de l'autorisation du cumul des mandats chez les représentants élus démocratiquement. Les élus, entendus comme les porte-paroles

officiels des ensembles qu'ils représentent, devraient pouvoir représenter plusieurs groupes ou ensembles géographiques ayant les mêmes intérêts. Par exemple, un député siégeant à l'Assemblée nationale pourrait être maire d'une municipalité au sein de la zone géographique qu'il représente au provincial : les intérêts de ces deux mandats convergent. Cette mesure permettrait d'ailleurs de pouvoir bénéficier de l'excellence d'hommes et de femmes de qualité en plusieurs endroits et de relier des intérêts, qui hors d'un tel cadre, auraient du mal à se relier. Il sera alors établi au moment opportun une liste des doubles mandats autorisés. Ainsi, certaines fonctions sont incompatibles de nature avec ce concept dont notamment la direction des ministères dont la tâche ne permet pas d'occuper d'autres fonctions.

CHAPITRE CINQUIÈME – REPEINDRE LE PAYSAGE ÉCONOMIQUE QUÉBÉCOIS

Par économie libre, on souhaite d'abord soutenir le principe de libéralisme économique. Le but de ce courant de penser est que chaque individu œuvre dans son propre intérêt et qu'au final, l'ensemble des actions deviennent des intérêts généraux qui profiteront à l'ensemble de la population. Dans ce courant, on encourage les libertés économiques, telles que le libre-échange, les libertés de travail et plusieurs autres pour ainsi réduire l'intervention de l'État.

Le chef de ce courant, Adam Smith, explique les actions individuelles grâce à sa théorie de la « main invisible ». Selon Smith,

*« le citoyen ne veut généralement pas se consacrer à promouvoir l'intérêt public, et il ne saurait de toute façon pas comment le faire. Il souhaite seulement poursuivre ses propres intérêts, mais, ce faisant, une main invisible le pousse à promouvoir des objectifs qui le dépassent [...]. En poursuivant ses propres intérêts, il contribue davantage à l'intérêt de la société que lorsqu'il veut délibérément promouvoir l'intérêt collectif. »*⁵⁴

Cette manière de penser est tout le contraire de celle de John Maynard Keynes, qui quant à lui, croit que l'intervention de l'état est primordiale. Toutefois, dans ce chapitre, il sera question de libéralisme économique, car c'est là que se trouve la solution pour une décroissance soutenable et souhaitable de l'État, la seule décroissance qui soit bénéfique pour tous les Québécois et toutes les Québécoises.

⁵⁴ Smith, A., & Skinner, A. S. (1999). *The wealth of nations*. London: Penguin Books.

5.1 SOUTENIR L'ÉCONOMIE LIBRE DE TOUTE INFLUENCE ÉTATIQUE

D'abord, il faudra rapidement que soit abolie la règle des trois tiers qui est, somme toute, mauvaise pour le fonctionnement de la société. Cette règle consiste à cadrer les profits d'une entreprise entre les salariés, les actionnaires et l'investissement. L'ancienne ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en France et actuellement la Directrice générale du Fonds monétaire international, Christine Lagarde, a déclaré en 2009, que le bon fonctionnement de cette règle est impossible, contrairement ce que croyait l'ex-président de la République française, Nicolas Sarkozy.

*«[Chaque entreprise, c'est une histoire individuelle, chaque entrepreneur, c'est une histoire individuelle, et on ne peut pas avoir une règle mathématique. [...] On peut proposer des outils, des méthodes, mais on ne peut pas cadrer en disant un tiers, un tiers, un tiers. [...] Je ne pense pas qu'on puisse régler la répartition des profits dans ces conditions-là, parce que vous avez des entreprises qui, au début, au moment de leur développement, si elles font des profits, il faut tout réinvestir, recapitaliser, renforcer les fonds propres, et à mon avis à ce moment-là il n'est pas question de distribuer. ».*⁵⁵

C'est pourtant ce que le Québec a fait. Pour réduire l'influence de l'État, il faudra accorder davantage de pouvoir aux municipalités et aux municipalités régionales de comté dans le cas où les municipalités sont trop petites. Par exemple, le palier municipal en raison de sa proximité avec la collectivité est parfaitement en mesure d'assurer la gestion des commissions scolaires, des ambulances, des taxes foncières, etc. Une décroissance de l'État réussie ne pourrait se faire sans qu'il ne soit permis à chaque municipalité de taxer les stationnements, la mutualisation des ressources municipales, la

⁵⁵ Parisien, L. (2016). Lagarde : «La règle des trois tiers est impossible». Retrieved November 02, 2016, from <http://www.leparisien.fr/economie/lagarde-la-regle-des-trois-tiers-est-impossible-14-05-2009-512919.php>

gestion de l'utilisation des montants en infrastructures reçus du provincial et du fédéral. Chaque municipalité a ses enjeux et elles sont beaucoup plus informées de leurs problèmes que l'État centralisateur. De cette manière, les municipalités n'auraient pas à faire une demande à l'État et pourraient agir par elles-mêmes. Le processus de surveillance et de réclamation que l'État impose aux municipalités est peu connu, mais pourtant très demandant.

5.2 RELOCALISER L'ECONOMIE ENTRE LES MAINS DES CITOYENS ET DES COMPAGNIES

Nous voudrions permettre aux villes de gérer par elles-mêmes leur propre économie. « Pour assurer la liberté des actions individuelles, les libéraux cherchent donc à favoriser la défense des libertés économiques, comme des libertés fondamentales. Le libéralisme économique s'est donc attaché à libéraliser le marché, et à offrir d'importantes libertés aux individus afin de favoriser la libre entreprise. »⁵⁶. On croit qu'en favorisant les libertés économiques des villes, ça permet aux citoyens de moins être rattachés à l'État, car en 2016, les villes sont les vraies porte-paroles de leurs citoyens. Comme le disait Mesnager, qui était député de Rouen au 15^e siècle, il faut laisser chaque ville négocier et de faire du commerce dans la liberté, car elles connaissent leur situation et ce qu'elles peuvent se permettre.⁵⁷

⁵⁶ Politique, L. M. (n.d.). Libéralisme économique | Le monde politique. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.lemondepolitique.fr/cours/introduction-economie/pensee-economique/liberalisme-economique.html>

⁵⁷ Jean Tarrade, Liberté du commerce, individualisme et Etat. Les conceptions des négociants français au XVIIIe siècle, volume 27, 1996, P.179. http://www.persee.fr/acces.bibl.ulaval.ca/doc/cep_0154-8344_1996_num_27_1_1202

On voudrait permettre aux entreprises de s'investir dans l'économie des villes québécoises. Chaque ville pourrait trouver un moyen, qui selon elle, serait le plus favorable au développement de leur économie. Avec ce genre d'accord, l'État ne pourrait pas intervenir dans quoi que ce soit lors des ententes.

5.3 RÉVISION DE LA PERTINENCE DU PROTECTIONNISME SUBTIL

Tout d'abord, la définition du protectionnisme est : « Système consistant à protéger l'économie d'un pays contre la concurrence étrangère au moyen de mesures tarifaires (droits de douane) et non tarifaires (quotas, contingents, normes, subventions à l'exportation) »⁵⁸. Le protectionnisme est très peu encouragé par les organismes financiers internationaux. Dans le but de le pratiquer quand même, de nombreux États, dont le Québec, succombent à la tentation du protectionnisme subtil, c'est-à-dire de faire du protectionnisme, mais de manière subtile. Il est impératif de revoir la pertinence de ce genre de méthode. En effet la meilleure manière d'encourager l'économie est d'avoir des marchés ouverts, car c'est de cette façon que le marché se développe le mieux dans le plus grand intérêt des consommateurs.

Par exemple, 72% des exportations québécoises sont destinées aux États-Unis. Or, si les États-Unis décidaient d'intensifier le protectionnisme, il y aurait des pertes économiques majeures pour le Québec. Ce scénario affecterait nécessairement les emplois au Québec, ce qui nuirait à son économie. Sans compter les désagréments et tracasseries.

⁵⁸ Larousse, É. (n.d.). Définitions : Protectionnisme - Dictionnaire de français Larousse. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/protectionnisme/64514>

administratifs qui accompagnent souvent le protectionnisme sous la forme de nouvelles exigences pour commercer avec un État. Cela représenterait très certainement des frais supplémentaires pour les entrepreneurs québécois et moins.

Si le Québec décide de faire, quant à lui, du protectionnisme subtil, il peut y avoir des conséquences à long terme. Le professeur émérite d'économie Bernard Guillochon affirme que « dans un système non concurrentiel, la collectivité du pays protectionniste peut être gagnante, la politique commerciale engendrant parfois des rentes qui dépassent le coût de la protection. Mais ce bénéfice garde un caractère éphémère, dans la mesure où il disparaît si l'étranger rétorque en dressant lui-même des barrières ou en apportant des aides. »⁵⁹ À son marché. Ainsi, les tenants du protectionnisme peuvent se réjouir des gains à court terme de telles mesures or la vérité est que ce sont les générations futures qui paieront pour ce genre de mauvaises décisions.

Finalement, s'il est nécessaire d'encourager l'économie en s'y ingérant le moins possible en tant qu'État. Il y a trop de risques et trop peu d'avantages à moyen et long terme pour les Québécois d'avoir un État trop interventionniste et protectionniste. D'autant plus que si tous les États se mettent à user ouvertement de ce genre de politique, c'est le marché mondial qui s'en trouverait débalancé pour le plus grand malheur de l'ensemble des citoyens du monde. Au contraire, le libéralisme économique apporte

⁵⁹ Universalis, E. (n.d.). PROTECTIONNISME. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.universalis.fr/encyclopedie/protectionnisme/2-1-analyse-economique-des-effets-du-protectionnisme-sur-le-bien-etre-collectif/>

plusieurs effets importants pour le Québec. En tant qu'État, il faut prendre garde à ne pas tomber dans le protectionnisme subtil.

CONCLUSION

La société a besoin d'un État assez fort pour garantir l'égalité des chances. Elle a toutefois davantage besoin d'un État qui connaît sa place et qui ne tente pas d'usurper celle des citoyens, libres penseurs et agents économiques de leur propre succès. Malheureusement, une analyse empirique de l'histoire démontre que trop d'État ont tenté de s'accaparer encore et encore et encore plus de pouvoir dans une optique de croissance dans un monde pourtant inapte à suivre ce modèle. L'empirisme étatique dans la vie de tous les jours doit cesser, il est ici question de l'avenir de l'humanité. Il est impératif que le monde ne se dirige pas vers un univers liberticide tel qu'imaginé par les Orwell et les Asimov de ce monde.

Le contrat social unissant un peuple apte à se gouverner et son gouvernement ne doit en aucun cas être modifié subtilement pour que l'État puisse s'arroger davantage de pouvoir que ce qu'il est nécessaire pour garantir un milieu de vie au sein duquel les règles sont claires, accessibles à la compréhension de chacun, et porteuses d'innovation plutôt que d'outil de contrôle des citoyens. Ce livre apporte une solution durable à un problème qui a trop duré : la décroissance souhaitable de l'État. Il est temps de prendre ses responsabilités en tant que société de notre époque. Le leadership Québécois n'est plus à prouver, il est maintenant possible de rendre fière la Banque mondiale et le Fonds monétaire international par la démonstration effective qu'un État réduit, n'usant pas du

protectionnisme mais promouvant plutôt le libre échange, mais surtout, un État qui redonne le contrôle à ses citoyens. L'avancement de la technologie permet aujourd'hui aux citoyens de ne plus avoir besoin d'institutions pour les mettre en contact ou pour leur offrir des services. Là où hier une banque ou une société d'État était un lieu d'échange de savoir ou de bien, une simple connexion Internet permet de faire davantage dans le confort de son chez-soi.

Le gouvernement responsable analyse, le gouvernement citoyen parle, le gouvernement de la révolution agit. Le mouvement est en marche, rien ne pourra l'arrêter, audaces fortuna juvat.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

1. Que le gouvernement se responsabilise agisse dans le plus grand intérêt de tous en réduisant sa taille pour permettre à la prospérité de fleurir au Québec libéré des entraves du gouvernepapa.
2. Que le gouvernement poursuive et soutienne l'atomisation de la société dans l'optique d'une plus grande autonomisation de l'individu, qui libéré du joug étatique, pourra prendre de meilleure décision pour lui-même.
3. Que L'État cesse sa concupiscence expansionniste dès maintenant et que le remboursement de la dette du Québec devienne prioritaire avec les sommes ainsi dégagées
4. Que l'État gèle progressivement la croissance de ses dépenses dans une optique de décroissance souhaitable de sa place prépondérante dans la société dès 2019.
5. Que le Québec dérégule ses industries de manière générale d'ici 2030, et ce uniquement dans d'éventuelles zone-franches.
6. Que gouvernement de Duplessis soit l'inspiration qui guide l'action gouvernementale en matière économique et en ce qui a trait à la réduction de l'état dès maintenant.
7. Que l'année 2020 soit la dernière dans laquelle la gestion de l'offre s'opère au Québec.
8. Qu'il soit rendu illégal dès l'année 2021 de réclamer un mécanisme de gestion de l'offre au Québec
9. Que les différentes instances décisionnelles qui orientent la vie quotidienne des citoyens soient davantage sensibilisées à leurs attentes afin que soient mieux pris en compte leurs besoins fondamentaux, notamment les besoins collectifs, à travers des services publics plus adaptés.

10. Que l'État québécois fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'efface au maximum au profit des municipalités ou, le cas échéant, les municipalités régionales de comtés d'ici 2030.
11. Que l'État québécois conserve ses prérogatives législatives mais que de plus grands pouvoirs économiques soient donnés aux municipalités d'ici 2020.
12. Que les municipalités aient le pouvoir d'administrer directement une partie des impôts prélevés.
13. Que la déréglementation des entreprises se fasse de manière graduelle afin d'habituer les citoyens à ces nouveaux pouvoirs et de limiter les effets négatifs d'une décroissance trop rapide.
14. Que l'État québécois supprime l'ensemble des programmes sociaux ou de soutiens financiers aux individus et réduise conséquemment ses effectifs afin d'instaurer un revenu minimum universel, efficace, simple à administrer.
15. Que le montant du revenu minimum universel ne soit pas trop élevé afin de ne pas le détourner de son but premier qui est d'encourager les citoyens à se prendre en main, principalement par l'emploi et qu'il soit indexé au seuil de la pauvreté.
16. Que l'État encourage et soutienne le consumérisme en réduisant les taxes dès le prochain budget.
17. Que l'État prône que, après le Revenu minimum universel, l'épanouissement dans l'emploi devienne le meilleur programme social, dès maintenant.
18. Que l'État québécois encourage le Canada à signer davantage de traité de libre-échange et que le Québec en signe dans le respect de ses pouvoirs.
19. Que le Québec, dans le respect de ses pouvoirs, signe davantage de traité de libre-échange.

20. Que les Commissions scolaires soient abolie et leurs pouvoirs et responsabilités transférés aux municipalités ou aux municipalités régionales de comptés, le cas échéant.
21. Que la propriété des services ambulanciers soient transférées aux municipalités ou aux municipalités régionales de comptés, le cas échéant.
22. Que les municipalités ou les municipalités régionales de comptés, le cas échéant, aient un plus grand pouvoir de taxation et d'imposition dès 2030.
23. Que les municipalités ou les municipalités régionales de comptés, le cas échéant puisse déterminer elles-mêmes les constructions routières effectuées sur leurs territoires.
24. Que, de manière générale et autant que possible, le gouvernement québécois transfère ses pouvoirs exécutifs aux municipalités ou aux municipalités régionales de comptés, le cas échéant.
25. Que le gouvernement du Québec promeuve auprès des municipalités ou des municipalités régionales de comptés, le cas échéant, l'économie du partage comme moyens de transition
26. Que le gouvernement du Québec fusionne l'Autorité des marchés financiers du Québec et du Directeur général des élections pour créer la Direction de l'Autorité des Marché Électoraux et Financiers du Québec (DAMEFQ).
27. Que le gouvernement réglemente afin de permettre à tous les citoyens de pouvoir investir à même l'État par le biais des municipalités, à travers le système de parts et actions coopératif.
28. Que le gouvernement réglemente afin de convertir les élus municipaux en cadres devant répondre de l'efficacité de leurs actions devant les citoyens-membres.
29. Que la DMAMEFQ, indépendante du pouvoir provincial, ait un Directeur-Président nommé par l'Assemblée nationale pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

30. Que l'intégration de cours de démocratie économique au cursus primaire et secondaire soit fortement recommandé aux municipalités.
31. Que la possibilité d'investissement des citoyens dans leur municipalité soit encadrée de sorte qu'un retour aux vieux monopoles étatiques s'avèrerait impossible : un citoyen et les membres de sa famille ne pourraient détenir plus de 50% des parts d'un bien public offert sur le marché.
32. Que le gouvernement mette à jour la réglementation financière et démocratique afin de concrétiser les orientations de ce livre blanc, nonobstant tout article constitutionnel.
33. Que le gouvernement mette fin à toute mesure protectionniste dans une optique de libre marché mondial
34. Que soit abolie la règle obligeant les trois paliers de gouvernement à contribuer d'un tier chacun dans un projet commun.
35. Que le gouvernement se débureaucratise afin de faciliter le travail des citoyens qui n'auraient plus à subir les affres d'une bureaucratie étouffante.

BIBLIOGRAPHIE

André-Salvini, B. Le Code de Hammurabi, Paris, Réunion des musées nationaux, coll. « Solo », 2008.

Background to the UK's EU referendum 2016. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.parliament.uk/business/publications/research/eu-referendum/background-uk-eu-referendum-2016/>

Barack Obama fait un discours d'adieu émouvant aux Communes. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2016/06/29/008-obama-discours-adioux-communes.shtml>

Budget 2016-2017 : Le Plan économique du Québec. (n.d.). Retrieved November 2, 2016, from <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/PlanEconomique.pdf>

Bureau of Labor Statistics Data. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://data.bls.gov/timeseries/LNS14000000>

CANADA, DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET, *Rapport sur la viabilité financière 2016*, http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/FSR_2016/FSR_2016_FR.pdf, p. 30

CENTRE SUR LA PRODUCTIVITÉ ET LA PROSPÉRITÉ, HEC MONTRÉAL, *Productivité et prospérité au Québec : bilan 2015*, http://cpp.hec.ca/wp-content/uploads/2016/01/PP_2015_01_BILAN.pdf p. 17

Daneau, M. «Évolution économique du Québec, 1950-1965, *L'Actualité économique*, 41, 4 (janvier-mars 1966)

Dardot, P., & Laval, C. (2014). *Commun essai sur la révolution au XXIe siècle*. Paris: La Découverte.

Finances Québec , *Budget 2015 - 2016 The Québec Economic Plan*, Table A.9 Consolidated financial framework from 2014-2015 to 2019-2020

Ford, H., & Crowther, S. (1922). *My life and work*. Garden City, NY: Doubleday, Page &.

Galbraith, J.K. « Et le système fut rebaptisé ». dans *Les Mensonges de l'économie, traduction française* de Paul Chemla, Paris, Grasset, 2004

Godbout, L. et al., *La soutenabilité budgétaire des finances publiques du Gouvernement du Québec*,
http://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/8456/CFFP_SoutenabiliteBudgetaire_2014.pdf?sequence=1, p. 43-45

Godbout, L. et Tommy Gagné-Dubé et Suzie St-Cerny. *Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2016*, http://www.ledevoir.com/documents/pdf/bilan_fiscalite_2016.pdf, p. 4

Hamelin, J. et J-P Montminy, « La mutation de la société québécoise, 1939-1976 - Temps, ruptures, continuités»

Hook, S. W. (2002). *Comparative foreign policy: Adaptation strategies of the great and emerging powers*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.

Il veut créer une cité-État pro start-up gérée comme une ... (n.d.). Retrieved November 2, 2016, from <http://www.lesaffaires.com/blogues/julien-brault/il-veut-creer-une-cite-etat-pro-start-up-geree-comme-une-entreprise-privee/585851>

Kissinger, H. (1957). *Nuclear weapons and foreign policy*. New York: Published for the Council on Foreign Relations by Harper.

L'histoire de l'Union européenne - European Union website, the official EU website - European Commission. (2016). Retrieved November 02, 2016, from http://europa.eu/european-union/about-eu/history_fr

Larousse, É. (n.d.). Définitions : Protectionnisme - Dictionnaire de français Larousse. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/protectionnisme/64514>

LES PUISSANCES ÉMERGENTES DANS LE SYSTÈME MONDIAL : DÉFIS POUR LE CANADA. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://www.lop.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/prb0570-f.htm>

Marchal, V. « Brevets, marques, dessins et modèles. Évolution des protections de propriété industrielle au XIXe siècle en France », *Documents pour l'histoire des techniques* [En ligne], 17 | 1er semestre 2009, mis en ligne le 30 mars 2011, consulté le 28 octobre 2016. URL : <http://dht.revues.org/392>

Mercier, J. Introduction à l'administration publique, Presses Université Laval (2002), 540 p.
Québec, Commission de révision permanente des programmes, *Cap sur la performance : Volume 1*,
http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/revision_programmes/rapport_2015_voll.pdf, p. 16

Merrien, F-X. *La Nouvelle Gestion publique : un concept mythique*, Lien social et politiques, 1999, p.95-103

OECD, *Inflation (CPI)*, <https://data.oecd.org/price/inflation-cpi.htm>
<https://data.oecd.org/price/inflation-cpi.htm>

Parisien, L. (2016). Lagarde : «La règle des trois tiers est impossible». Retrieved November 02, 2016, from <http://www.leparisien.fr/economie/lagarde-la-regle-des-trois-tiers-est-impossible-14-05-2009-512919.php>

Politique, L. M. (n.d.). Libéralisme économique | Le monde politique. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.lemondepolitique.fr/cours/introduction-economie/pensee-economique/liberalisme-economique.html>

Portuese, A. « The Principle of Subsidiarity as a Principle of Economic Efficiency », *Columbia Journal of European Law* 17 (2011), pp. 231-262

Poucet, J. *Les origines de Rome : tradition et histoire*, Publications Fac St Louis, 1985, 360p. pages 85 à 88.

QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES, *Discours sur le budget 2016-2017*, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/Discours.pdf>, p. 40

Smith, A., & Skinner, A. S. (1999). *The wealth of nations*. London: Penguin Books.

Sperry, P.B. The Real Reagan Economic Record: Responsible and Successful Fiscal Policy, <http://www.heritage.org/research/reports/2001/03/the-real-reagan-economic-record>

Strauss, L. « L'intention de Rousseau », trad. P. Manent, dans *Pensée de Rousseau* (Paris, 1984), p.75.

Tarrade, J. *Liberté du commerce, individualisme et Etat. Les conceptions des négociants français au XVIIIe siècle*, volume 27, 1996, P.179.
http://www.persee.fr/acces.bibl.ulaval.ca/doc/cep_0154-8344_1996_num_27_1_1202

Taille de l'État et richesse des nations | IEDM. (n.d.). Retrieved November 02, 2016, from <http://www.iedm.org/fr/411-taille-de-letat-et-richeesse-des-nations>

Tosi, G. « Évolution du service public et principe de subsidiarité », *Revue française d'économie*, vol 21, no. 1 (2006), pp. 3-36

Universalis, E. (n.d.). B.R.I.C.S. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.universalis.fr/encyclopedie/bresil-russie-inde-chine-afrique-du-sud-ex-b-r-i-c/>

Universalis, E. (n.d.). PROTECTIONNISME. Retrieved November 02, 2016, from <http://www.universalis.fr/encyclopedie/protectionnisme/2-1-analyse-economique-des-effets-du-protectionnisme-sur-le-bien-etre-collectif/>

Wilson, D., & Purushothaman, R. (n.d.). Dreaming With BRICs: The Path to 2050. *Emerging Economies and the Transformation of International Business*. doi:10.4337/9781847202987.00008

Parlement étudiant du Québec



DEUXIÈME SESSION

TRENTE-ET-UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur la liberté, le travail et la syndicalisation

**Présenté le 5 janvier 2016 par
Madame Fanny Cantin
Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Émancipation**

**Parlement étudiant du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à moderniser l'encadrement juridique en matière de travail au Québec et à étendre la portée des lois en vigueur, en renforçant leur caractère universel.

Pour ce faire, le projet de loi redéfinit la notion de salarié et proscrit les disparités de traitements fondées sur le statut d'emploi.

Le projet de loi postule que le travail est un choix, notamment par la réduction de la semaine normale de travail et la possibilité de refuser d'effectuer des heures de travail supplémentaires.

Le projet de loi favorise l'accès à la syndicalisation et reconnaît le droit d'association des travailleurs autonomes.

Le projet de loi prévoit que la santé et la sécurité du travail passent par le respect de l'intégrité physique et psychologique de tous les travailleurs.

Finalement, le projet de loi facilite la compréhension et l'application des lois en matière de travail pour les travailleurs immigrants.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10).

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA LIBERTÉ, LE TRAVAIL ET LA SYNDICALISATION

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. La définition d'«association accréditée» à l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est remplacée par la suivante:

« *b*) «association accréditée» : l'association reconnue par décision du Tribunal comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe des salariés d'un employeur, ou comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe de travailleurs autonomes;»

2. La définition d'«employeur» à l'article 1 de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« *k*) «employeur» : quiconque, y compris l'État, fait exécuter un travail par un salarié; lorsque plusieurs personnes exercent séparément différents attributs du rôle de l'employeur, l'employeur s'entend, aux fins de la présente loi, de la personne qui exerce le plus grand contrôle sur l'ensemble du travail du salarié;»

3. La définition de «salarié» à l'article 1 de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« *l*) «salarié» : une personne qui travaille pour un employeur moyennant salaire et qui fournit personnellement une prestation de travail pour celui-ci, cependant ce mot ne comprend pas :

1° un cadre supérieur;

2° un administrateur d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les salariés ou une association accréditée;

3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du Tribunal ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur, d'un médiateur et d'un médiateur arbitre du ministère du Travail, d'un fonctionnaire du Conseil exécutif, du vérificateur général, de la Commission de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire qui, dans un ministère ou un

organisme du gouvernement, fait partie du service du personnel ou d'une direction du personnel;

3.1° un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

3.2° un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

3.3° un fonctionnaire de l'Institut de la statistique du Québec affecté aux fonctions visées à l'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

4° un procureur aux poursuites criminelles et pénales;

5° un membre de la Sûreté du Québec;

6° un membre du personnel du directeur général des élections;

7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1); »

4. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« t) «travailleur autonome» : une personne travaillant pour son propre compte et qui offre ses services ou ses produits à des clients moyennant une rétribution, un prix ou un tarif;

u) «association de travailleurs autonomes» : un groupement de travailleurs autonomes ayant pour but l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques et sociaux de ses membres; »

v) «établissement» : unité de gestion pouvant s'étendre au-delà de l'adresse physique de l'employeur. »

5. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« « travailleur autonome »: une personne travaillant pour son propre compte et qui offre ses services, ou ses produits, à des clients moyennant rétribution, un prix ou un tarif ; »

6. La définition de «salarié» à l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est remplacée par ce qui suit :

« 10° «salarié» : une personne qui travaille pour un employeur moyennant salaire et qui fournit personnellement une prestation de travail pour celui-ci; ce mot comprend, en outre, le travailleur parti a un contrat en vertu duquel :

i. il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

ii. il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;

iii. il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat; »

7. La définition de «salarié» à l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) est remplacée par ce qui suit :

« j) «salarié» signifie: tout apprenti, manoeuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société qui travaille pour un employeur et qui fournit personnellement une prestation de travail; »

8. La définition de « travailleur » à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est remplacée par ce qui suit :

« «travailleur» : une personne qui travaille pour un employeur moyennant salaire et qui fournit personnellement une prestation de travail pour celui-ci; »

9. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est remplacé par ce qui suit :

« **8.** Est un salarié toute personne qui travaille pour un employeur moyennant salaire et qui fournit personnellement une prestation de travail pour celui-ci; »

10. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« «association de travailleurs autonomes» : un groupement de travailleurs autonomes ayant pour buts l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques et sociaux de ses membres; »

11. La définition de «travailleur» de l'article 1 de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« «travailleur» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, ou qui contracte en son nom personnel ou sous la dénomination d'une société qu'elle contrôle à l'exception :

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée; »

CHAPITRE II

NORMES DU TRAVAIL

12. L'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est remplacé par l'article suivant:

« **41.1.** Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire ou des conditions de travail inférieures à celles consenties aux autres salariés du même établissement qui effectuent des tâches équivalentes, pour les seuls motifs que le salarié n'effectue pas le même nombre d'heures, qu'il travaille sur une base occasionnelle ou temporaire ou pour une durée déterminée ».

13. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **52.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 37,5 heures, sauf dans les cas où elle est fixée par règlement du gouvernement. »

14. L'article 59.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **59.0.1.** Un salarié peut refuser de travailler plus d'une heure au-delà de ses heures hebdomadaires habituelles de travail, sauf s'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié.»

15. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 79, de l'article suivant:

« **79.0.1.** Il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de

lui imposer toute autre sanction lorsque celui-ci refuse de maintenir un lien, par l'intermédiaire des technologies de télécommunication, avec son travail, au delà de sa semaine normale de travail sauf si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié . »

16. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 84.1, de l'article suivant :

« **84.1.1.** La cotisation à un régime de retraite à cotisations déterminées est obligatoire pour tous les salariés cumulant au moins 1 année de service continu pour le même employeur, dans la mesure où les règles fiscales lui permettent de cotiser des sommes à ce régime.

La cotisation est prélevée sur les premiers 50 000 \$ de revenu du salarié et celui-ci doit choisir entre des choix d'investissement comportant des niveaux de risques différents. Ces choix d'investissement seront déterminés par règlement du gouvernement.

Le salarié et son employeur cotisent au moins 5% chacun du salaire du salarié et cette somme devra être versée dans un compte géré par la Régie des Rentes du Québec au nom du salarié.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises de 10 salariés ou moins. »

17. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement de « deux ans de service continu » par « un an de service continu ».

CHAPITRE III

DU DROIT D'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS

18. Le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE IV

DE LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ DU TRAVAIL

19. L'article 60 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La Commission verse une indemnité compensatoire au travailleur victime d'une lésion professionnelle qui cumule plus d'un emploi, si celui-ci devient incapable d'exercer son ou ses autres emplois en raison de sa lésion, de 75% de son salaire net pour chaque jour ou parti de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité. »

20. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par le remplacement, aux articles 2, 3, 4, 9, 49, 51 et 59, des mots « intégrité physique » par les mots « intégrité physique et psychologique ».

21. Le deuxième alinéa de l'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« 7° des programmes de protection contre les risques psychosociaux en matière de santé et sécurité du travail. »

22. Le troisième alinéa de l'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

« Les éléments visés dans les paragraphes 5°, 6° et 7° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78. »

23. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« 14° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de protection contre les risques psychosociaux en matière de santé et sécurité du travail; »

24. L'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10) est modifiée par l'ajout, à la fin dudit annexe, du contenu de l'annexe I de la présente loi.

CHAPITRE V

DE L'INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS

25. Le premier alinéa de l'article 6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« 6° la francisation de son personnel. »

26. L'article 102 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

«Un travailleur immigrant temporaire qui croit avoir été victime d'une atteinte à un droit conféré par la présente loi ou un règlement peut adresser, par écrit ou par tout outil de télécommunication, une plainte à la Commission.»

27. L'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

« 16° s'assurer d'informer les travailleurs immigrants, temporaires ou non, de tout droit découlant de la présente loi, dans leur langue maternelle, s'ils ne possèdent pas les connaissances nécessaires en français. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. La ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Émancipation est responsable de l'application de la présente loi.

29. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 29, qui entreront en vigueur trois ans après la date de la sanction de la présente loi.

ANNEXE I

(Article 24)

GROUPE 4

P) INDUSTRIE DU CUIR

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits dérivés du cuir, tels les chaussures, les valises, les bourses, les sacs à main et les bottes. Les établissements dont l'activité principale est la tannerie sont compris dans cette industrie.

Q) FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES)

1. Industrie des instruments aratoires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'instruments aratoires.

2. Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel commercial de réfrigération et de climatisation.

3. Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de compresseurs, de pompes et de ventilateurs.

4. Industrie de l'équipement de manutention

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'équipement de manutention.

5. Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machinerie pour récolter, couper et façonner le bois.

6. Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de turbines et de matériel de transmission d'énergie mécanique.

7. Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers.

8. Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de machinerie et de matériel de construction et d'entretien.

R) INDUSTRIES DU TABAC

Établissements dont l'activité principale est la transformation du tabac en feuilles. Les établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de produits du tabac et de journaux sont compris dans cette industrie.

S) INDUSTRIE TEXTILE

1. Industrie des fibres synthétiques et des filés de filaments

Établissements dont l'activité principale est la transformation des fibres synthétiques et des filés de filaments.

2. Industries des filés et tissus tissés

Établissements dont l'activité principale est la transformation des filés et des tissus filés.

3. Industrie de la filature et du tissage de la laine

Établissements dont l'activité principale est la filature et le tissage de la laine.

4. Industrie de la filature et du tissage du coton

Établissements dont l'activité principale est la filature et le tissage du coton.

5. Industrie du tissage de fibres synthétiques

Établissements dont l'activité principale est le tissage de fibres synthétiques.

6. Industrie des tissus tricotés

Établissements dont l'activité principale est la transformation des tissus tricotés

7. Industries des produits textiles

Établissements dont l'activité principale est la transformation des produits textiles.

8. Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles

Établissements dont l'activité principale est la transformation du feutre et le traitement des fibres naturelles.

9. Industrie des tapis, carpettes et moquettes

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des tapis, des carpettes et des moquettes.

10. Industrie des articles en grosse toile

Établissements dont l'activité principale est la transformation des articles en grosse toile.

11. Industrie des sacs et poches en matière textile

Établissements dont l'activité principale est le traitement des sacs et poches en matière textile

12. Industrie des tissus étroits

Établissements dont l'activité principale est la transformation des tissus étroits.

13. Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles

Établissements dont l'activité principale est la teinte et le finissage à façon de produits textiles.

14. Industrie des articles de maison en textile

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des articles de maison en textile.

15. Industrie des articles d'hygiène en textile

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des articles d'hygiène en textile.

16. Industrie des tissus pour armature de pneus

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des tissus pour armature de pneus.

17. Industrie du fil

Établissements dont l'activité principale est la transformation du fil.

GROUPE 5

T) AUTRES SERVICES COMMERCIAUX ET PERSONNELS

1. Industrie de la coiffure et des soins de beauté.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de coiffure et de soins de beauté. Sont compris dans la présente rubrique, les salons de coiffure pour hommes, pour femmes, les salons de beauté

2. Industrie du bronzage artificiel.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de bronzage artificiel

3. Industrie du blanchissage et du nettoyage à sec.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de blanchissage et de nettoyage à sec. Sont compris dans la présente rubrique, le blanchissage ou le nettoyage à sec mécanisé, les distributeurs ou agents de nettoyeur à sec et le blanchissage ou le nettoyage à sec libre-service.

4. Industrie de l'entretien, du pressage et de la réparation de vêtements.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements.

5. Industrie de fourniture de linge.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de fourniture de linge.

6. Industrie de nettoyage de moquettes.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nettoyage de moquettes.

7. Industrie des pompes funèbres.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de pompes funéraires et de salons funéraires. Sont compris dans la présente rubrique les cimetières et crématoriums.

8. Industrie de ménages.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de ménages.

9. Industrie de cordonneries.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de cordonneries.

10. Industrie de nettoyage, réparation et entreposage de fourrures.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nettoyage, de réparation et d'entreposage de fourrures

U) IMPRIMERIE, ÉDITION ET ACTIVITÉS ANNEXES

1. Industrie de l'impression commerciale.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'impression commerciale, d'impression de formulaires commerciaux, d'impression des journaux, revues, périodiques et livres.

2. Industrie du clichage, de composition et de reliure.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de clichage, de composition et de reliure.

3. Industrie de l'édition.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'édition.

W) FABRICATION DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON

1. Industrie de l'extraction du pétrole et du gaz naturel.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'extraction du pétrole et du gaz naturel.

2. Industrie des services miniers.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services miniers.

3. Industrie de transformation des produits du pétrole et du charbon.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de transformation des produits du pétrole et du charbon.

4. Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de fabrication des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes.

V) FABRICATION DE PRODUITS ÉLECTRIQUES

Industrie des produits électriques.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication des produits électriques et électroniques. Sont compris dans la présente rubrique la fabrication des petits appareils électroménagers, des gros appareils (électriques ou non), des appareils d'éclairage, des appareils d'éclairage pour immeubles, des luminaires pour résidences, des lampes électriques (ampoules et tubes), du matériel électronique ménager, du matériel électronique professionnel, de l'équipement de télécommunication, des pièces et des composantes électroniques, des machines pour bureaux, magasins et commerces, des ordinateurs et de leurs unités périphériques, du matériel électrique d'usage industriel, des transformateurs électriques, du matériel électrique de commutation et de protection, des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles électriques, des accumulateurs et des dispositifs de câblage non porteurs de courant

GROUPE 6

W) AGRICULTURE

1. Industrie de l'élevage.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services relatifs à l'élevage.

2. Industrie de la médecine vétérinaire.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de médecine vétérinaire

3. Industrie des services de reproduction des animaux de ferme

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de reproduction des animaux de ferme.

4. Industrie des services relatifs à l'élevage de la volaille

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services relatifs à l'élevage de la volaille.

5. Industrie des services relatifs aux cultures

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services relatifs aux cultures.

6. Industrie des services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de préparation, d'ensemencement et de travaux des sols.

7. Industrie des services de poudrage et de pulvérisation des cultures.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de poudrage et de pulvérisation des cultures.

8. Industrie des services de moissonnage, de pressage et de battage

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de moissonnage, de pressage et de battage.

9. Industrie de gestion agricole et d'experts-conseils

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de gestion agricole et d'experts-conseils.

10. Industrie de la recherche en agriculture.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de recherche en agriculture

X) BONNETERIE ET HABILLEMENT

Industrie de l'habillement.

Établissements dont l'activité principale est de produire des manteaux pour hommes, des complets et vestons pour hommes, des pantalons pour hommes, des chemises, vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes, des vêtements pour femmes, des manteaux et vestes pour femmes, des vêtements de sport pour femmes, des robes pour femmes, des blouses et chemisiers pour femmes, des sous-vêtements et vêtements de nuit pour femmes, des vêtements pour enfants

Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour enfants, des chandails, des vêtements professionnels, des gants, des bas et chaussettes, des articles en fourrure, des vêtements de base et des chapeaux (sauf en fourrure).

Y) ENSEIGNEMENT ET SERVICES ANNEXES

1. Industrie de l'enseignement maternel, primaire et secondaire

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'enseignement maternel, primaire et secondaire.

2. Industrie de l'enseignement postsecondaire non universitaire

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'enseignement postsecondaire non universitaire.

3. Industrie d'enseignement universitaire

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'enseignement universitaire.

4. Industrie d'enseignement de formation personnelle et populaire

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'enseignement de formation personnelle et populaire.

5. Industrie des musées et archives

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de musées et d'archives.

6. Industrie de bibliothèques

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de bibliothèques.

Z) FINANCES, ASSURANCES ET AFFAIRES IMMOBILIÈRES

1. Industrie de placements de portefeuille

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de sociétés de placements de portefeuille et de fonds mutuels.

2. Industrie des fonds d'épargne-retraite et des caisses séparées.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de gestion de fonds d'épargne-retraite et des caisses séparées.

3. Industrie d'investissement, de prêts et de placement hypothécaire.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services d'investissement, de prêts et de placement hypothécaires.

4. Industrie des fiducies de placement immobilier

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services de fiducies de placement immobilier.

5. Industrie des fonds de succession, de fiducie et d'agence.

Établissements dont l'activité principale est de fournir des services des fonds de succession, de fiducie et d'agence.

6. Industrie des courtiers et négociants en valeurs mobilières

Établissements dont l'activité principale est la négociation en valeur mobilières.

7. Industrie de sociétés.

Établissements dont l'activité principale est de fournir un service de prêts à la consommation, de financement des entreprises, d'assurance-vie, d'assurance-dépôts, d'assurance biens et risques divers, d'assurance-maladie, de financement des ventes, de cartes de crédit, d'affacturage, de crédit-bail et de capital de risque.

8. Industrie des exploitants de bâtiments résidentiels et de logements et non résidentiels.

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de bâtiments résidentiels et de logements non résidentiels.

9. Industrie d'expertise en sinistres.

Établissements dont l'activité principale est de fournir un service d'expertise en sinistres.

AA) SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX

1. Industrie des services de santé.

Établissements dont l'activité principale est de d'offrir des services de soins de courte durée, de soins prolongés pour convalescents, de soins prolongés pour malades à long terme, d'accueil, de transition, de réadaptation pour handicapés physiques, de réadaptation pour handicapés mentaux, de réadaptation pour mésadaptés sociaux, de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes, d'hébergement pour des personnes victimes de violence, d'hébergement, de médecins, de chirurgiens, de dentistes ou de pharmaciens, de médecins généralistes, médecins, de chirurgiens spécialistes, de dentistes, d'opticiens d'ordonnances, d'inhalothérapeutes, d'acupuncteurs, d'hygiénistes dentaires, de chiropraticiens, d'audioprothésistes, d'ostéopathes, d'infirmières et d'infirmiers, d'infirmières auxiliaires et d'infirmiers auxiliaires, de nutritionnistes, de diététistes ou de diététiciens, d'ergothérapeutes ou de physiothérapeutes ou de thérapeutes en réadaptation physique, thérapeutes en physiothérapie, réadaptation physique, technicien(ne)s en physiothérapie, d'optométristes, de podiatres ou cliniques podiatriques, de denturologistes, de sexologues, de thérapeutes conjugaux et familiaux, de thérapeutes conjugaux ou de thérapeutes familiaux, de pharmaciens (consultation), d'orthophonistes ou d'audiologistes, de psychologues, de travailleurs sociaux, de psychoéducateurs et de psychoéducatrices, de technologues en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, de technologues en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, technologues en radio-oncologie, technologues en électrophysiologie médicale, de techniciens dentaires, techniciennes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires, de technologues médicaux, de services d'ambulance, d'aide de nature affective ou psychologique, de maintien à domicile, d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et d'aide aux victimes (CALACS).

2. Industrie des soins de sages-femmes.

Établissements dont l'activité principale est d'offrir un service de sage-femmes.

3. Banques de sang.

Établissements dont l'activité principale est d'offrir un service de banques de sang.

BB) CHASSE ET PÊCHE

1. Industrie de la pêche.

Établissements dont l'activité principale est la pêche (en eau douce ou salée).

2. Industrie de la pisciculture, conchyliculture et élevage de grenouilles.

Établissements dont l'activité principale est la pisciculture, conchyliculture et élevage de grenouilles.

3. Industrie du piégeage.

Établissements dont l'activité principale est le piégeage.

4. Industrie des fourrures et peaux d'animaux sauvages.

Établissements dont l'activité principale est le commerce de fourrures et de peaux d'animaux sauvages.

CC) INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES DIVERSES

1. Industries du matériel scientifique et professionnel.

Établissements dont l'activité principale est la production de matériel scientifique et professionnel.

2. Industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande.

Établissements dont l'activité principale est la production des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande.

3. Industrie des horloges et des montres.

Établissements dont l'activité principale est la production des horloges et des montres.

4. Industrie des articles ophtalmiques.

Établissements dont l'activité principale est la production d'articles ophtalmologiques.

5. Industries des appareils orthopédiques.

Établissements dont l'activité principale est la production des appareils orthopédiques.

6. Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

Établissements dont l'activité principale est la bijouterie et orfèvrerie.

7. Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux.

Établissements dont l'activité principale est l'affinage secondaire de métaux précieux.

8. Industries des articles de sport.

Établissements dont l'activité principale est la production d'articles de sport.

9. Industrie des jouets et jeux.

Établissements dont l'activité principale est la production des jouets et des jeux.

10. Industrie des bicyclettes.

Établissements dont l'activité principale est la production des bicyclettes.

11. Industrie des enseignes et étalages.

Établissements dont l'activité principale est la production d'enseignes et d'étalages.

12. Industrie des balais, brosses et vadrouilles.

Établissements dont l'activité principale est la production de balais, de brosses et de vadrouilles.

13. Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements.

Établissements dont l'activité principale est la production de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements.

14. Industrie des carreaux, dalles et linoléums.

Établissements dont l'activité principale est la production de carreaux, de dalles et de linoléums.

15. Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la reproduction du son.

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de supports d'enregistrement et de reproduction du son.

16. Industrie des instruments de musique.

Établissements dont l'activité principale est la production d'instruments de musique.

17. Industrie des articles de bureau et fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).

Établissements dont l'activité principale est la production d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).

Parlement étudiant du Québec



DEUXIÈME SESSION

TRENTE-ET-UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

**Loi réaffirmant l'intérêt supérieur de l'enfant et
démocratisant la famille québécoise**

**Présenté le 5 janvier 2017 par
Madame Marie-Pier Désilets
Ministre de la Famille**

**Parlement étudiant du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose plusieurs mesures touchant le fonctionnement de la famille québécoise afin d'assurer deux objectifs : la réaffirmation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la démocratisation de la famille québécoise.

Le projet de loi revitalise l'union de fait. Celle-ci produit dorénavant des effets, comme le font le mariage et l'union civile. Cela permet également de protéger chacun des enfants québécois lorsque ses parents décident de mettre un terme à leur union. Le Bureau gestionnaire des unions de fait (BGU) est créé afin de consigner les informations sur les unions de fait et s'assurer du respect de ses effets. L'ensemble du processus est autonome, dans l'optique de n'imposer aucun fardeau aux conjoints de fait. Enfin, la Commission administrative des liens amoureux indépendants nationaux (CALAIN) est mise sur pied pour résoudre, à l'extérieur du système judiciaire, les différends qui pourraient naître lors de la terminaison d'une union.

Le projet de loi encadre le recours aux services des mères porteuses via une convention de mère porteuse. La conclusion et l'application de ce contrat sont supervisées par l'Agence nationale de fabrication assistée de nouveaux-nés (ANFAN). De plus, la convention de mère porteuse permet d'établir une filiation par contrat entre l'enfant et les parents ayant recouru aux services de la mère porteuse.

Le projet de loi revoit l'ensemble des congés parentaux afin d'offrir à toute personne qui a un ou des enfants à sa charge la possibilité de concilier le travail et la famille sans discrimination quelconque.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 2

LOI RÉAFFIRMANT L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET DÉMOCRATISANT LA FAMILLE QUÉBÉCOISE

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITION GÉNÉRALE

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par le mot «parent» toute personne qui élève un enfant dans l'intérêt de ce dernier et qui assume toutes les obligations de surveillance, de garde, d'éducation et d'entretien relatives à cet enfant.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION SOUS L'UNION DE FAIT

SECTION I

DÉFINITIONS

- 2.** Sont conjoints de fait deux personnes qui se présentent comme un couple et :
- a)* partagent un projet de vie commun depuis au moins 18 mois;
 - b)* ont ensemble un enfant ; ou
 - c)* ont cohabité pendant au moins un an à la même adresse.
- 3.** En cas de mésentente sur le statut de la relation, sont présumées être conjoints de fait deux personnes qui :
- a)* ont engendré ensemble un enfant ;

SECTION II

LE BUREAU GESTIONNAIRE DES UNIONS DE FAIT

- 4.** Est mis sur pied le Bureau gestionnaire des unions de fait, connu sous le sigle « BGU ».

Le BGU est un organisme gouvernemental dirigé par le directeur de l'état civil du Québec.

5. Le BGU a pour mandat la consignation et la mise à jour des informations sur les unions de fait québécoises et la surveillance de l'application de leurs effets.

6. Le premier alinéa de l'article 107 du Code civil du Québec est modifié pour se lire comme suit:

« **107.** Les seuls actes de l'état civil sont les actes de naissance, de mariage, d'union civile, d'union et de décès. »

7. L'article 108 du Code civil du Québec est modifié et se lit comme suit:

« **108.** Les actes de l'état civil sont dressés, sans délai, à partir des constats, des déclarations et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil ou le BGU, relatifs aux naissances, mariages, unions civiles, actes d'unions et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée.

L'acte d'union est dressé par les fonctionnaires du BGU sur la base des déclarations faites dans la déclaration québécoise annuelle d'impôts et sur les actes de naissance (Rouge). Il peut également être dressé à la demande de deux conjoints.

Lorsqu'un nom comporte des caractères, des signes diacritiques ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui ne sont pas utilisés pour l'écriture du français ou de l'anglais, il doit être transcrit en français ou en anglais, au choix de la personne intéressée. Cette transcription est portée au registre et est substituée à la graphie originale sur les copies d'actes, les certificats et les attestations. L'orthographe originale du nom est respectée sous réserve des modifications que cette transcription exige. »

8. Lorsque le BGU dresse un acte d'union, il délivre également aux conjoints un certificat d'union.

La date de délivrance du certificat marque le jour du début de l'union, à moins que les conjoints ne fassent une demande pour une date antérieure.

SECTION II

LE RÉGIME DE PROTECTION

9. Lorsque le statut de conjoint de fait est rencontré depuis au moins 2 ans ou dès qu'une des situations présentées à l'article 3 se matérialise, l'union de fait, en ce qui concerne la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire et les droits successoraux, a automatiquement, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

10. Les conjoints de fait ne désirant pas être soumis à ce régime de protection découlant de leur union peuvent se retirer du régime de protection au moyen d'une convention écrite entre les deux conjoints.

La convention écrite doit être signifiée au BGU.

SECTION III

LA TERMINAISON DE L'UNION

11. Les conjoints de fait désirant mettre un terme à leur relation doivent signer une convention commune circonscrivant leur intention.

Leur convention doit régler les effets de l'union de fait.

La convention écrite doit être signifiée au BGU.

12. Dans tous les cas où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parents et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant ou au patrimoine familial résultant de l'union de fait, les parties doivent participer à une séance de médiation.

Cette séance est obligatoire pour s'adresser à la CALAIN.

Les frais de la séance sont remboursés par le ministère de la Famille.

13. Les conjoints sans enfant désirant suivre une ou des séances de médiation ou les conjoints avec enfants désirant suivre des séances supplémentaires peuvent le faire en présentant une demande au BGU.

14. Les modalités de remboursement pour les séances prévues aux articles 12 et 13 sont prévues par règlement.

SECTION IV

LA COMMISSION

15. Est créée la Commission administrative des liens amoureux indépendants nationaux, connue sous l'acronyme « CALAIN ».

La CALAIN relève du BGU.

16. La CALAIN est un tribunal administratif qui a le mandat de régler des litiges concernant le processus de terminaison d'une union.

Elle possède une compétence exclusive pour entendre les recours fondés sur les droits et les obligations résultant de l'union de fait, lorsque ces recours sont intentés par un conjoint contre l'autre.

17. Les membres de la CALAIN sont nommés par le gouvernement parmi les avocats possédant 7 ans de pratique en droit familial, une sensibilisation et un intérêt marqués en la matière.

18. Le gouvernement désigne, parmi les membres de la CALAIN, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

19. Le gouvernement détermine par règlement le mode de rémunération, les avantages sociaux et les conditions de travail des membres.

20. Les décisions de la CALAIN peuvent être portées en appel devant la Cour supérieure du Québec selon les motifs prévus dans le Code de procédure civile.

CHAPITRE II

DE L'ENCADREMENT AU RECOURS DES SERVICES D'UNE MÈRE PORTEUSE ET DE LA RÉVISION DE LA FILIATION

21. L'article 541 du Code civil du Québec est abrogé.

22. Toute convention de mère porteuse est à titre gratuit.

22.1 Les mères porteuses peuvent être indemnisées sans égard à la faute, en cas de complications en lien avec la grossesse, via un fond d'indemnisation autofinancé.

22.2 Les parents couvrent les frais entraînés par la grossesse de la mère porteuse selon leur capacité financière tel que convenu par la convention de mère porteuse.

23. L'article 538, alinéa 2 du Code civil du Québec est abrogé.

SECTION I

DÉFINITIONS

24. Est mère porteuse toute femme majeure qui enfante pour le bénéfice d'autrui.

25. L'enfant peut être le produit de la procréation assistée ou d'une relation sexuelle.

26. Une mère porteuse ne peut pas l'être plus de deux fois. Son rôle est défini dans la convention de mère porteuse.

SECTION II

L'AGENCE

27. Est créée l'Agence nationale de fabrication assistée de nouveau-nés, connue sous l'acronyme « ANFAN ».

L'ANFAN est dirigée par le directeur de l'état civil.

Les bureaux de l'ANFAN sont situés dans les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS).

28. L'ANFAN vise à encadrer le recours aux mères porteuses et à protéger la mère porteuse, les futurs parents et le bébé au moyen de la convention de mère porteuse.

SECTION III

LA CONVENTION DE MÈRE PORTEUSE

29. La convention de mère porteuse circonscrit les obligations auxquelles s'engagent la mère et les futurs parents.

La mère s'engage à remettre l'enfant à naître, sous réserve d'un cas de force majeure, aux futurs parents ayant co-signés la convention de mère porteuse.

Les futurs parents s'engagent à prendre l'enfant nonobstant toute caractéristique qu'il pourrait présenter.

En cas de non-respect de la convention, les parties ont accès aux recours de droit commun.

Sous peine de nullité relative, la convention de mère porteuse comporte la clause suivante : « Pendant la grossesse, la mère ne consomme ni drogue ni alcool. Elle doit également se garder de toute activité susceptible de mettre le fœtus en danger ou de nuire gravement à son développement. »

30. Toutes les parties à la convention doivent se soumettre à un test psychosocial.

31. La mère porteuse doit se soumettre à un test médical.

32. La convention doit être constatée par écrit.

Les parties doivent y apposer leur signature en présence d'un employé de l'ANFAN qui le contresigne après avoir pris connaissance des résultats des tests psychosociaux et médicaux et à la lumière de ceux-ci.

33. Seules les personnes qui satisfont aux conditions suivantes peuvent signer la convention de mère porteuse :

a) être citoyen canadien ou résident permanent ;

b) être majeur ;

c) être une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre

A-29) ; et

d) être apte à exercer pleinement ses droits civils.

SECTION IV

LA FILIATION PAR CONTRAT

34. Lorsqu'une convention de mère porteuse est signée, la filiation par le sang entre la mère et l'enfant est écartée; la filiation s'établit par le contrat.

35. Les personnes ayant recours aux services de la mère porteuse sont légalement les parents de l'enfant. Leur nom figure sur le constat, la déclaration et l'acte de naissance.

36. Si, conformément à leur obligation, les parents de l'enfant décident de le mettre en adoption, la mère l'ayant portée, dans l'optique où elle respecte toutes les conditions et formalités d'adoption prévues au Code civil du Québec pourra être considérée prioritairement.

37. L'article 111 du Code civil du Québec est modifié pour se lire comme suit:

« **111.** L'accoucheur dresse le constat de la naissance.

Le constat énonce le lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère.

Dans les cas visés par une convention de mère porteuse, le constat énonce plutôt le nom et le domicile des deux parents de l'enfant

38. L'article 655 du Code civil du Québec est modifié pour se lire comme suit:

« **655.** La parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption, ou suivant la convention de mère porteuse. »

CHAPITRE III

DES CONGÉS PARENTAUX

39. L'article 81.10 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est remplacé par le suivant :

« Les parents salariés ont droit à un congé parental d'au plus 70 semaines continues, sans salaire, sauf si l'employeur consent à un congé parental d'une durée supérieure.

Les tuteurs qui le deviennent peuvent également se prévaloir de ce congé. »

40. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 81.17, de l'article suivant :

« **81.18.** Les parents salariés d'enfants de 6 ans et moins peuvent bénéficier de mesures d'aménagement de leur temps de travail. Ces mesures se matérialiser notamment par la flexibilité des horaires, la réduction volontaire du temps de travail, des périodes de télé-travail, une semaine comprimée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 41.** La ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.
- 42.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Parlement étudiant du Québec



DEUXIÈME SESSION

TRENTE-ET-UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

**Loi sur la protection et la diffusion de la
culture et du patrimoine québécois**

**Présenté le 5 janvier 2016 par
Madame Patricia Roy-Michaud
Ministre de la Culture et du Patrimoine québécois**

**Parlement étudiant du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la protection et la diffusion de la culture et du patrimoine québécois. À ce titre, il s'articule selon deux axes principaux. Dans un premier temps, il instaure le Conseil des mémoires collectives du Québec. Dans un second temps, il modifie la loi sur la Société de télédiffusion du Québec.

Le Conseil des mémoires collectives du Québec (CMCQ) a pour mandat de protéger et de diffuser le patrimoine immatériel québécois et d'encourager les initiatives citoyennes dans ce domaine. Le projet de loi dote le Conseil de pouvoirs et d'une autonomie qui lui sont propres, afin de lui permettre d'agir au sein des communautés québécoises. D'une part, il aura la charge du Répertoire du patrimoine immatériel enregistré du Québec (RPIEQ). D'autre part, il aura la possibilité d'interdire la destruction de sites à valeur immatérielle. Le projet de loi prévoit les recours et sanctions applicables en cas de manquement à ses dispositions.

Le projet de loi transforme la société de télédiffusion Télé-Québec. Cette nouvelle institution a la responsabilité de diffuser et de faire rayonner la culture du Québec au sein de la province et à l'international. Cette société a pour mandat de créer une plateforme numérique de diffusion de contenu culturel québécois. Celle-ci offrira l'écoute en ligne gratuite d'une variété de contenus télévisuel, cinématographique, musical et artistique. En plus de cette plateforme d'écoute gratuite, le projet de loi prévoit un plan de mise en vente du contenu numérique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le Conseil des mémoires collectives du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Projet de loi n° 3

LOI SUR LA PROTECTION ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE QUÉBÉCOIS

LE PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

LOI SUR LE CONSEIL DES MÉMOIRES COLLECTIVES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le Conseil des mémoires collectives du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE CONSEIL DES MÉMOIRES COLLECTIVES DU QUÉBEC

« **CHAPITRE I**

« CRÉATION DU CONSEIL DES MÉMOIRES COLLECTIVES DU QUÉBEC

« **SECTION I**

« DÉFINITIONS

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par le mot «Conseil», le Conseil des mémoires collectives du Québec institué en vertu de la présente loi.

« **2.** Le Québec et son gouvernement reconnaissent la définition du patrimoine immatériel de l'UNESCO.

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « patrimoine immatériel » désigne les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Loi, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Cette définition prévaut à celle figurant à l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

« SECTION II

« CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

« **3.** Un organisme est institué sous le nom de « Conseil des mémoires collectives du Québec », ayant son siège social à East-Angus.

« **4.** Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit situé au Québec.

« **5.** Est à l'emploi permanent du Conseil 8 commissaires nommés par le gouvernement et issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel. Le gouvernement doit favoriser une représentativité régionale lors de la sélection de ces membres.

Le comité est composé de :

- 1° un spécialiste issu du domaine de la musique ou des chansons traditionnelles;
- 2° un spécialiste issu du domaine du conte ou de la littérature orale;
- 3° un spécialiste issu du domaine de la danse traditionnelle;
- 4° un spécialiste des traditions des Premières Nations et des Inuits;
- 5° un spécialiste issu de l'un des domaines suivants : la médecine traditionnelle ou la chasse et pêche;
- 6° un spécialiste issu de l'un des domaines suivants : l'artisanat, les métiers d'art traditionnels, les vieux métiers ou l'art populaire;
- 7° un spécialiste issu du domaine de la recherche, de la documentation et de l'activité muséale;
- 8° un juriste d'état qui agit à titre de président du Comité sans droit de vote;

Le Conseil doit être composé minimalement de :

- 1° 40% de femmes;
- 2° deux jeunes âgés de 18 à 35 ans au moment de leur nomination;
- 3° deux membres issus des communautés autochtones;
- 4° un membre racisé;

« **6.** Le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les allocations des membres, ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit.

« **7.** Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans.

Le gouvernement peut renouveler le mandat des membres du Conseil à la fin de celui-ci.

« **8.** À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau.

Une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **9.** Le Conseil peut, par règlement:

a) établir les normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

b) instituer des comités pour le conseiller sur l'inscription d'un bien immatériel et sur toute autre matière relevant de ses fonctions. Le conseil détermine les fonctions et les pouvoirs et fixe la durée du mandat des membres de ses comités.

Les membres des comités visés au paragraphe 2° du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Si un membre du Comité se retrouve en situation de conflit d'intérêt, il doit le mentionner et ensuite se retirer des délibérations.

« **10.** Le quorum du Conseil est du deux tiers des membres.

« **11.** Les décisions du Conseil sont adoptées par majorité simple, sauf toute exception prescrite par la loi

« **12.** Le Conseil se réunit sur base régulière.

« SECTION III

« FONCTIONS ET POUVOIRS

« **13.** Le Conseil a pour mandat:

a) de faire connaître le patrimoine immatériel québécois;

b) d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine immatériel représentatif de notre civilisation;

c) d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations de protection du patrimoine immatériel par l'acquisition d'œuvres, des expositions et d'autres activités d'animation;

d) de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui adresse. Il peut aussi faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immatériel ainsi que sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives;

e) de tenir des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère;

f) de gérer le Fonds du patrimoine immatériel.

« **14.** Le Conseil peut notamment, dans l'exécution de ses fonctions:

a) reconnaître, acquérir, conserver ou protéger des éléments du patrimoine immatériel du Québec;

b) conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme;

c) solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions;

d) recevoir, entendre et analyser les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi;

e) assurer la coordination et établir des modes de collaboration avec d'autres personnes ou sociétés dans le domaine de la protection du patrimoine;

f) interdire la destruction d'un site à forte valeur patrimoniale;

g) subventionner des groupes ou individus pratiquant une technique traditionnelle dont leur art et le savoir-faire est jugé culturellement important par le conseil;

h) subventionner des projets des communautés, dans le but de préserver ou de promouvoir l'héritage culturel.

« **15.** Toutes les subventions seront financées à partir du Fonds du patrimoine immatériel et devront faire l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La sélection des bénéficiaires de subventions sera faite selon les conditions prévues par règlement.

L'attribution des subventions est votée aux deux-tiers des membres du Conseil.

« **16.** Tout groupe ou individu subventionné pour la pratique d'une technique traditionnelle est désigné comme « artisan national ».

« SECTION IV

« RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ENREGISTRÉ DU QUÉBEC

« **17.** Est institué le Répertoire du patrimoine immatériel enregistré du Québec, connu sous le sigle « RPIEQ ».

« **18.** Le Conseil s'assure de la gestion de ce Répertoire. Il a le pouvoir de :

a) ajouter ou supprimer des éléments du RPIEQ selon les conditions prévues par règlement du gouvernement.

b) délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des frais déterminés par règlement du gouvernement.

Aucun extrait certifié visant des objets et des documents patrimoniaux ne doit cependant être délivré sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

« **19.** L'ajout ou la suppression d'éléments au RPIEQ se fait par vote du conseil.

« **20.** Suite à un vote aux deux-tiers, le conseil a le pouvoir de décréter des sites comme ayant une forte valeur patrimoniale immatérielle.

Ce site est alors ajouté au RPIEQ.

Lorsqu'un site est déclaré par le Conseil comme ayant une forte valeur patrimoniale, sa destruction ou sa modification sans l'accord du Conseil est *de facto* prohibée.

Lors du processus d'évaluation d'un site par le Conseil, sa destruction ou sa modification est prohibée.

« SECTION V

« RECOURS ET SANCTIONS

« **22.** Toute personne qui contrevient à la présente loi est passible d'une amende.

S'il s'agit d'une personne physique, cette amende est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Un règlement du gouvernement fixe les montants de l'amende en fonction du revenu de la personne morale ou physique.

« **23.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

« **24.** Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou toute autre chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

« **25.** En cas de récidive, les minima et les maxima des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

« **26.** 10% du montant des amendes perçues en application des dispositions de la présente section sont versées au budget de fonctionnement du Conseil. Le 90% des montants des amendes restant est directement verser dans le budget du Ministère de la culture et du patrimoine.

« SECTION VI

« COMPTES ET RAPPORTS

« **27.** L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

« **28.** Le Conseil doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan quinquennal de ses activités.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre.

« **29.** Le Conseil doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **30.** Le Conseil doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

« **31.** Les livres et comptes du Conseil sont vérifiés par le vérificateur général, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **32.** Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Conseil.

« **33.** Les sommes reçues par le Conseil doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, le cas échéant, est versé au Fonds, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« **34.** L'appellation «Conseil des mémoires collectives du Québec» ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme sans l'autorisation écrite du ministre. »

PARTIE II

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

2. Le titre de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est remplacé par le suivant : « Loi sur la Société de diffusion de la culture du Québec ».

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La Société de radio-télévision du Québec, instituée par le chapitre 17 des lois de 1969, continue son existence en vertu de la présente loi sous le nom de « Société de diffusion de la culture du Québec ». »

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Au moins cinq de ces membres doivent être attirés à diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal.

Les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et peut être renouvelé. »

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

5. Le premier alinéa de l'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de diffusion éducative et culturelle afin d'assurer l'accessibilité de ses produits au public. »

6. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 16, des articles suivants:

« **6.1.** La Société a pour mandat de voir à la création et au maintien d'une plateforme numérique de diffusion, notamment de productions télévisuelles et cinématographiques, de musique, de théâtre, et d'enregistrements radio culturels québécois.

Le contenu mentionné est disponible sans frais pour diffusion sur la plateforme.

Il sera possible d'acheter le contenu selon les modalités prévues par règlement. Afin d'assurer la démocratisation de ce contenu, la société s'engage à maintenir le prix de ce contenu à un niveau abordable.

L'acquisition de contenu pour diffusion sur ladite plateforme se fera conformément aux principes énumérés dans les lois sur les droits d'auteurs qui s'appliquent au Québec.

« **6.2.** La Société maintient une plateforme de télédiffusion nommée « Québec Arts » afin d'offrir le contenu télévisuel et cinématographique du Québec. »

« **6.3.** Québec Arts a pour mandat d'encourager, de promouvoir et de faciliter l'accès à la culture et au patrimoine québécois auprès des jeunes québécois.

Pour atteindre cet objectif, la Société est autorisée à mettre en place des incitatifs pour susciter l'intérêt des personnes visées. »

7. Le paragraphe 3 de l'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 3° construire, louer, entretenir et exploiter des stations de télédiffusion et de diffusion; »

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. La ministre de la Culture et du Patrimoine québécois est chargée de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Parlement étudiant du Québec



DEUXIÈME SESSION

TRENTE-ET-UNIÈME LÉGISLATURE

Livre blanc

**De la réforme des cités et du territoire
champêtre**

**Présenté le 5 janvier 2017 par
Monsieur Laurent Trottier
Ministre des Cités et Villes**

**Parlement étudiant du Québec
2017**

Table des matières

INTRODUCTION DE LA VIE EN VILLE : HISTORIQUE DE L'ORGANISATION	
URBAINE	3
LES RACINES DE LA PROBLEMATIQUE : NEOLIBÉRALISME, CONFUSION SUR LE « BEAU » ET	
ANARCHISME URBAIN.....	4
CHAPITRE PREMIER RÉORGANISATION DE LA <i>POLIS</i> ET PARTICIPATION	
CITOYENNE.....	6
1.1. DE L'AGRICULTURE URBAINES	6
1.2. RÉFECTION DES CENTRES INDUSTRIELS ET PARTICIPATION CITOYENNE	7
1.3. L'ESTHÉTISME ET LA <i>RES PUBLICA</i>	7
1.4. L'URBANISME COLLABORATIF ET COLLECTIF.....	8
1.5. <i>ERRARE URBANUM EST</i> : L'ETALEMENT URBAIN.....	9
CHAPITRE DEUXIEME RÉORGANISATION DU <i>PAGUS</i> QUÉBÉCOIS	11
2.1. TRANSPORTER LE CHANGEMENT DANS LES RÉGIONS	11
2.2 DE LA REVITALISATION DES MARCHÉS RUSTIQUES	13
2.3 LES COMMUNAUTES COLLECTIVISTES.....	14
2.4 UNE APPROCHE CONCRÈTE ET INCLUSIVE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS.....	16
2.5 POUR UNE MEILLEURE COOPÉRATION AVEC LES AUTOCHTONES	17
CONCLUSION : UN NOUVEAU MODÈLE POUR NOS RÉGIONS	17
CHAPITRE TROISIÈME DES FONDATIONS DE LA <i>CIVITAS</i> MODERNE.....	18
3.1. LA GUÉRISON DE LA CICATRICE MÉTROPOLITAINE	18
3.2 LE RENOUVELLEMENT FLUVIAL	20
3.3 TRANSPORT EN COMMUN	21
CONCLUSION : CHANGEMENTS DE STRUCTURES, CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ	23
CONCLUSION.....	24
RECOMMANDATIONS.....	25
BIBLIOGRAPHIE	26
<i>Articles Scientifiques.....</i>	26
<i>Documents gouvernementaux.....</i>	26
<i>Sites Internet.....</i>	27
<i>Ouvrages.....</i>	28

INTRODUCTION

DE LA VIE EN VILLE : HISTORIQUE DE L'ORGANISATION URBAINE

Le portrait du Québec urbain d'aujourd'hui fait piètre figure. Des gratte-ciel ternes entourés de rues grises et de trottoirs sur plusieurs kilomètres ; une population au visage morne qui semble sans identité citadine, sans appartenance à son patelin urbain ; des banlieues entières de maisons identiques, cloîtrées, sans âme, et des régions vides, délaissées par une population forcée à l'exil par une économie coercitive : est-ce là vraiment ce que nous souhaitons comme organisation du territoire ? Pourtant, nous pouvons en décider autrement et faire le choix d'un urbanisme renouvelé.

Même si le terme « urbanisme » n'est apparu qu'en 1867, le concept d'organisation des villes, de pair avec l'architecture, existe depuis l'aube de la civilisation. Les penseurs grecs avaient déjà traité des problèmes de l'organisation de la *polis*. En 440 av. J-C, Hippodamos de Milet¹ avait réfléchi sur l'organisation de villes et d'États idéaux. La construction de cités organisées devait être la solution, si bien qu'en 332 av. J-C, Dinocrate reprit les idées d'Hippodamos pour faire d'Alexandrie une ville idéale, organisée, mais surtout planifiée.

Bien que, au cours du Moyen Âge et de la Renaissance, plusieurs penseurs aient voulu changer l'Humanité par l'architecture et l'urbanisme (Thomas Moore, Andrea Palladio²), c'est surtout lors de la révolution industrielle que l'enjeu de l'organisation des villes commença à se faire sentir. Si cette période est associée avec l'effervescence en matière d'innovation scientifique, philosophique et économique, elle est aussi marquée par l'amplification du marché libre et libéral, ravageant les terres, polluant les fleuves et exploitant une population de plus en plus entassée dans des lieux insalubres et laids. Ildefons Cerdà, en 1859, avec ses plans de l'*Eixample*, démontre l'importance d'une ville industrialisée, salubre et bien organisée dès l'étape de sa planification. En soulignant l'importance des espaces verts, de l'aération et des canalisations pour les citadins, Cerdà fait de la vieille organisation plutôt médiévale de Barcelone un exemple pour les villes modernes³.

Or, il semble que nous ayons encore à apprendre de tous ces penseurs classiques de l'urbanisme. Les villes modernes sont anarchiques, désorganisées, à la merci de l'entreprise privée. Avec les défis environnementaux et sociaux que le XXI^e siècle nous impose, il est primordial de réfléchir sur l'organisation de nos agglomérations urbaines et de nos régions, pour faire du Québec un exemple en ce qui concerne les villes intelligentes de demain.

¹ Hippodamos de Milet est considéré comme le père de la planification des villes.

² Françoise CHOAY, « URBANISME – Théories et réalisations ». In Universalis éducation [en ligne]. Encyclopædia Universalis, consulté le 21 octobre 2016. [\[1\]](#)

³ COLLECTIF, *Cerdà, Urbs i territori, Planning beyond the urban*, Barcelone, Electa, 1996, p.277

LES RACINES DE LA PROBLÉMATIQUE : NEOLIBÉRALISME, CONFUSION SUR LE « BEAU » ET ANARCHISME URBAIN

Si plusieurs belles villes existent, elles ne sont pas toutes bien organisées. Qu'il s'agisse des inégalités, de la pollution ou de la qualité de vie des habitants des cités d'aujourd'hui, il y a encore beaucoup à améliorer. Il suffit de penser à New York qui, malgré une architecture art-déco emblématique ainsi qu'une vie culturelle impressionnante, est congestionnée de trafic automobile et se trouve complètement divisée par les inégalités sociales et économiques. Les villes modernes devront faire face à plusieurs défis dans les prochaines décennies. De nos jours, 54% de la population vit en ville⁴ et cette proportion ne va qu'augmenter dans les prochaines décennies. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit une augmentation de la population urbaine de 1,84% entre 2015 et 2020, de 1,63% entre 2020 et 2025 et de 1,44% entre 2025 et 2030⁵. Les villes de demain devront augmenter en capacité pour accueillir une aussi grande population. Il vaut mieux prévoir cette augmentation que de la laisser entre les griffes du marché.

Tandis qu'au Québec les villes sont beaucoup moins grandes qu'ailleurs dans le monde, il est tout de même important de réaliser qu'il existe bel et bien des problèmes, autant dans les grandes villes, comme Québec et Montréal, que dans les régions. À Québec, la population est étendue dans de grandes banlieues, privée de vie citadine et sans identité urbaine. Les embouteillages sont un réel problème aussi, puisque malgré le fait qu'elle est la deuxième plus grande ville au Québec, la capitale nationale a un système de transport en commun déficient. À Montréal, les habitants des couronnes sont forcés de passer par les ponts chaque matin pour arriver à leur lieu de travail, causant de lourdes congestions routières et augmentant les coûts d'entretien. Les tours du centre-ville n'ont aucune harmonie architecturale et manquent cruellement d'esthétisme. L'intégration des nouveaux arrivants est déficiente, augmentant l'isolement de ces populations, et les autoroutes urbaines séparent des quartiers complets, accentuant ainsi le grand fossé qui existe déjà entre les classes sociales. Les régions, quant à elles, sont de plus en plus délaissées par leurs habitants qui cherchent des opportunités en ville. Le transport interurbain est coûteux et mal organisé, et de moins en moins d'entreprises s'installent localement, provoquant un exode de la main d'œuvre qualifiée.

La vie urbaine est souvent aussi synonyme de vie stressante, sans répit et grise. Thomas Elmqvist⁶ explique dans ses recherches qu'une partie du stress en ville est attribuable à la pollution sonore, elle-même amplifiée par un manque d'espaces verts⁷. La végétation urbaine est un aspect important des villes modernes. De plus en plus d'études indiquent que la présence de verdure dans les villes est un élément réducteur de stress, augmentant la productivité et réduisant

⁴ Organisation mondiale de la santé « Urban population growth » En ligne http://www.who.int/gho/urban_health/situation_trends/urban_population_growth_text/en/ consulté le 18 octobre 2016

⁵ *Ibid.*

⁶ Thomas Elmqvist est professeur de l'université de Stockholm en organisation des ressources naturelles et Leader du *Stockholm resilience centre* dont les recherches sont axées sur l'aménagement durable.

⁷ The nature of cities « Designing the urban soundscape » En ligne <http://www.thenatureofcities.com/2013/08/25/designing-the-urban-soundscape/> consulté le 18 octobre 2016

la fatigue mentale due au travail⁸.

Quelles sont les causes de tant de malheurs urbains ? Sans vouloir ne cibler qu'un seul bouc émissaire, on peut aisément, avec un minimum de réflexion sur le sujet, réaliser que la faute est attribuable au néolibéralisme. Avec des régulations adéquates sur l'aménagement des routes dans les villes, il n'y aurait pas d'autoroute Métropolitaine qui, telle une balafre, sépare Montréal en deux. Avec un système de transport en commun géré par l'État, les déplacements entre villes seraient beaucoup plus accessibles et beaucoup moins onéreux. Et en réglementant le développement des banlieues, il aurait été possible d'empêcher un étalement urbain coûteux en énergie, en entretien des routes et en matériaux⁹.

Ce livre est d'abord une analyse du problème, mais comporte également des propositions et des alternatives pour les villes du Québec de demain. Il se veut une réflexion nécessaire et inévitable sur la situation actuelle et sur l'avenir de nos cités et de nos régions, ainsi que sur la présence de l'environnement et de l'art dans les vies des Québécoises et des Québécois.

Sachant que la ville moderne est malsaine pour la vitalité de notre population, nous postulons qu'elle devrait plutôt être organisée, unie, vivante et verte. Pour ce faire, il apparaît évident qu'une ville moderne digne de ce nom doit être planifiée par un gouvernement fort qui encadre et encourage la population dans ses décisions. Voici donc une réflexion sur les enjeux urbains, et des solutions concrètes pour faire rayonner les villes québécoises de demain sur la scène mondiale. Les concepts illustrés dans ce livre, nous l'espérons, feront des communautés québécoises des villes intelligentes, fonctionnelles, mais surtout durables.

⁸ S. KAPLAN 1995. The Restorative Benefits of Nature: Toward An Integrative Framework. *Journal of Environmental Psychology* no. 15, 3 p.169-182. [1] [SEP]

⁹ David THOMPSON, *Suburban Sprawl: exposing hidden cost, identifying innovation*, Ottawa, 2013, p.3 [1] [SEP]

CHAPITRE PREMIER

RÉORGANISATION DE LA *POLIS* ET PARTICIPATION CITOYENNE

« *Design is people* » - Jane Jacobs

La beauté d'une ville est un facteur important pour améliorer la confiance sociale et le sentiment d'appartenance de ses citoyens. Citons pour preuve les États scandinaves, et la Suède en tête, où la confiance sociale règne en maître¹⁰. En outre, le développement de liens d'appartenance vis-à-vis de la communauté incite notamment les citoyens à construire leur milieu de vie plutôt que de l'abandonner pour s'exiler. En augmentant les possibilités pour les citoyens de faire des choix pour eux-mêmes et par eux-mêmes, en conformité avec leur environnement naturel, ceux-ci acquièrent en effet une plus grande responsabilité sociale et une meilleure identification à leur milieu.

En s'inspirant de plusieurs cas innovateurs actuellement présents sur la scène municipale québécoise, il est possible de favoriser l'émergence de la beauté intérieure et extérieure des villes. Les idées développées ci-dessous favoriseront ainsi l'épanouissement social, environnemental et urbain de chaque individu dans sa communauté. Ces idées concernent l'environnement, l'agriculture urbaine et la revitalisation des quartiers industriels désaffectés. Elles visent aussi la participation des citoyens aux budgets et aux politiques de leurs quartiers et municipalités, ainsi qu'à l'élaboration des règlements de zonage garantissant le développement de saines habitudes de vie. Grâce à ces concepts, le gouvernement luttera pleinement contre l'exode rural vers les milieux urbains, revitalisant du même coup nos régions.

1.1. DE L'AGRICULTURE URBAINE

L'agriculture urbaine connaît un fort essor depuis quelques années, en particulier dans la métropole. En effet, les Montréalaises et Montréalais sont de plus en plus nombreux à s'alimenter à partir de leurs propres récoltes cultivées naturellement et sans organismes génétiquement modifiés (OGM). Bon nombre d'organismes et d'instituts de recherche, tels que le Laboratoire sur l'agriculture urbaine (AU/LAB) et le Collectif de recherche en aménagement paysager et agriculture urbaine durable (CRAPAUD) se sont d'ailleurs déjà penchés sur le sujet, favorisant l'émergence de jardins intérieurs, hors sol et même de toits-jardins¹¹.

De telles mesures permettraient de développer une plus grande coopération et responsabilisation commune, et donc briser l'isolement et le repli sur soi. L'innovation ne s'arrête toutefois pas là puisqu'il est nécessaire de trouver des solutions non seulement

¹⁰ Bo, ROTHSTEIN et Eric M. USLANER 2005. « All for All : Equality and Social Trust ». *World Politics* 58 (no 1) : 41-72.

¹¹ AgricultureMontréal.com. 2016. *Jardiner à Montréal*. En ligne. <http://agriculturemontreal.com/jardiner-montreal> (page consultée le 14 octobre 2016).

saisonniers, mais aussi annuelles, d'où le développement de serres chauffantes durant les périodes froides et alimentées par des énergies renouvelables.

1.2. RÉFECTION DES CENTRES INDUSTRIELS ET PARTICIPATION CITOYENNE

Nous devons aussi nous pencher sur la possibilité d'un plus grand nombre de partenariats avec les municipalités et même les entreprises privées afin de revitaliser les zones industrielles inutilisées. Une initiative en ce sens prend déjà forme à Gatineau. Tout en consultant toutes les parties concernées par le projet, dont la communauté anishinabe¹², les promoteurs transforment ainsi le secteur des Chaudières en établissements dignes du 21e siècle. Ils vont vers les constructions les plus vertes possibles, tels que le préconisent les artisans de One Planet Living¹³, coordonnant ce type d'initiatives. D'autres quartiers industriels, en particulier dans l'est de Montréal, méritent certainement une réflexion à ce sujet. Les personnes qui y résident auraient ainsi droit à un environnement dépollué et sain.

De plus, le Québec doit prêter une attention particulière au développement de processus de participation citoyenne dans l'administration quotidienne du budget et des politiques des quartiers et des villes. Encore une fois, la population québécoise ne cesse d'innover dans ce domaine puisque plusieurs municipalités, dont celles de Saint-Basile-le-Grand et Matane, ont déjà entamé des changements en ce sens depuis 2014¹⁴ ¹⁵. L'exercice fut un tel succès qu'il fut réitéré au cours des deux années suivantes. L'État se doit de saluer ces initiatives et de veiller à la promotion par la diffusion d'informations à l'ensemble des communautés. Le rôle étatique doit être d'encadrer les municipalités et de les supporter. Les citoyens et citoyennes décideront avec l'aide de l'État du processus optimal à adopter en fonction des situations locales. Tout en favorisant la communication et la collaboration citoyenne, cela permettra aux initiatives locales d'émaner en toute transparence par le bas et de rester indépendante de toute influence privée et publique.

1.3. L'ESTHÉTISME ET LA RES PUBLICA

« *Il y a un rôle et une fonction à la beauté pour notre temps* » - Tadao Andō

La beauté étant une notion subjective, les débats sont nombreux à ce sujet. Les exemples de luttes citoyennes contre des projets de développement jugés « laids » déchirent les quartiers,

¹² Zibi. 2016. *Zibi, qu'est-ce-que c'est?* En ligne. <http://www.zibi.ca/fr/projet/zibi-quest-ce-que-cest-2/> (page consultée le 14 octobre 2016)

¹³ *One planet living* est une initiative de *Bioregional*, l'organisme de développement durable du sommet de Rio 1992, dont le but est d'encadrer les développements soutenable[s].

¹⁴ Ville de Saint-Basile-le-Grand. 2016. *Budget participatif*. En ligne. <http://www.ville.saint-basile-le-grand.qc.ca/vie-democratique/finances-publiques/budget-participatif> (page consultée le 14 octobre 2016).

¹⁵ Ville de Matane. 2016. *Matane lance sa démarche de budget participatif*. En ligne. <http://www.ville.matane.qc.ca/713/matane-lance-sa-demarche-de-budget-participatif/nouvelle.html> (page consultée le 14 octobre 2016).

au grand désespoir des élus locaux et des promoteurs immobiliers, sans oublier les voisins directement touchés par ces enjeux. Comment alors déterminer ce qui est « beau », ce que l'on veut comme modèle de développement pour nos cités ? Il nous semble pertinent d'offrir aux citoyens les moyens de juger adéquatement, et donc d'être exposés aux différentes possibilités qu'ils s'offrent à eux. Autrement dit, le problème réside dans un manque de conscientisation de la population. L'organisation d'activités d'information et de conférences est donc de mise. Nous proposons la création du Symposium du BEAU (Barème d'Esthétisme, d'Architecture et d'Urbanisme), une façon de remédier à la problématique du « beau » dans nos cités et villes. Basé sur le modèle des expositions universelles, ce symposium de 5 jours, bisannuel, aurait lieu dans une région du Québec et se déplacerait sur tout le territoire au fil des années. À l'instar des expositions universelles, le Symposium du BEAU serait un moteur de développement économique et culturel pour le Québec, permettrait d'introduire et de démocratiser les nouveaux concepts et les nouvelles tendances en matière d'urbanisme, d'esthétisme et d'architecture auprès de la population et des élus locaux, en plus de valoriser le territoire rustique de la belle province. Débuté par une faste cérémonie d'ouverture, le symposium serait constitué de plusieurs conférences et de présentations de la part des régions du Québec. Aussi, des assemblées avec modérateurs permettraient de réfléchir sur une problématique pour que tous puissent donner leur opinion dans la réflexion. Enfin, le symposium serait aussi une vitrine sur le monde, puisque plusieurs pays seraient invités à présenter leurs projets et réussites urbanistiques.

1.4. L'URBANISME COLLABORATIF ET COLLECTIF

La réorganisation urbaine et la réorganisation des banlieues doivent découler d'une participation active et collaborative des populations touchées. Pour ce fait, nous proposons la création d'organismes locaux qui seraient responsables de planifier l'organisation urbaine de certaines régions, villes, villages ou quartiers. Le tout serait lié par un seul organisme gouvernemental : Le Collège d'Habitation Architectural de Protection Organisé. Le CHAPO aurait comme but de chapeauter les conseils d'urbanisme en région et en ville avec la bienveillante mission de les conseiller dans leurs démarches.

L'uniformisation urbaine a un effet énorme sur la vie des citoyens. Qu'il s'agisse de réduction du stress urbain¹⁶ ou bien d'augmenter la productivité des gens¹⁷, l'architecture a un pouvoir parfois ignoré sur la vie de la population. Elle est d'autant plus puissante lorsqu'elle vient d'initiative citoyenne et que ceux-ci participent activement à la réalisation de leur communauté¹⁸, diminuant la criminalité, la violence¹⁹ et le vandalisme²⁰. Voilà pourquoi il est primordial que les

¹⁶ Freshome « How architects minimize urban stress » En ligne <http://freshome.com/2014/10/23/how-architects-minimize-urban-stress/> consulté le 22 octobre 2016 [17 SEP]

¹⁷ Eziaku ONYEIZU, *Can architecture increase productivity? The case of green certified building*, Auckland, Auckland University 2014, p.15. [17 SEP]

¹⁸ Henry SANOFF. *Community participation methods in design and planning*, New York, Wiley 2000 p.9 [17 SEP]

¹⁹ Ian COLQUHOUN, *Design out crime: creating safe and sustainable communities*, Amsterdam,

citoyens soient impliqués dans les actions menées par le CHAPO. Ainsi, grâce à cette collaboration État-citoyens, chaque village et chaque quartier seront imprégnés d'un style uniforme et unique, en harmonie avec le milieu et les doléances citoyennes, qui reflèteront l'essence de la communauté qui l'habite.

Enfin, pour rendre le CHAPO accessible à tous, il devrait être supporté par le Bureau officiel national d'éducation au territoire. Le «BONET» serait responsable d'informer et de vulgariser les actions du CHAPO, en plus d'informer la population du Québec sur l'importance culturelle de l'architecture ainsi sur leur pouvoir en tant que citoyens sur leur communauté.

1.5. ERRARE URBANUM EST : L'ETALEMENT URBAIN

Les conclusions du Smart Prosperity Institute²¹ sont simples : l'étalement urbain est une des plus grosses erreurs du XX^e siècle. Ce phénomène apparu à la fin de la Seconde guerre mondiale a été coûteux pour nos communautés, autant en terme matériel qu'énergétique²². De plus, les banlieues qui entourent nos grands centres urbains coûtent cher à développer, sont une partie importante de la congestion routière que les citoyens vivent chaque jour²³, en plus d'être une faute architecturale grave. De plus, l'utilisation accrue de l'automobile, trop souvent encouragée par le manque flagrant d'alternative tels que des systèmes de transports en commun efficaces et adaptés, augmente les risques de santé et est sans conteste nuisible pour l'environnement²⁴.

Il est temps d'optimiser ces communautés. Nous proposons la mise en place de mesures gouvernementales pour freiner l'étalement urbain. Le zonage de toutes nouvelles communautés doit désormais être établie de manière à permettre le développement compact et efficace. De plus, il est de l'avis du gouvernement d'encourager les entreprises à s'installer en région pour ainsi favoriser le développement économique sur l'ensemble du territoire.

Enfin, le gouvernement du Québec propose une réforme du transport en commun pour réduire les risques pour la santé et l'environnement dus à un transport automobile abusif. Finalement, puisque les banlieues seront maintenant de véritables « villes à la campagne », nous proposons un changement dans la nomenclature de celles-ci : Les banlieues seront désormais appelées « *banvilles* ». Conclusion : L'organisation de l'architecture par le peuple, pour le peuple

Les mesures proposées plus haut ne sont pas réalisables sans la participation de la population. En effet, c'est avant tout grâce à l'engagement citoyen que nous assisterons à de réels

Elsevier 2004 p.12 ^[1]_[SEP]

²⁰ James Q. WILSON et George L. KEILLING, *Broken windows, the police and neighborhood safety*, mars 1982, p.472 ^[1]_[SEP]

²¹ Le smart prosperity institute est un Think-Tank canadien composé de chercheur, de gens d'affaires et d'environnementalistes, dont le but est de repenser les communautés. ^[1]_[SEP]

²² David THOMPSON, *Op. Cit.* p.5 ^[1]_[SEP]

²³ David THOMPSON, *Op. Cit.* p.7 ^[1]_[SEP]

²⁴ *Ibid.* ^[1]_[SEP]

changements. Comme ce fut démontré par plusieurs exemples, la participation citoyenne est déjà bien présente dans plusieurs endroits au Québec. Il n'en demeure pas moins qu'il est du devoir de l'État d'encourager ces actions et de les promouvoir dans l'ensemble des communautés sur son territoire. C'est par une éducation adéquate axée sur la conscientisation que des changements positifs sont possibles.

CHAPITRE DEUXIEME

RÉORGANISATION DU *PAGUS* QUÉBÉCOIS

Le Québec a une superficie de 1 667 441 km², si on ne compte pas le Labrador. Cela fait de lui le 18^e territoire le plus vaste au monde²⁵, tout juste derrière l’Iran. Ce vaste territoire, regorge de ressources naturelles de toutes sortes. En effet, le Québec possède 3% des réserves mondiales eaux douces renouvelables, d’une industrie forestière massive, d’un sous-sol riche en ressources minières, etc.²⁶ De nombreux efforts ont été initiés dans la passé afin de développer le plein potentiel économique du Québec. Toutefois, comme dans tous les pays nordiques, la rigueur du climat a trop souvent rendu ardu un aménagement idéal des territoires éloignés des centres urbains.

Sur le plan démographique, la population vivant en zone rurale stagne depuis 1991, se maintenant autour de 1,5 million de Québécois. Pendant ce temps, la population urbaine ne cesse de croître, passant de 5 351 211 habitants en 1991 à 6 368 270 en 2011. Ainsi, la population rurale représente aujourd’hui moins de 19% de la population du Québec, comparativement à 22% en 1991²⁷. Par conséquent, il apparaît évidemment que le développement économique du Québec passe par une réforme radicale des lois, des politiques et de la façon concevoir l’occupation du territoire. Ce chapitre proposera donc une réflexion portant sur plusieurs enjeux incontournables. Le problème du transport en région, de l’activité commerciale en région, du développement d’une nouvelle forme de village, de l’intégration des immigrants en région ainsi que la création de partenariats politiques avec les nations autochtones afin que ceux-ci prennent part activement aux réformes proposées dans leur région.

2.1. TRANSPORTER LE CHANGEMENT DANS LES RÉGIONS

Un des problèmes les plus souvent remarqués à propos de la vie en milieu rural est le manque d’offre de moyens de transport alternatifs à la voiture. Cela n’affecte pas seulement la vie sociale des communautés, mais aussi la productivité des régions et des zones urbaines. Assurer un lien entre les régions et les villes est essentiel pour assurer à un État prospérité et dynamisme. Cette situation exige une multiplication des efforts publics afin d’adopter une approche économique efficiente facilitant le déroulement des activités quotidiennes de tous les citoyens. Cela signifie notamment une meilleure occupation des territoires, qui passe par le

²⁵ Institut de la statistique du Québec, *Territoire*. En ligne. http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/quebec_statistique/ter_ter/ter_ter_3.htm Page consultée le 25 novembre 2016

SEP

²⁶ Regroupement des organismes de Bassins Versants du Québec, *L'eau au Québec en 2 minutes*, En ligne. <https://robvq.qc.ca/apercu/francais> Page consultée le 25 novembre 2016

SEP

²⁷ Statistique Canada, *Population urbaine et rurale, par province et territoire (Québec)*. En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo62f-fra.htm> Page consultée le 25 novembre 2016

SEP

développement d'une communauté de marchés locaux regroupés sur une même plateforme en ligne. Avec des services de transports efficaces et des produits et de services locaux disponibles, les régions pourraient être redynamisées afin de s'enrichir et se densifier sans être constamment en compétition avec les grands centres urbains.

Dans un même ordre d'idées, il est évident que le transport public reste actuellement trop peu développé et trop peu efficace dans et entre nos régions. En 2016, la plupart de gens, soit 95%-96% des parents qui habitent dans dix des dix-sept régions administratives du Québec, utilisent une voiture comme mode de transport entre le domicile et le travail²⁸. De plus, les écoles, les centres de formation professionnelle ainsi que les établissements d'enseignement supérieur restent somme toute relativement peu accessible autrement qu'en voiture lorsqu'ils sont situés hors de la capitale et de la métropole. Si l'on observe une proportion nettement moindre des utilisateurs de la voiture en solo dans les grands pôles urbains, c'est que la qualité et l'efficacité des alternatives en matière de transport rendent la voiture moins avantageuse. Il est impossible de reproduire à l'identique le modèle du transport en commun urbain pour l'appliquer en région, mais on peut sans conteste s'en inspirer.

Dans cette optique, nous proposons l'instauration d'une institution gouvernementale pour réformer le transport en commun. En effet, de grands changements en la matière demandent de l'organisation et de la cohérence. Afin de coordonner les efforts de l'État en ce sens, nous proposons la création d'une agence de transport collectif, le Transport Régional Innovant National (TRAIN). La mission première du train serait de coordonner les changements et les réformes du transport public.

De plus, le gouvernement propose d'instaurer un nouveau programme de transport coordonné par le TRAIN, afin de rendre obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 100 employés) d'offrir un service d'autobus ou de covoiturage à leurs salariés pour leurs déplacements entre le lieu d'emploi et leur résidence. L'utilisation de ce service serait laissée à la discrétion des employés, mais il sera fortement encouragé. Tous les quarts de travail, qu'ils soient de jour, de soir ou de nuit, devraient être couverts. Ce service serait financé par l'entreprise, mais aucun frais administratif ne sera imposé par le TRAIN pour la coordination du service. De plus, ce service d'autobus devrait également être offert, sur demande, pour les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mesure vise à fournir une alternative viable à l'instauration d'un système de transport public orchestré par les municipalités. Elle favorisera aussi l'employabilité des individus résidant à proximité de l'entreprise et favorisera ainsi le travail local, ainsi que le télétravail.

Le service de TRAIN offrira aussi un service similaire en collaboration avec les campus des universités et des cégeps situés en région. Ce système sera similaire aux autobus scolaires que l'on connaît déjà pour les jeunes dans les écoles primaires et secondaires. Sachant que cette

²⁸ Statistique Canada, *Population urbaine et rurale, par province et territoire (Québec)*. En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo62f-fra.htm> Page consultée le 25 novembre 2016

formule existe déjà entre différents campus d'une même université, il serait réaliste d'implémenter un tel service correspondant aux besoins des étudiants dans l'ensemble du milieu scolaire.

Quant aux quartiers comprenant seulement 5 étudiants et moins, le covoiturage sera bien entendu favorisé, mais l'institution ne serait pas tenue de l'organiser. L'objectif est de diminuer l'utilisation de la voiture pour les étudiants tout en améliorant l'accès aux campus en région. L'utilisation de ce service pourra être facilitée par une application pour téléphone cellulaire conçue spécialement en fonction des besoins des populations étudiantes touchées. L'application ne serait toutefois pas nécessaire pour accéder à ce service puisque l'étudiant pourra trouver son covoiturage dans le portail web de son institution d'éducation. Les services de ce genre déjà offerts par certaines institutions seront dorénavant chapeautés par le TRAIN dans un souci d'efficacité et de mise en commun de l'information.

L'implémentation de ces programmes coordonnés par le TRAIN, en plus d'être avantageuse sur le plan environnemental, favorisera la socialisation des étudiants de divers domaines et créera un sentiment de communauté au sein des institutions d'éducation supérieur en région. Ainsi, on redonnera envie aux jeunes de poursuivre leurs études sans devoir s'exiler en ville.

2.2 DE LA REVITALISATION DES MARCHÉS RUSTIQUES

Redynamiser les régions, ce n'est pas seulement inciter les gens à travailler localement et étudier localement, c'est aussi favoriser la consommation locale. Si les Québécois sont déjà très sensibilisés et souhaitent fortement encourager la consommation locale²⁹, l'accès à ce type de marché peut parfois être plus difficile qu'on le pense en région³⁰. C'est pourquoi le gouvernement propose d'explorer deux pistes de solution pour améliorer la situation. Tout d'abord, donner au TRAIN un mandat d'accompagner les villes et d'intégrer des services de transport municipaux en région afin de desservir les zones commerciales de chaque région. Ensuite, élargir le réseau actuel de marchés publics et en faire de véritables centres de la vie communautaire et de l'identité de la région.

La plupart des régions détiennent déjà un service de transport public et ces systèmes ne seront pas diminués par le gouvernement, bien au contraire. Le TRAIN se voudra une ressource pour les entreprises, pour les institutions scolaires et pour les municipalités afin de les aider à améliorer l'offre en transport en commun, selon leurs besoins. En milieu rural, le TRAIN œuvrera notamment auprès des municipalités afin d'améliorer l'accès aux zones commerciales régionales, au bénéfice des commerces et des consommateurs qui disposeront d'une alternative viable à la voiture.

²⁹ Observatoire de la Consommation Responsable, *Nouvelle Étude : Les Québécois valorisent les produits locaux*. En ligne. <http://consommationresponsable.ca/nouvelle-etude-les-quebecois-valorisent-les-produits-locaux/> Page consultée le 25 novembre 2016 [11].

³⁰ Marie-Eve, DUMAS, *Nourrir le lien. L'approvisionnement local en milieu rural, le cas de Bellechasse*, Mémoire de maîtrise en anthropologie, Québec, Université Laval, 2013, p.iii [11].

Les marchés publics sont un moyen efficace de regrouper les producteurs locaux dans un même endroit et ainsi de favoriser l'accès aux produits québécois dans chaque région. Ces marchés locaux sont toutefois trop souvent temporaires et saisonniers. Le gouvernement croit qu'il est possible de faire mieux et de donner les moyens pour ces marchés publics de continuer à approvisionner la population en produits frais et locaux à longueur d'année. Ces marchés ont le potentiel de devenir de véritables piliers de leurs communautés, rapprochant les producteurs de leurs consommateurs, tout en attirant des touristes et en faisant découvrir les produits d'ici à bas prix. L'attrait pour ce type de service public est très grand et procure une sensation de plaisir³¹ absente des supermarchés à grandes surfaces. D'ailleurs, il existe un regroupement de ces marchés publics, L'Association des marchés publics du Québec (AMPQ), qui « a pour mission d'accompagner et de soutenir l'émergence, le développement et la promotion du réseau des marchés publics Québécois »³². Elle a déjà créé une plateforme de consultation en ligne des divers lieux où trouver des marchés publics au Québec. Le gouvernement devra soutenir son initiative et l'aider à développer sa plateforme en ligne afin d'en faire un outil de réseautage entre les producteurs locaux, les marchés et les consommateurs. De plus, l'avenue de la commande de ces produits en ligne associée à la livraison pourrait être explorée afin d'augmenter l'accessibilité aux produits à tous les membres de la communauté.

2.3 LES COMMUNAUTÉS COLLECTIVISTES

L'idée des communautés collectivistes s'inspire de celle du phalanstère, telle que conçue par le philosophe français Charles Fourier. En résumé, le phalanstère est un immense bâtiment où résident environ 400 familles ou 2000 individus, fonctionnant de façon autonome par démocratie directe, autosuffisant sur le plan agricole et composé de nombreux bâtiments communautaires³³. Son projet s'accompagnait de règles sociales relativement strictes afin d'imposer un esprit collectiviste à la communauté du phalanstère. Quelques tentatives de réaliser son œuvre initiale ont été effectuées, mais n'ont pas eu le succès espéré. Cependant, il a su inspirer d'autres projets similaires existant toujours aujourd'hui, tels que les kibboutz en Israël.

Afin de favoriser l'occupation du territoire, tout en limitant l'impact écologique et en encourageant la participation citoyenne dans les nouvelles communautés, le gouvernement du Québec propose la création d'une nouvelle formule de villages collectivistes, un projet intitulé Communauté organisée, mutuelle et unie, naturellement évoluée (COMUNE)^[1]_[SEP]. Si le projet des COMUNE semble irréalisable et étranger au modèle québécois, il n'en est rien. La ville de Fermont dans le nord du Québec a été créée en 1974 et elle compte aujourd'hui 2 903 habitants³⁴.

³¹ *Ibid*, p. 53-55.

³² Association des Marchés Publics du Québec, *L'association*, En ligne. <http://www.ampq.ca/association/> Page consultée le 25 novembre 2016 ^[1]_[SEP]

³³ Denis. CLERC « Charles Fourier : l'utopie du phalanstère » *Alternatives économiques*, n° 189. Février 2001. p.1-6

³⁴ Ville de Fermont, *Notre ville*. En ligne. <http://www.villedfermont.qc.ca/notre-ville> Page consultée le 25 novembre 2016 ^[1]_[SEP]

Fermont se distingue par la place Daviault, l'énorme édifice mieux connu comme « Le Mur », contenant non seulement tous les services de la municipalité et plusieurs logements, mais aussi formant un écran protecteur contre les vents du nord pour les autres habitations à l'extérieur du Mur. Un autre exemple de ville similaire est la petite communauté minière de Svappavaara en Suède, existant depuis 1650 et ayant servi d'inspiration pour la conception de Fermont³⁵.

Le gouvernement du Québec croit sincèrement qu'il s'agit du meilleur modèle pour le développement futur de toutes les villes minières dans le nord Québécois, mais souhaite aller plus loin que ce qui existe déjà à Fermont. Les COMUNE détiendront un statut spécial, chapeauté par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, leur donnant un très haut niveau d'autonomie. Elles seront soumises à des normes de construction très strictes. De plus, chaque COMUNE sera construite de façon à être autosuffisante sur le plan alimentaire par l'inclusion d'une section agricole intérieure dont la gestion sera laissée à la communauté. Ce modèle encourage non seulement l'essor d'un esprit de communauté et de solidarité, mais est parfaitement adapté à la réalité du climat québécois.

Le gouvernement désire implanter les COMUNE aussi vite que possible pour remplacer le modèle insoutenable des villes minières, qui encourage le système de travail par rotation ou par navette aérienne³⁶ et va à l'encontre de l'objectif de redynamisation des régions. Si ce modèle est favorable aux entreprises minières, il est loin d'être idéal sur le plan environnemental et est contre-productif quant à l'optique d'occupation du territoire tel que prôné par le gouvernement du Québec.

Si les COMUNE minières sont un succès, le gouvernement contemple l'idée à long terme d'implanter ces petites villes collectivistes dans les régions plus urbaines et plus densément peuplées du sud de la province. Nous sommes d'avis que ce modèle peut être non seulement un modèle de développement alternatif intéressant, mais aussi un succès économique majeur. Par exemple, en 2010, les kibboutz israéliens accueillent 140 900 Israéliens³⁷, soit environ 1,8% de la population totale d'Israël. Cette même année, 9% de l'ensemble de la production industrielle israélienne provenait des kibboutz et 40% de sa production agricole³⁸. En plus d'être une excellente source de tourisme, ces petits villages collectivistes ont su s'adapter et se réformer avec le temps pour survivre, malgré les difficultés économiques rencontrées dans les années 1980³⁹.

³⁵ Adrian. SHEPPARD « Fermont : The making of a new town in the Canadian sub-arctic », McGill University, Montreal. p.3 [SEP]

³⁶ Le Soleil, *Villes minières: Fermont, un modèle qui ne tient plus*. En ligne. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/affaires/les-regions/201111/05/01-4465023-villes-minieres-fermont-un-modele-qui-ne-tient-plus.php> Page consultée le 25 novembre 2016 [SEP]

³⁷ Raymond Russel, Robert Hanneman, and Schlomo Getz, *The Renewal of the Kibbutz: From Reform to Transformation* (New Brunswick, NJ: Rutgers University Press, 2013), p.22 [SEP]

³⁸ Taipei Times, *Kibbutz reinvents itself after 100 years of history*. En ligne. <http://www.taipetitimes.com/News/editorials/archives/2010/11/16/2003488628> Page consultée le 25 novembre 2016

³⁹ Rosner, Menahem. « Future Trends of the Kibbutz – An Assessment of Recent Changes » University of Haifa, The Institute for study and research of the kibbutz, no. 83, 2000 [SEP]

2.4 UNE APPROCHE CONCRÈTE ET INCLUSIVE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

L'approche du gouvernement du Québec quant à l'intégration des immigrants repose sur deux piliers. Tout d'abord, le gouvernement propose d'inciter les immigrants à considérer la possibilité de s'établir en milieu rural plutôt qu'en ville, en leur donnant de nets avantages fiscaux et avantages à l'employabilité. Le deuxième volet du projet est l'intégration par un large programme de jumelage, visant non seulement à guider l'immigrant dans sa compréhension de la culture québécoise et son apprentissage de la langue, mais aussi à intégrer l'immigrant dans sa communauté locale d'accueil⁴⁰.

L'une des variables expliquant l'urbanisation rapide est notamment la hausse du nombre d'immigrants au Québec. En large proportion, les nouveaux arrivants s'établissent dans la région métropolitaine de Montréal. En 1991, 45,4% de la population totale et 88% de la population immigrée du Québec vivait dans la grande région de Montréal. En 2011, la population de la région de Montréal représentait 48,5% de la population du Québec et malgré certains efforts pour encourager les immigrants à s'établir en région, 86,8% de la population immigrée du Québec résidait toujours à Montréal⁴¹. Plusieurs raisons expliquent ce choix : l'accès aux services et ressources, la proximité avec la famille et des membres de leur communauté d'origine, sans oublier le dynamisme économique du milieu urbain.

Renverser cette tendance est difficile, mais serait au final bénéfique autant pour l'immigrant que pour la communauté d'accueil et la vitalité des régions du Québec. C'est pourquoi il serait souhaitable de donner des avantages financiers et fiscaux aux immigrants afin de les encourager à s'établir en région et faciliter leur arrivée. Par exemple, le coût des formations d'appoint pour les nouveaux arrivants peut être un fardeau parfois difficile à surmonter et décourage plusieurs professionnels à pratiquer leur métier. Il serait facile d'offrir ces formations en région et d'en défrayer les coûts. De plus, le gouvernement du Québec peut se permettre d'alléger le fardeau fiscal des familles faisant leurs démarches d'obtention de citoyenneté s'ils résident en région durant cette période. Les démarches prennent plusieurs années avant d'être réalisées et un tel délai permet à l'immigrant de bien s'intégrer dans une région et y développer un sentiment d'appartenance, ce qui encouragerait ceux-ci à demeurer en milieu rural après l'obtention de la citoyenneté.

Le deuxième palier de l'approche prônée par le gouvernement est celui de l'intégration localisée, c'est-à-dire non seulement une intégration à la culture générale du Québec, mais aussi une intégration à la culture locale et aux particularités régionales. Pour ce faire, le gouvernement croit qu'il est souhaitable d'offrir aux Québécois et aux immigrants un programme de jumelage subventionné et coordonné par une agence gouvernementale. Sur une base volontaire, les

⁴⁰ UNESCO, « Migrant Integration in Rural Areas – Evidence from New Countries of Immigration » International Journal on Multicultural Societies (IJMS) Vol. 9, No. 1, 2007 [1]

⁴¹ CONSULTATION PUBLIQUE 2016 La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019, « Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec » p.7 [1]

Québécois pourront s'inscrire à une liste afin d'accueillir une famille dans leur région ou leur quartier. Les familles participantes pourront se voir octroyer une aide financière afin d'accompagner l'immigrant dans sa première année au pays. Une telle mesure favoriserait non seulement l'intégration, mais permettrait aussi de briser certains stéréotypes sur l'immigrant auprès des populations moins souvent confrontées à cette réalité sociale.

2.5 POUR UNE MEILLEURE COOPÉRATION AVEC LES AUTOCHTONES

Les membres des Premières Nations et les Inuits résidant en zone rurale doivent être perçus comme des partenaires et non comme un obstacle au développement du Nord québécois. Les autochtones ayant habité ces terres depuis maintes générations connaissent mieux que quiconque ces riches terres que nous partageons et il est primordial qu'ils en soient, avec tous les habitants de cette vaste région, les premiers bénéficiaires. Le gouvernement du Québec désire développer une approche inclusive et compréhensive de l'occupation du territoire et éviter de commettre à nouveau les erreurs du passé. C'est pourquoi avant le lancement de tout nouveau projet, il est impératif que le gouvernement rencontre et négocie un nouveau partenariat avec les communautés autochtones du Québec et du Labrador.

CONCLUSION : UN NOUVEAU MODÈLE POUR NOS RÉGIONS

Il est évident que les régions du Québec ont besoin de notre aide. Il est capital de miser sur celles-ci. En y créant un meilleur système de transport en commun et en facilitant l'accès aux produits locaux, nous faciliterons l'accès aux régions pour les diverses populations du Québec, mais surtout aux Québécois et Québécoises qui peuplent ces territoires. Les régions sont la colonne vertébrale d'un peuple. Le terroir a été laissé pour compte depuis trop longtemps. Il est temps d'agir, il est temps de revitaliser l'arrière-pays et de lui redonner sa juste place.

CHAPITRE TROISIÈME

DES FONDATIONS DE LA CIVITAS MODERNE

« Plan your work for today and everyday, then work your plan » - Margaret Thatcher

Il est bien beau de prévoir de meilleures cités pour la population québécoise, mais encore faut-il penser aux fondations de celles-ci. Car qu'est-ce qu'une ville, si ce n'est un regroupement d'infrastructures avec une population vivant en son sein ? Pour vivre mieux en ville, il est essentiel de repenser comment les fondations de celle-ci sont conçues.

Les abjections que le libre marché a faites à nos villes sont nombreuses. Nous n'avons qu'à mentionner les autoroutes urbaines, sources d'un mal social divisant physiquement les villes et ruinant l'esthétisme de plusieurs quartiers. Un manque de protection du Saint-Laurent met sa faune et sa flore en péril. Les berges de ce majestueux cours d'eau regorgent pourtant d'un potentiel touristique et culturel sans pareil. Sans parler des embouteillages quotidiens à l'entrée de nos grandes cités augmentant le stress⁴² et réduisant la productivité⁴³. Il devrait exister une solution à tous ces sévices qui frappent la population.

Une planification urbaine juste et efficace est la solution pour guérir ce mal qui ronge le Québec. Il en est fini des autoroutes urbaines basées sur un modèle de croissance à outrance digne des années soixante, de même que de ce désintérêt pour le fleuve. Il est grand temps de restaurer le Saint-Laurent pour en faire une des merveilles du Québec. Cette plaie des grandes villes que constituent les embouteillages seront chose du passé grâce à une planification des entreprises et un système centralisé de transport en commun de masse, qui correspondra aux besoins du peuple.

3.1. LA GUÉRISON DE LA CICATRICE MÉTROPOLITAINE

Dans l'optique de la valorisation des communautés locales, les autoroutes urbaines, telles que l'autoroute Métropolitaine, ont une position prépondérante dans leur quartier. Le concept d'autoroute urbaine date des années 1960-70 et a été continuellement sujet à controverse depuis. Des citoyens des municipalités affectées, appuyés de représentants locaux, ont remis en question la culture centrée sur l'auto, prépondérante en Amérique du Nord, ainsi que l'impact sur l'environnement urbain⁴⁴.

Les critiques principales relatives à l'environnement urbain parlent de la ghettoïsation de

⁴² CityLab « Your commute slowly killing you » En ligne <http://www.citylab.com/commute/2011/11/your-commute-slowly-killing-you/426/> Consulté le 25 octobre 2016 [11 SEP]

⁴³ CityLab « how traffic congestion impacts economic growth » En ligne <http://www.citylab.com/commute/2013/10/how-traffic-congestion-impacts-economic-growth/7310/> Consulté le 25 octobre 2016 [11 SEP]

⁴⁴ Poirier, Valérie (2015). « L'autoroute est-ouest, c'est pas le progrès ! » : environnement et mobilisation citoyenne en opposition au projet d'autoroute est-ouest à Montréal en 1971, *Bulletin d'histoire politique*, volume 23, numéro 2 : p. 66-91, <http://id.erudit.org/iderudit/1028884a>

quartiers en créant des barrières physiques dans des communautés. Celles-ci mènent à la création de barrières socio-économiques ainsi qu'à une division des communautés en groupuscules isolés. Ce phénomène qui crée un sentiment d'insécurité sociale est lié à toutes sortes de conséquences négatives pour la société, tel un manque de participation citoyenne, qui engendre une hausse dans la criminalité⁴⁵.

Un autre aspect à noter est la culture d'urbanisme nord-américaine, où l'infrastructure est créée principalement dans le but de desservir les automobiles. Cette priorisation amène un cercle vicieux où la possession d'automobiles en grande quantité engendre de la congestion, ce qui mène à la création de plus d'autoroutes et d'aménagements pour les véhicules de transport à grande capacité. Cela mène à son tour à l'étalement urbain, qui impose la possession d'automobiles en grande quantité⁴⁶. Preuves à l'appui : la population de la région métropolitaine de Montréal a crû de 38 % entre 1971 et 2011 tandis que la superficie de la région a augmenté de 68 % durant la même période⁴⁷. Ceci suggère un étalement urbain qui amène un achalandage accru dû aux plus grandes distances parcourues. La circulation aggravée mène alors à l'augmentation des gaz à effet de serre, le Québec démontrant une augmentation de 32% de ses émissions de GES provenant du secteur du transport entre 1990 et 2012, le transport représentant désormais 44 % du total des émissions du Québec⁴⁸. Nous proposons de remédier aux problèmes du transport automobile en favorisant le développement de transports alternatifs tels que le transport en commun, le vélo-partage et le transport piétonnier.

La gestion de la circulation et des autoroutes urbaines n'est pas un problème unique au Québec. La ville de Boston est un cas coriace aussi. La solution trouvée fut d'enfouir l'*Interstate* 93, une autoroute surélevée qui passait dans le centre-ville. Avec l'espace libéré par l'enfouissement, la ville de Boston a créé le « *Greenway* », une série de parcs, de promenades et de places urbaines à travers le centre-ville où 75% de l'espace libéré est gardé en tant qu'espace public. Ce projet fut un grand succès pour la ville de Boston, sans compter les ristournes pour les entreprises locales ainsi que les développements adjacents affichant une augmentation de la valeur des propriétés de 47 % entre 2007 et 2012⁴⁹. D'autre part, l'aspect culturel n'est pas à

⁴⁵ Ian Colquhoun, *Op cit.* [L] [SEP]

⁴⁶ Vivre en Ville. 2009. *Le développement urbain viable au coeur de la stratégie québécoise de réduction des émissions de GES* https://vivreenville.org/media/430984/venv_2009_ciblesges2020.pdf

⁴⁷ Statistique Canada. 2012. *Montréal, Québec (Code 462) et Québec (Code 24)(tableau). Profil du recensement*, Recensement produit no 98-316-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 21 octobre 2012. <http://www.stat.gov.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan00-regions-metrop.pdf>

⁴⁸ Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. 2015. *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2012 et leur évolution depuis 1990*. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, 21 p. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/ges/2012/inventaire-1990-2012.pdf> [L] [SEP]

⁴⁹ American Society of Landscape Architects. 2013. *The Rose Kennedy Greenway: A Harmonious Composition Shaped by Distinct Parcels* https://www.asla.org/uploadedFiles/CMS/Meetings_and_Events/2013_Annual_Meeting_Handouts/FS020_Rose%20Kennedy%20Greenway.pdf [L] [SEP]

négliger. Les citoyens de Boston possèdent désormais un endroit pour se réunir, organiser des événements et créer une appartenance accrue à leur ville. L'exemple bostonnais est un bon plan à suivre en ajoutant une certaine saveur montréalaise tel que l'ajout de pistes cyclables, de voies piétonnes ainsi que de voies dédiées aux transports en commun, choses qui manquent fortement à l'aménagement de cette ville. La métropole de Montréal possède quelques autoroutes urbaines qui seraient des endroits de choix pour la création d'un tel projet. Mentionnons l'autoroute surélevée de la métropolitaine, qui fut la cible de multiples plaintes en plus de tentatives d'embellissement, ainsi que l'autoroute Bonaventure. Ces projets seront soumis au BONET avec une charte régissant l'aménagement des nouveaux espaces publics.

3.2 LE RENOUVELLEMENT FLUVIAL

Dans toute l'histoire du Québec, le Saint-Laurent a été une partie importante de la société québécoise, servant de moyen de transport principal des marchandises ainsi que de source d'eau pour l'agriculture. Par contre, la communauté a pris pour acquis l'abondance de cette ressource et n'a pas pris soin d'elle. Depuis la révolution industrielle, ce cours d'eau, comme de multiples autres à travers le monde, a été utilisé comme dépotoir pour toutes sortes de déchets, qu'ils soient un produit de l'urbanisation, de l'industrialisation ou de l'intensification des activités agricoles. Depuis 20 ans, le gouvernement québécois a reconnu les fautes du passé et a entrepris des efforts financiers et techniques considérables pour l'assainissement urbain et industriel. Ces interventions ont permis une amélioration notable de la qualité de l'eau du fleuve, augmentant le potentiel touristique de la région, mais le travail n'est pas fini⁵⁰. Le Québec a toujours été défini par sa relation avec ce grand cours d'eau, initialement comme source de subsistance et ensuite comme source de profit. La question demeure : quelle sera la prochaine époque de la liaison entre le Québec et le fleuve? Le gouvernement bleu propose la Restauration Laurentienne : un projet de développement des berges du Saint-Laurent. Ce projet de restauration serait un moteur de l'économie verte ainsi que du tourisme en région.

Une restauration des berges de la voie fluviale aurait un potentiel touristique énorme. L'implantation de voies cyclables de longue distance, reliant les villes entre-elles seraient un bon départ dans cette entreprise. Le développement de pistes cyclables sur les rives du Saint-Laurent et offrirait un renouvellement des infrastructures bionattes⁵¹ afin de minimiser l'impact environnemental d'un tel projet. Les pistes offrirait des haltes dans les différentes communautés que le trajet traverserait. La construction de ces haltes serait sous la gouverne du CHAPO et de la population locale, créant ainsi un endroit unique et exposant l'essence de la

⁵⁰ HÉBERT, S. et J. BELLEY, 2005. *Le Saint-Laurent — La qualité des eaux du fleuve 1990-2003*, ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Envirodoq no. ENV/2005/0095, collection no. QE/156, 25 p. et 3 annexes http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/eco_aqua/fleuve/qualite90-03/index.htm

⁵¹ « Bionatte » est le terme générique utilisé pour désigner les structures naturelles et humaines contre l'érosion. [1] [1] [SEP]

communauté qui l'habite. Le tout ferait des berges du Saint Laurent un espace innovant pour l'écotourisme québécois avec le développement de marinas, de parcs, d'espaces ludiques et de centres d'interprétation de la nature. Enfin, cette entreprise, en plus de faire rayonner les communautés du fleuve Saint-Laurent, serait un moteur de développement économique durable dans nos régions.

3.3 TRANSPORT EN COMMUN

Le transport en commun est un élément essentiel pour un aménagement urbain intelligent freinant l'étalement urbain et le développement des banlieues. Ainsi, la mise en place d'un réseau de transport en commun structurant favorise le développement immobilier articulé autour de ses axes mentionnés plus haut. Une transition rapide vers un aménagement urbain axé sur le transport collectif n'ayant aucun impact économique négatif significatif à court terme est alors possible.

La ville de Portland, en Oregon, est exemplaire à ce sujet. En effet, dans les années 1970 la ville s'est donné les moyens d'effectuer un virage vers le transport collectif en développant un réseau structurant composé de trains légers électriques, de tramways et d'autobus⁵². De très nombreuses mesures d'aménagement furent adoptées par la ville. Notamment, des terrains furent vendus à des promoteurs chargés d'y construire des habitations, des commerces et des bureaux de densité moyenne ou élevée. De plus, l'accès au transport en commun fut offert à tous les citoyens gratuitement. Un nombre maximal de places de stationnement pour les commerces et les immeubles à appartements au centre-ville fut également imposé. Toutes ces mesures ont permis un changement de mentalité au sein de la population : les voitures furent rapidement délaissées. L'économie de Portland s'est dynamisée et le niveau de vie des citoyens a augmenté.

Ainsi, il apparaît clair qu'un réseau de transport en commun structurant possède de très nombreux avantages. Il prévient l'étalement urbain de façon efficace en densifiant les banlieues et en améliorant l'accès au centre-ville. Aussi, il augmente le pouvoir d'achat et le niveau de vie des citoyens en leur offrant une alternative peu coûteuse à l'automobile. Cela contribue directement à l'intégration sociale des familles défavorisées n'ayant pas les moyens de s'acheter une voiture puisque cette réalité n'est plus un frein à l'accessibilité des lieux d'emploi et d'étude. Également, ce type de réseau de transport en commun accessible à tous limite la stigmatisation sociale.

Les caractéristiques principales d'un réseau de transport en commun structurant sont l'accessibilité, la convivialité, la fiabilité et la fréquence du service. Assurer une transition réussie vers une articulation urbaine bâtie autour d'un tel réseau exige que ce dernier rivalise sur de nombreux aspects avec l'automobile. Or, il est très difficile pour un unique mode de transport d'y parvenir pour un nombre élevé de citoyens. C'est pour cette raison que le concept d'intermodalité des transports est essentiel. Le terme « intermodalité » renvoie à l'utilisation de plus d'un mode de

⁵² The New York Times, « So long cars, hello people »1987 [En ligne] <http://www.nytimes.com/1987/05/31/realestate/focus-portland-so-long-cars-hello-people.html> (Consulté le 25 octobre 2016).

transport lors d'un même déplacement qu'il s'agisse du vélo, de l'autobus, du métro, du train de banlieue ou de l'automobile. Une politique d'intermodalité réussie contribue à réduire significativement les coûts d'installation d'un réseau de transport suffisamment efficace pour orienter le développement urbain et métropolitain.

Cependant, le développement d'un système facilitant l'intermodalité implique la coordination de nombreux acteurs publics et privés : ce qui est une tâche difficile à assumer pour la plupart des municipalités. D'autant plus, les coûts fixes d'administration et d'entretien d'un tel réseau le rendent difficilement développable, administrable et viable pour les municipalités qui ne sont pas déjà densément peuplées. Par conséquent, le mode de transport privilégié au Québec reste donc encore la voiture et ce, avec toutes les conséquences environnementales, sociales et économiques que cela implique.

D'autre part, le lien entre les municipalités des différentes régions est fortement dépendant d'un réseau de transport en commun efficace. En effet, la mise en place de trajets fréquents jusqu'aux centres urbains limiterait l'isolement des régions ; ce qui stimulerait leur économie et freinerait l'exode rurale. Or, malgré les nombreux impacts positifs sur les communautés régionales, force est de constater que l'entretien d'un tel réseau est inévitablement déficitaire. Par conséquent, une implication publique est essentielle.

Le cas d'Orléans Express est révélateur à ce sujet. Malgré la volonté de l'entreprise de participer aux liens avec les régions, les déficits engendrés sont tels que la compagnie fut forcée de réduire drastiquement sa desserte en 2015⁵³. Certaines municipalités ont tenté de pallier au manque en créant des initiatives parallèles. C'est le cas notamment de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (REGIM). Malheureusement, le manque de moyen du palier municipal limite les initiatives de ce genre.

Ainsi, il est essentiel que le Québec se dote d'une régie des transports couvrant l'ensemble de son territoire étant adaptée aux besoins particuliers de chaque municipalité. Cette régie doit centraliser au sein d'une seule et même agence l'ensemble des réseaux de transports en commun et alternatif du Québec.

Centraliser le réseau possède plusieurs avantages majeurs. Premièrement, cela permettrait, par soucis d'égalité entre tous les citoyens, d'uniformiser la qualité des services ainsi que les tarifs. La construction d'une plateforme d'information et de paiement unifiée, ainsi qu'une harmonisation des transferts entre les services faciliterait grandement les voyages partout au Québec. Cela contribuerait de façon significative à la dynamisation des régions et au développement d'un esprit national. De plus, un tel système favoriserait l'émergence d'économies d'échelle importantes en termes d'administration et d'entretien. Offrir de nouveaux services dans des régions moins ou mal desservies présentement, en profitant des infrastructures administratives déjà existantes et fonctionnelles des réseaux de transport des métropoles principales permettrait d'offrir un service à coût faible pour les citoyens. Également, la plupart

⁵³ Le Devoir, « Orléans express, la réduction du service contribue à isoler d'avantage les régions » 2015 [En ligne] <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/446599/orleans-express-la-reduction-du-service-contribue-a-isoler-davantage-les-regions> (Consulté le 25 octobre 2016)

des problèmes de chevauchement des compétences, notamment en ce qui attrait à l'aménagement de voies réservées sur des voies routières nationales – nécessitant énormément de négociations entre le gouvernement provincial et les municipalités – seraient réglés. On assisterait donc à un allègement de la bureaucratie.

Cependant, il est essentiel d'inclure les besoins particuliers de chaque région en termes de transport ; il faut absolument éviter d'application systématique d'une politique unique partout au Québec. Par conséquent, un tel projet doit impliquer la création de comités décisionnels locaux, collaborant avec les municipalités et les citoyens afin de combler leurs besoins spécifiques.

De nombreuses municipalités rurales n'ont pas une densité de population suffisante pour permettre l'implantation d'un réseau de transport en commun, ce qui force les habitants à utiliser leur véhicule personnel quotidiennement. La mise en place d'un système de transport en commun personnalisé offre l'opportunité de desservir quotidiennement et adéquatement les grandes entreprises et les centres d'enseignement post-secondaires particulièrement en régions. Sur le modèle des transports organisés par les commissions scolaires, la création d'un système de transport en commun des entreprises – desservant les employés à leur domicile – rivaliserait avec le transport individuel en termes d'efficacité tout en ayant un coût nul pour le particulier puisque les frais seraient pris en charge par l'entreprise. Encore une fois, l'expertise provinciale assurerait l'uniformité des services. De plus, dans les centres urbains, ce service permettrait d'accommoder efficacement les citoyens dont le lieu de travail et/ou le lieu domicile ne sont pas desservis par le réseau de transport en commun.

CONCLUSION : CHANGEMENTS DE STRUCTURES, CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ

Trop longtemps nous avons laissé la main invisible libérale mettre en place des infrastructures inefficaces. Les structures contemporaines sont inadaptées aux besoins de la population et notre économie en souffre tout autant que la qualité de vie de nos citoyens. Nos municipalités, tant en ville qu'en région, ont un besoin criant d'investissements massifs dans leurs structures. Ces investissements garantiraient aux générations futures une économie, une société et un environnement qui seront sains et viables.

CONCLUSION

« *Les villes ont la capacité de fournir quelque chose pour tout le monde, seulement parce que, et seulement quand, elles sont créées par tout le monde.* » - Jane Jacobs

Ce livre présente les causes du mal urbain moderne en débutant par une explication des bases de l'organisation urbaine puis identifiant le problème central : le *laisser-faire*. Ensuite les conséquences de celui-ci sur les communautés du Québec furent observées. Cela a permis le constat suivant : le manque d'organisation et de planification dans le développement urbain du Québec a fait des villes modernes un environnement social et économique malsain. D'autre part, un manque d'intérêt généralisé au niveau de l'importance de l'organisation urbaine, de l'architecture ainsi que de l'esthétisme fut établi. Pourtant, tous ces éléments ont une incidence importante sur la vie quotidienne des Québécois. Or, force est de constater que nous avons par le passé choisi de les ignorer. Heureusement, de nombreuses solutions existent pour pallier à ce problème.

Le premier chapitre discute de l'organisation des villes. Des solutions touchant l'agriculture urbaine, la participation citoyenne ainsi que la réfection de centres industriels sont proposées. Basées sur des modèles déjà existant ailleurs dans le monde, ces solutions semblent parfaitement réalisables et durables. Ensuite, la création d'un conseil d'urbanisme central est envisagée. Enfin, dans un but de valoriser notre culture architecturale, l'organisation d'un symposium bisannuel sur l'organisation urbaine est explorée.

Le deuxième chapitre traite de l'importance des régions. Les régions doivent être centrales dans le développement économique du Québec. C'est dans cette optique que nous explorons des pistes pour les revitaliser. Le transport en commun au Québec est de toute évidence mal géré : il est médiocre dans certaines régions et inexistant dans les autres. Les communautés en régions manquent de ressources économiques et humaines. Une revitalisation des régions implique, entre autres, une meilleure intégration des immigrants, la valorisation des achats locaux et surtout, l'inclusion des autochtones dans les processus décisionnels politiques et économiques de leur région.

Enfin, le troisième chapitre fait le portrait des infrastructures urbaines au Québec. La croissance économique qui a suivi la Seconde Guerre mondiale a favorisé l'essor des banlieues et donc de l'automobile, créant de vraies cicatrices dans les cités : les autoroutes urbaines. Un système de transport en commun déficient, autant dans les agglomérations urbaines que dans les territoires ruraux, cause des embouteillages, du stress et, conséquemment, une baisse de productivité.

Face aux nombreux constats colligés dans ce livre, le gouvernement propose une pluralité de réformes et de projets visant à renouveler l'aménagement routier et immobilier de nos municipalités. Nous aimons tous notre Québec. Chacune de ses régions possède une culture et un héritage uniques que nous devons protéger. Les citoyens doivent avoir un contrôle direct sur les décisions concernant le développement de leur communauté.

RECOMMANDATIONS

Dans une perspective progressiste, le gouvernement du Québec propose plusieurs changements essentiels nécessitant l'adoption de mesures simples. Celles-ci sont claires, cohérentes et bien sûr, justifiées par le présent livre.

Dans le but de faire de nos villes un milieu de vie sain, durable, efficace et responsable, le gouvernement du Québec propose :

1. Dans le but d'améliorer l'efficacité du CHAPO et du BONET ces deux organismes fusionneraient ensemble sous le nom de CHAPO et ferait l'acquisition d'une entreprise privée sélectionnée pour assurer le bien-être des Québécois ;
2. La promotion de l'architecture, du design et de l'urbanisme québécois grâce à la d'un symposium à chaque cinq ans ;
3. La participation citoyenne à la réfection des villes ;
4. La promotion de l'agriculture urbaine ;
5. La densification des banlieues en *banvilles* en freinant l'étalement urbain ;
6. La création d'un organisme gouvernemental de transport rural, le TRAIN ;
7. La valorisation du développement de marchés locaux ;
8. Une meilleure intégration des nouveaux arrivants par un système de jumelage en région ;
9. L'amélioration de la coopération avec les autochtones en augmentant leur implication politique et économique ;
10. Une meilleure planification des autoroutes urbaines notamment avec l'enfouissement des autoroutes ou la transformation de celles-ci en boulevards urbains ;
11. La restauration et la construction d'un réseau cyclable le long des berges du Saint-Laurent ;
12. Une réforme du système de transport en commun urbain et interurbain et de sa gouvernance.

BIBLIOGRAPHIE

Articles Scientifiques

CHOAY, Françoise « URBANISME - Théories et réalisations ». In Universalis éducation [en ligne]. Encyclopædia Universalis, consulté le 21 octobre 2016.

ELMQVIST Thomas, The nature of cities « Designing the urban soundscape » En ligne <http://www.thenatureofcities.com/2013/08/25/designing-the-urban-soundscape/> consulté le 18 octobre 2016

HÉBERT, S. et J. BELLEY, 2005. Le Saint-Laurent — La qualité des eaux du fleuve 1990-2003, ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Envirodoq no ENV/2005/0095, collection no QE/156, 25 p. et 3 annexes. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Eau/eco_aqua/fleuve/qualite90-03/index.htm

LITTLE, Shelley, Freshome « How architects minimize urban stress » En ligne <http://freshome.com/2014/10/23/how-architects-minimize-urban-stress/> consulté le 22 octobre 2016

POIRRIER, Valérie (2015). « L'autoroute est-ouest, c'est pas le progrès ! » : environnement et mobilisation citoyenne en opposition au projet d'autoroute est-ouest à Montréal en 1971. Bulletin d'histoire politique, Volume 23, numéro 2 : p. 66-91 <http://id.erudit.org/iderudit/1028884a>

ROSNER, Menahem. « Future Trends of the Kibbutz – An Assessment of Recent Changes » University of Haifa, The Institute for study and research of the kibbutz, no. 83, 2000

UNESCO, « Migrant Integration in Rural Areas – Evidence from New Countries of Immigration » International Journal on Multicultural Societies (IJMS) Vol. 9, No. 1, 2007

Documents gouvernementaux

CONSULTATION PUBLIQUE 2016 La planification de l'immigration au Québec pour la période 2017-2019, « Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec » p.7

Institut de la statistique du Québec, Territoire. En ligne. http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/quebec_statistique/ter_ter/ter_ter_3.htm Page consultée le 25 novembre 2016

Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les

changements climatiques . 2015. Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2012 et leur évolution depuis 1990. Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, 21 p. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/ges/2012/inventaire-1990-2012.pdf>

Statistique Canada, Population urbaine et rurale, par province et territoire (Québec). En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo62f-fra.htm> Page consultée le 25 novembre 201

Statistique Canada. 2012. Montréal, Québec (Code 462) et Québec (Code 24)(tableau). Profil du recensement, Recensement de 2011, produit n° 98-316-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 21 octobre 2012.

Sites Internet

AgricultureMontréal.com. 2016. Jardiner à Montréal. En ligne. <http://agriculturemontreal.com/jardiner-montreal> page consultée le 14 octobre 2016

American Society of Landscape Architects. 2013. The Rose Kennedy Greenway: A Harmonious Composition Shaped by Distinct Parcels https://www.asla.org/uploadedFiles/CMS/Meetings_and_Events/2013_Annual_Meeting_Handouts/FS020_Rose%20Kennedy%20Greenway.pdf

Association des Marchés Publics du Québec, L'association, En ligne. <http://www.ampq.ca/association/> Page consultée le 25 novembre 2016

CityLab « how trafic congestion impacts economic growth » En ligne <http://www.citylab.com/commute/2013/10/how-traffic-congestion-impacts-economic-growth/7310/> Consulté le 25 octobre 2016

CityLab « Your commute slowly killing you » En ligne <http://www.citylab.com/commute/2011/11/your-commute-slowly-killing-you/426/> Consulté le 25 octobre 2016

Le Devoir, « orléans express, la réduction du service contribue a isoler d'avantage les regions » 2015 En ligne <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/446599/orleans-express-la-reduction-du-service-contribue-a-isoler-davantage-les-regions>

Le Soleil, Villes minières: Fermont, un modèle qui ne tient plus. En ligne. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/affaires/les-regions/201111/05/01-4465023-villes-minieres-fermont-un-modele-qui-ne-tient-plus.php> Page consultée le 25 novembre 2016

Organisation mondiale de la santé « Urban population growth » En ligne http://www.who.int/gho/urban_health/situation_trends/urban_population_growth_text/en/ consulté le 18 octobre 2016

Observatoire de la Consommation Responsable, Nouvelle Étude : Les Québécois valorisent les produits locaux. En ligne. <http://consommationresponsable.ca/nouvelle-etude-les-quebecois-valorisent-les-produits-locaux/> Page consultée le 25 novembre 2016

Regroupement des organismes de Bassins Versants du Québec, L'eau au Québec en 2 minutes, En ligne. <https://robvq.qc.ca/aperçu/français> Page consultée le 25 novembre 2016

Taipei Times, Kibbutz reinvents itself after 100 years of history. En ligne. <http://www.taipeitimes.com/News/editorials/archives/2010/11/16/2003488628> Page consultée le 25 novembre 2016

The New York Times, « So long cars, hello people » 1987 En ligne <http://www.nytimes.com/1987/05/31/realestate/focus-portland-so-long-cars-hello-people.html> Consulté le 25 octobre 2016

Ville de Fermont, Notre ville. En ligne. <http://www.villedefermont.qc.ca/notre-ville> Page consultée le 25 novembre 2016

Ville de Matane. 2016. Matane lance sa démarche de budget participatif. En ligne. <http://www.ville.matane.qc.ca/713/matane-lance-sa-demarche-de-budget-participatif/nouvelle.html> page consultée le 14 octobre 2016

Ville de Saint-Basile-le-Grand. 2016. Budget participatif. En ligne. http://www.ville.saint-basile-le-grand.qc.ca/vie-democratique/finances_publicques/budget-participatif page consultée le 14 octobre 2016

Zibi. 2016. Zibi, qu'est-ce que c'est? En ligne. <http://www.zibi.ca/fr/projet/zibi-quest-ce-que-cest-2/> page consultée le 14 octobre 2016

Ouvrages

CLERC Denis « Charles Fourier : l'utopie du phalanstère » Alternatives économiques, n° 189. Février 2001. p.1-6

COLLECTIF, Cerdà, Urbs i territori, Planning beyond the urban, Barcelone, Electa, 1996, p.277

COLQUHOUN Ian, Design out crime: creating safe and sustainable communities, Amsterdam, Elsevier 2004 344p

DUMAS, Marie-Eve, Nourrir le lien. L’approvisionnement local en milieu rural, le cas de Bellechasse, Mémoire de maîtrise en anthropologie, Québec, Université Laval, 2013, p.iii

KAPLAN S. 1995. The Restorative Benefits of Nature: Toward An Integrative Framework. Journal of Environmental Psychology no. 15, 3 p.169-182.

ONYEIZU, Eziaku Can architecture increase productivity? The case of green certified building, Auckland, Auckland university 2014 89p

ROTHSTEIN Bo, et USLANER, Eric M. 2005. « All for All : Equality and Social Trust ». World Politics 58 (no 1) : 41-72.

RUSSEL Raymond Robert, GETZ Hanneman, et Schlomo , The Renewal of the Kibbutz: From Reform to Transformation (New Brunswick, NJ: Rutgers University Press, 2013), p.22

SANOFF Henry. Community participation methods in design and planning, New York, Wiley 2000 320p

SHEPPARD Adrian. « Fermont : The making of a new town in the Canadian sub-arctic », McGill University, Montreal. p.3

THOMPSON, David Suburban Sprawl: exposing hidden cost, identifying innovation, Ottawa, 2013, p.3

WILSON James Q. et KEILLING George L. Broken windows, the police and neighborhood safety, mars 1982, 629p